

TERRES AUSTRALES ET ANTARCTIQUES FRANÇAISES

République Française Liberté - Égalité - Fraternité

Terres australes et antarctiques françaises

ISSN 1292-802X

JOURNAL OFFICIEL

DES TERRES AUSTRALES ET ANTARCTIQUES FRANÇAISES



N° 85

(1^{er} trimestre 2020)

SOMMAIRE

ACTES EMANANT D'AUTORITÉS AUTRES QUE LE PRÉFET, ADMINISTRATEUR SUPÉRIEUR
Ordonnance n° 2020-192 du 4 mars 2020 portant réforme des modalités de délivrance de la légalisation et de l'apostille
Ordonnance n° 2020-234 du 11 mars 2020 modifiant le champ d'application du permis d'armement et du régime des fouilles de sûreté des navires
Ordonnance n° 2020-319 du 25 mars 2020 portant diverses mesures d'adaptation des règles de passation, de procédure ou d'exécution des contrats soumis au code de la commande publique et des contrats publics qui n'en relèvent pas pendant la crise sanitaire née de l'épidémie de covid-19
Ordonnance n° 2020-320 du 25 mars 2020 relative à l'adaptation des délais et des procédures applicables à l'implantation ou la modification d'une installation de communications électroniques afin d'assurer le fonctionnement des services et des réseaux de communications électroniques
Décret n° 2020-50 du 27 janvier 2020 portant publication des mesures 1 à 8 (2016) relatives aux zones spécialement protégées de l'Antarctique, adoptées à Santiago le 1 ^{er} juin 2016, lors de la XXXIXe réunion consultative du traité sur l'Antarctique (RCTA)
Décret n° 2020-51 du 27 janvier 2020 portant publication de la mesure 9 (2016) relative à la liste révisée des sites et monuments historiques de l'Antarctique (ensemble une annexe), adoptée à Santiago le 1 ^{er} juin 2016, lors de la XXXIXe réunion consultative du traité sur l'Antarctique (RCTA)
Décret n° 2020-133 du 18 février 2020 portant diverses dispositions en matière de protection des intérêts de la défense nationale
Arrêté du 8 janvier 2020 portant modification de l'arrêté du 23 novembre 1987 relatif à la sécurité des navires (divisions 120)
Arrêté du 15 janvier 2020 portant modification de l'arrêté du 23 novembre 1987 relatif à la sécurité des navires (divisions 140 et 337)
Arrêté du 18 janvier 2020 autorisant la société Eutelsat SA à exploiter des assignations de fréquence pour un système satellitaire à la position orbitale 36° Est
Arrêté du 20 janvier 2020 portant application des articles L. 562-3, L. 745-13, L. 755-13 et L. 765-13 du code monétaire et financier
Arrêté du 20 janvier 2020 portant application des articles L. 562-3, L. 745-13, L. 755-13 et L. 765-13 du code monétaire et financier
Arrêté du 22 janvier 2020 portant application des articles L. 562-3, L. 745-13, L. 755-13 et L. 765-13 du code monétaire et financier
Arrêté du 29 janvier 2020 portant application des articles L. 562-3 et suivants, et L. 745-13, L. 755-13 et L. 765-13 du code monétaire et financier
Arrêté du 31 janvier 2020 portant nomination au conseil d'administration de l'Office français de la biodiversité et désignation du commissaire du gouvernement de l'Office français de la biodiversité
Arrêté du 4 février 2020 portant application des articles L. 562-3, L. 745-13, L. 755-13 et L. 765-13 du code monétaire et financier
Arrêté du 7 février 2020 portant application des articles L. 562-3, L. 745-13, L. 755-13 et L. 765-13 du code monétaire et financier
Arrêté du 13 février 2020 relatif à la fourniture de services météorologiques pour les besoins de la navigation aérienne
Arrêté du 14 février 2020 portant modification de l'arrêté du 23 novembre 1987 relatif à la sécurité des navires (modification de la division 213 du règlement annexé)
Arrêté du 18 février 2020 portant application des articles L. 562-3, L. 745-13, L. 755-13 et L. 765-13 du code monétaire et financier
Arrêté du 19 février 2020 portant application des articles L. 562-3, L. 745-13, L. 755-13 et L. 765-13 du code monétaire et financier
Arrêté du 19 février 2020 portant cessation de fonctions de la secrétaire générale des Terres australes et antarctiques françaises
Arrêté du 19 février 2020 portant application des articles L. 562-3, L. 745-13, L. 755-13 et L. 765-13 du code monétaire et financier

Afrete du 21 fevrier 2020 portant application des articles L. 562-3, L. 745-13, L. 755-13 et L. 765-13 du code	
monétaire et financier	
monétaire et financier	
Arrêté du 27 février 2020 portant application des articles L. 562-3, L. 745-13, L. 755-13 et L. 765-13 du code	
monétaire et financier	
Arrêté du 27 février 2020 portant application des articles L. 562-3, L. 745-13, L. 755-13 et L. 765-13 du code	
monétaire et financier	
Arrêté du 27 février 2020 portant application des articles L. 562-3, L. 745-13, L. 755-13 et L. 765-13 du code	е
monétaire et financier	7
Arrêté du 27 février 2020 portant application des articles L. 562-3, L. 745-13, L. 755-13 et L. 765-13 du code	e
monétaire et financier	
Arrêté du 27 février 2020 portant application des articles L. 562-3, L. 745-13, L. 755-13 et L. 765-13 du code	
monétaire et financier	
Arrêté du 28 février 2020 portant application des articles L. 562-3, L. 745-13, L. 755-13 et L. 765-13 du code	
monétaire et financier	
Arrêté du 4 mars 2020 portant application des articles L. 562-3, L. 745-13, L. 755-13 et L. 765-13 du code monétaire et financier	
Arrêté du 6 mars 2020 portant nomination du secrétaire général des Terres australes et antarctiques françaises	
Arrêté du 6 mars 2020 portant application des articles L. 562-3, L. 745-13, L. 755-13 et L. 765-13 du code	
monétaire et financier	
monétaire et financier	
Arrêté du 9 mars 2020 portant application des articles L. 562-3, L. 745-13, L. 755-13 et L. 765-13 du code	
monétaire et financier	
Arrêté du 27 mars 2020 portant application des articles L. 562-3, L. 745-13, L. 755-13 et L. 765-13 du code	
monétaire et financier	
Arrêté du 27 mars 2020 portant application des articles L. 562-3, L. 745-13, L. 755-13 et L. 765-13 du code	e
monétaire et financier	
ACTES PRIS PAR LE PRÉFET, ADMINISTRATEUR SUPÉRIEUR DES TERRES AUSTRALES ET	
ANTARCTIQUES FRANÇAISES	9
Actes réglementaires	9
Arrêté n° 2020-01 du 7 janvier 2020 fixant le montant du droit de pêche assis sur les quantités de langoustes.	-
poissons et céphalopodes pêchés dans les eaux intérieures, la mer territoriale et la zone économique exclusive des	
îles Saint-Paul et Amsterdam pour la campagne de pêche 2019-2020	
Arrêté n° 2020-04 du 9 janvier 2020 modifiant l'arrêté n° 2015-27 du 26 mars 2015 instituant une Commission du	u
Patrimoine historique et de la Toponymie des TAAF	
Arrêté n° 2020-17 du 11 février 2020 relatif à la Commission du Patrimoine historique et de la Toponymie des	s
TAAF	
Arrêté n° 2020-19 du 11 février 2020 modifiant l'arrêté n° 2019-47 du 1er avril 2019 instituant une commission	
philatélique des Terres australes et antarctiques françaises	
Arrêté n° 2020-21 du 25 février 2020 relatif au retrait de la vente de timbres-poste au 1er mars 2020	13
Arrêté n° 2020-25 du 5 mars 2020 encadrant l'exercice de la pêche aux thons et autres poissons pélagiques dans	
les zones économiques exclusives des îles Éparses (Glorieuses, Juan de Nova, Bassas da India, Europa, Tromelin)	
Arrêté n° 2020-26 du 5 mars 2020 portant approbation du règlement intérieur de la commission du patrimoine	
historique et de la toponymie des Terres australes et antarctiques françaises	
Arrêté n° 2020-27 du 5 mars 2020 portant approbation du règlement intérieur de la commission philatélique des	
Terres australes et antarctiques françaises	
Arrêté n° 2020-31 du 20 mars 2020 fixant les tarifs des communications téléphoniques au départ des bases Alfred-Faure (district de l'archipel Crozet), Martin-de-Viviès (district des îles Saint Paul et Amsterdam) Port-aux-	
Français (district de l'archipel Kerguelen) et Dumont D'Urville (district de terre Adélie)	
' '	26
Arrêté n° 2020-32 du 26 mars 2020 fixant le prix de vente du gazole vendu par les Terres australes et antarctiques	
Arrêté n° 2020-32 du 26 mars 2020 fixant le prix de vente du gazole vendu par les Terres australes et antarctiques françaises à compter du 1 ^{er} avril 2020	S

Actes individuels	28
Arrêté n° 2020-02 du 7 janvier 2020 portant délégation de signature à M. Lionel GARDES, directeur des pêches et des questions maritimes des Terres australes et antarctiques françaises, à son adjoint M. Blaise DEHAYE et à Mme Magalie LAPORTE	.28
Arrêté n° 2020-03 du 7 janvier 2020 portant délégation de signature à M. Éric MORBO, directeur des services techniques des Terres australes et antarctiques françaises et à son adjoint, M. Etienne BARBOT, chef du service Infrastructures, Energie, Parc, Telecom, Service Intérieur	.28
Arrêté n° 2020-05 du 14 janvier 2020 modifiant l'arrêté n° 2019-93 du 9 octobre 2019 autorisant les activités en Antarctique à bord du voilier <i>AUKENA</i>	
Arrêté n° 2020-06 du 16 janvier 2020 autorisant M. Kouamé KOFFI à utiliser un aéronef télépiloté dans les Terres australes et antarctiques françaises à partir du BSAOM <i>Champlain</i>	.30
Arrêté n° 2020-07 du 20 janvier 2020 autorisant des croisières à Grande Glorieuse à bord du navire <i>LE BOUGAINVILLE</i> en 2020	.30
Arrêté n° 2020-08 du 20 janvier 2020 autorisant une croisière dans les îles Éparses à bord du navire <i>LE LYRIAL</i> en 2020	.31
Arrêté n° 2020-09 du 20 janvier 2020 autorisant des croisières à Grande Glorieuse à bord du navire <i>LE LYRIAL</i> en 2020	. 32
Arrêté n° 2020-10 du 22 janvier 2020 autorisant des prélèvements de faune à Europa (insectes type cochenille) par des agents des TAAF	.33
Arrêté n° 2020-12 du 24 janvier 2020 fixant les tarifs postaux au départ des Terres australes et antarctiques françaises	.34
Arrêté n° 2020-13 du 27 janvier 2020 autorisant la réalisation du projet SPILE et autorisant l'accès à l'île de Tromelin pour le mois de février 2020	.34
Arrêté n° 2020-14 du 27 janvier 2020 autorisant la réalisation du projet CLIMOM et autorisant l'accès à l'île de Tromelin pour le mois de février 2020	.3€
Arrêté n° 2020-15 du 27 janvier 2020 autorisant la réalisation du projet ECOMIE et autorisant l'accès à l'île de Tromelin pour le mois de février 2020	.37
Arrêté n° 2020-16 du 27 janvier 2020 autorisant le prélèvement d'animaux morts sur les îles Tromelin et Europa ainsi que leur transport	.39
Arrêté n° 2020-18 du 12 février 2020 autorisant l'organisation d'un exercice militaire « Malaïka 2020 » sur l'île de Grande Glorieuse du 19 au 21 février 2020	.40
Arrêté n° 2020-20 du 18 février 2020 autorisant le transport d'armes à bord de <i>Marion Dufresne</i> lors de l'OP1/2020	.40
Arrêté n° 2020-22 du 2 mars 2020 autorisant le transport d'une arbalète à bord de <i>Marion Dufresne</i> lors de l'OP1/2020	.41
Arrêté n° 2020-23 du 2 mars 2020 autorisant le transport d'une arbalète à bord de <i>Marion Dufresne</i> lors de l'OP1/2020	.41
Arrêté n° 2020-24 du 3 mars 2020 autorisant le transport d'armes à bord de <i>Marion Dufresne</i> lors de l'OP1/2020 depuis l'île de La Réunion vers le district de Kerguelen	.42
Arrêté n° 2020-28 du 13 mars 2020 autorisant l'accès à des zones réservées à la recherche scientifique et technique et à la zone de protection intégrale de l'île Saint-Paul dans le cadre des missions TAAF durant l'OP1/2020	.43
Arrêté n° 2020-29 du 16 mars 2020 autorisant les opérations scientifiques du lot n° 3 « Orcadepred » du plan de campagnes expérimentales pour la pêcherie de légine australe - campagne 2019-2020 - et du programme « Ornithoéco », à bord du palangrier <i>Cap Kersaint</i> dans les eaux de Kerguelen et de Crozet	.44
Arrêté n° 2020-30 du 16 mars 2020 autorisant le transport d'une arbalète à bord du palangrier <i>Cap Kersaint</i>	.45
Décision n° 2020-01 du 7 janvier 2020 délivrant une autorisation de pêche n° 02/2020-E au navire <i>DONIENE</i> pour les zones économiques exclusives françaises des îles Europa, Bassas da India, Juan de Nova et Glorieuses	16
Décision n° 2020-02 du 7 janvier 2020 délivrant une autorisation de pêche n° 03/2020-E au navire <i>IZURDIA</i> pour	.+0
les zones économiques exclusives françaises des îles Europa, Bassas da India, Juan de Nova et Glorieuses	.46
Décision n° 2020-03 du 7 janvier 2020 délivrant une autorisation de pêche n° 04/2020-E au navire <i>ARTZA</i> pour les zones économiques exclusives françaises des îles Europa, Bassas da India, Juan de Nova et Glorieuses	

Décision n° 2020-04 du 7 janvier 2020 délivrant une autorisation de pêche n° 05/2020-E au navire <i>PLAYA DE ANZORAS</i> pour les zones économiques exclusives françaises des îles Europa, Bassas da India, Juan de Nova et Glorieuses	48
Décision n° 2020-05 du 7 janvier 2020 délivrant une autorisation de pêche n° 06/2020-E au navire <i>IZARO</i> pour les zones économiques exclusives françaises des îles Europa, Bassas da India, Juan de Nova et Glorieuses	49
Décision n° 2020-06 du 7 janvier 2020 délivrant une autorisation de pêche n° 07/2020-E au navire <i>JAI ALAI</i> pour les zones économiques exclusives françaises des îles Europa, Bassas da India, Juan de Nova et Glorieuses	
Décision n° 2020-07 du 7 janvier 2020 délivrant une autorisation de pêche n° 08/2020-E au navire <i>EUSKADI ALAI</i> pour les zones économiques exclusives françaises des îles Europa, Bassas da India, Juan de Nova et Glorieuses	50
Décision n° 2020-08 du 7 janvier 2020 délivrant une autorisation de pêche n° 09/2020-E au navire <i>ARCHANDA</i> pour les zones économiques exclusives françaises des îles Europa, Bassas da India, Juan de Nova et Glorieuses	51
Décision n° 2020-09 du 7 janvier 2020 délivrant une autorisation de pêche n° 10/2020-E au navire TXORI BAT pour les zones économiques exclusives françaises des îles Europa, Bassas da India, Juan de Nova et Glorieuses	
Décision n° 2020-13 du 9 janvier 2020 portant nomination des membres de la Commission du Patrimoine historique et de la Toponymie des Terres australes et antarctiques françaises	53
Décision n° 2020-14 du 13 janvier 2020 délivrant une autorisation de pêche n° 11/2020-E au navire <i>ALBACAN</i> pour les zones économiques exclusives françaises des îles Europa, Bassas da India, Juan de Nova et Glorieuses	
Décision n° 2020-15 du 13 janvier 2020 délivrant une autorisation de pêche n° 12/2020-E au navire <i>ALBATUN TRES</i> pour les zones économiques exclusives françaises des îles Europa, Bassas da India, Juan de Nova et Glorieuses	54
Décision n° 2020-16 du 13 janvier 2020 délivrant une autorisation de pêche n° 13/2020-E au navire <i>ALBACORA CUATRO</i> pour les zones économiques exclusives françaises des îles Europa, Bassas da India, Juan de Nova et Glorieuses	
Décision n° 2020-17 du 13 janvier 2020 délivrant une autorisation de pêche n° 14/2020-E au navire <i>ALBACORA UNO</i> pour les zones économiques exclusives françaises des îles Europa, Bassas da India, Juan de Nova et Glorieuses	56
Décision n° 2020-18 du 13 janvier 2020 délivrant une autorisation de pêche n° 15/2020-E au navire <i>ALBATUN DOS</i> pour les zones économiques exclusives françaises des îles Europa, Bassas da India, Juan de Nova et Glorieuses	
Décision n° 2020-19 du 13 janvier 2020 délivrant une autorisation de pêche n° 16/2020-E au navire <i>DRACO</i> pour les zones économiques exclusives françaises des îles Europa, Bassas da India, Juan de Nova et Glorieuses	57
Décision n° 2020-20 du 13 janvier 2019 délivrant une autorisation de pêche n° 17/2020-E au navire <i>GALERNA II</i> pour les zones économiques exclusives françaises des îles Europa, Bassas da India, Juan de Nova et Glorieuses	
Décision n° 2020-21 du 13 janvier 2020 délivrant une autorisation de pêche n° 18/2020-E au navire <i>GALERNA III</i> pour les zones économiques exclusives françaises des îles Europa, Bassas da India, Juan de Nova et Glorieuses	
Décision n° 2020-22 du 13 janvier 2020 délivrant une autorisation de pêche n° 19/2020-E au navire <i>INTERTUNA TRES</i> pour les zones économiques exclusives françaises des îles Europa, Bassas da India, Juan de Nova et Glorieuses	
Décision n° 2020- 23 du 13 janvier 2020 délivrant une autorisation de pêche n° 20/2020-E au navire <i>TXORI TOKI</i> pour les zones économiques exclusives françaises des îles Europa, Bassas da India, Juan de Nova et Glorieuses	
Décision n° 2020-24 du 13 janvier 2020 délivrant une autorisation de pêche n° 21/2020-E au navire <i>TXORI</i> AUNDI pour les zones économiques exclusives françaises des îles Europa, Bassas da India, Juan de Nova et Glorieuses	
Décision n° 2020-25 du 13 janvier 2020 délivrant une autorisation de pêche n° 22/2020-E au navire <i>TXORI ZURI</i> pour les zones économiques exclusives françaises des îles Europa, Bassas da India, Juan de Nova et Glorieuses	
Décision n° 2020-26 du 13 janvier 2020 délivrant une autorisation de pêche n° 23/2020-E au navire <i>ITSAS TXORI</i> pour les zones économiques exclusives françaises des îles Europa, Bassas da India, Juan de Nova et Glorieuses	
Décision n° 2020-27 du 13 janvier 2020 délivrant une autorisation de pêche n° 24/2020-E au navire <i>TXORI GORRI</i> pour les zones économiques exclusives françaises des îles Europa, Bassas da India, Juan de Nova et Glorieuses	
Décision n° 2020-28 du 13 janvier 2020 délivrant une autorisation de pêche n° 25/2020-E au navire <i>TXORI ARGI</i> pour les zones économiques exclusives françaises des îles Europa, Bassas da India, Juan de Nova et Glorieuses	
Décision n° 2020-29 du 14 janvier 2020 relative aux prestations de services réalisées dans le cadre de la formation des observateurs de pêche scientifiques des Terres australes et antarctiques françaises	65

ALAI pour les zones économiques exclusives françaises des îles Europa, Bassas da India, Juan de Nova et Glorieuses	6
Décision n° 2020- 31 du 15 janvier 2020 délivrant une autorisation de pêche n° 26/2020-E au navire <i>HAIZEA BOST</i> pour les zones économiques exclusives françaises des îles Europa, Bassas da India, Juan de Nova et Glorieuses	6
Décision n° 2020-32 du 15 janvier 2020 délivrant une autorisation de pêche n° 27/2020-E au navire <i>HAIZEA LAU</i> pour les zones économiques exclusives françaises des îles Europa, Bassas da India, Juan de Nova et Glorieuses6 Décision n° 2020-33 du 15 janvier 2020 délivrant une autorisation de pêche n° 28/2020-E au navire <i>HAIZEA SEI</i>	7
pour les zones économiques exclusives françaises des îles Europa, Bassas da India, Juan de Nova et Glorieuses6	8
Décision n° 2020-34 du 15 janvier 2020 délivrant une autorisation de pêche n° 29/2020-E au navire <i>TXORI HIRU</i> pour les zones économiques exclusives françaises des îles Europa, Bassas da India, Juan de Nova et Glorieuses6	9
Décision n° 2020-35 du 15 janvier 2020 délivrant une autorisation de pêche n° 30/2020-E au navire <i>TXORI BI</i> pour les zones économiques exclusives françaises des îles Europa, Bassas da India, Juan de Nova et Glorieuses7	0
Décision n° 2020- 36 du 15 janvier 2020 délivrant une autorisation de pêche n° 17/2020-E au navire <i>GALERNA II</i> pour les zones économiques exclusives françaises des îles Europa, Bassas da India, Juan de Nova et Glorieuses7	1
Décision n° 2020-37 du 15 janvier 2020 délivrant une autorisation de pêche n° 16/2020-E au navire <i>DRACO</i> pour les zones économiques exclusives françaises des îles Europa, Bassas da India, Juan de Nova et Glorieuses7	1
Décision n° 2020- 38 du 15 janvier 2020 délivrant une autorisation de pêche n° 18/2020-E au navire <i>GALERNA III</i> pour les zones économiques exclusives françaises des îles Europa, Bassas da India, Juan de Nova et Glorieuses7	2
Décision n° 2020-39 du 15 janvier 2020 délivrant une autorisation de pêche n° 19/2020-E au navire <i>INTERTUNA TRES</i> pour les zones économiques exclusives françaises des îles Europa, Bassas da India, Juan de Nova et Glorieuses	3
Décision n° 2020- 40 du 15 janvier 2020 délivrant une autorisation de pêche n° 20/2020-E au navire <i>TXORI TOKI</i> pour les zones économiques exclusives françaises des îles Europa, Bassas da India, Juan de Nova et Glorieuses7	4
Décision n° 2020-41 du 15 janvier 2020 délivrant une autorisation de pêche n° 27/2020-E au navire <i>HAIZEA LAU</i> pour les zones économiques exclusives françaises des îles Europa, Bassas da India, Juan de Nova et Glorieuses7	5
Décision n° 2020-44 du 21 janvier 2020 nommant les chargés des opérations des expéditions australes (OPEA) à bord du <i>Marion Dufresne</i> pour les rotations australes OP1/2020 et OP2/2020	5
Décision n° 2020-45 du 29 janvier 2020 relative aux prestations de services réalisées dans le cadre de la formation des futurs contrôleurs de pêche des Terres australes et antarctiques françaises	6
Décision n° 2020-47 du 11 février 2020 portant nomination des membres de la Commission du Patrimoine historique et de la Toponymie des Terres australes et antarctiques françaises	7

ACTES EMANANT D'AUTORITÉS AUTRES QUE LE PRÉFET, ADMINISTRATEUR SUPÉRIEUR

Ordonnance n° 2020-192 du 4 mars 2020 portant réforme des modalités de délivrance de la légalisation et de l'apostille

NOR : JUSC1936881R JORF n° 0055 du 5 mars 2020

Ordonnance n° 2020-234 du 11 mars 2020 modifiant le champ d'application du permis d'armement et du régime des fouilles de sûreté des navires

NOR: TRET1937619R

JORF n° 0061 du 12 mars 2020

Ordonnance n° 2020-319 du 25 mars 2020 portant diverses mesures d'adaptation des règles de passation, de procédure ou d'exécution des contrats soumis au code de la commande publique et des contrats publics qui n'en relèvent pas pendant la crise sanitaire née de l'épidémie de covid-19

NOR : ECOM2008122R JORF n° 0074 du 26 mars 2020

Ordonnance n° 2020-320 du 25 mars 2020 relative à l'adaptation des délais et des procédures applicables à l'implantation ou la modification d'une installation de communications électroniques afin d'assurer le fonctionnement des services et des réseaux de communications électroniques

NOR : ECOX2008260R JORF n° 0074 du 26 mars 2020

Décret n° 2020-50 du 27 janvier 2020 portant publication des mesures 1 à 8 (2016) relatives aux zones spécialement protégées de l'Antarctique, adoptées à Santiago le $1^{\rm er}$ juin 2016, lors de la XXXIXe réunion consultative du traité sur l'Antarctique (RCTA)

NOR: EAEJ2000207D

JORF n° 0024 du 29 janvier 2020

Décret n° 2020-51 du 27 janvier 2020 portant publication de la mesure 9 (2016) relative à la liste révisée des sites et monuments historiques de l'Antarctique (ensemble une annexe), adoptée à Santiago le 1^{er} juin 2016, lors de la XXXIXe réunion consultative du traité sur l'Antarctique (RCTA)

NOR: EAEJ2000217D

JORF n° 0024 du 29 janvier 2020

Décret n° 2020-133 du 18 février 2020 portant diverses dispositions en matière de protection des intérêts de la défense nationale

NOR: ARMD1929164D

JORF n° 0043 du 20 février 2020

Arrêté du 8 janvier 2020 portant modification de l'arrêté du 23 novembre 1987 relatif à la sécurité des navires (divisions 120)

NOR: TRET1937850A

JORF n° 0012 du 15 janvier 2020

Arrêté du 15 janvier 2020 portant modification de l'arrêté du 23 novembre 1987 relatif à la sécurité des navires (divisions 140 et 337)

NOR: TRET2000700A

JORF n° 0020 du 24 janvier 2020

Arrêté du 18 janvier 2020 autorisant la société Eutelsat SA à exploiter des assignations de fréquence pour un système satellitaire à la position orbitale 36° Est

NOR: ECOI1930504A

JORF n° 0021 du 25 janvier 2020

Arrêté du 20 janvier 2020 portant application des articles L. 562-3, L. 745-13, L. 755-13 et L. 765-13 du code monétaire et financier

NOR: ECOT2001101A

JORF n° 0020 du 24 janvier 2020

Arrêté du 20 janvier 2020 portant application des articles L. 562-3, L. 745-13, L. 755-13 et L. 765-13 du code monétaire et financier

NOR: ECOT2001066A

JORF n° 0020 du 24 janvier 2020

Arrêté du 22 janvier 2020 portant application des articles L. 562-3, L. 745-13, L. 755-13 et L. 765-13 du code monétaire et financier

NOR: ECOT2001655A

JORF n° 0022 du 26 janvier 2020

Arrêté du 29 janvier 2020 portant application des articles L. 562-3 et suivants, et L. 745-13, L. 755-13 et L. 765-13 du code monétaire et financier

NOR: ECOT2002762A

JORF n° 0026 du 31 janvier 2020

Arrêté du 31 janvier 2020 portant nomination au conseil d'administration de l'Office français de la biodiversité et désignation du commissaire du gouvernement de l'Office français de la biodiversité

NOR: TREL2001085A

JORF n° 0027 du 1er février 2020

Arrêté du 4 février 2020 portant application des articles L. 562-3, L. 745-13, L. 755-13 et L. 765-13 du code monétaire et financier

NOR: ECOT2003549A

JORF n° 0030 du 5 février 2020

Arrêté du 7 février 2020 portant application des articles L. 562-3, L. 745-13, L. 755-13 et L. 765-13 du code monétaire et financier

NOR: ECOT2003828A

JORF n° 0033 du 8 février 2020

Arrêté du 13 février 2020 relatif à la fourniture de services météorologiques pour les besoins de la navigation aérienne

NOR: TREA2001495A

JORF n° 0049 du 27 février 2020 texte n° 10

Arrêté du 14 février 2020 portant modification de l'arrêté du 23 novembre 1987 relatif à la sécurité des navires (modification de la division 213 du règlement annexé)

NOR: TRET1928880A

JORF n° 0049 du 27 février 2020 texte n° 11

Arrêté du 18 février 2020 portant application des articles L. 562-3, L. 745-13, L. 755-13 et L. 765-13 du code monétaire et financier

NOR: ECOT2004979A

JORF n° 0042 du 19 février 2020

Arrêté du 19 février 2020 portant application des articles L. 562-3, L. 745-13, L. 755-13 et L. 765-13 du code monétaire et financier

NOR: ECOT2004838A

JORF n° 0047 du 25 février 2020 texte n° 7

Arrêté du 19 février 2020 portant cessation de fonctions de la secrétaire générale des Terres australes et antarctiques françaises

NOR: INTA2004057A

JORF n° 0051 du 29 février 2020

Par arrêté du ministre de l'intérieur et de la ministre des outre-mer en date du 19 février 2020, il est mis fin, à sa demande, aux fonctions de secrétaire générale des Terres australes et antarctiques françaises exercées par Mme Christine GEOFFROY, sous-préfète hors classe en position de service détaché.

Arrêté du 19 février 2020 portant application des articles L. 562-3, L. 745-13, L. 755-13 et L. 765-13 du code monétaire et financier

NOR: ECOT2004821A

JORF n° 0047 du 25 février 2020 texte n° 6

Arrêté du 21 février 2020 portant application des articles L. 562-3, L. 745-13, L. 755-13 et L. 765-13 du code monétaire et financier

NOR: ECOT2004834A

JORF n° 0047 du 25 février 2020 texte n° 8

Arrêté du 25 février 2020 portant application des articles L. 562-3, L. 745-13, L. 755-13 et L. 765-13 du code monétaire et financier

NOR: ECOT2005760A

JORF n° 0048 du 26 février 2020 texte n° 8

Arrêté du 27 février 2020 portant application des articles L. 562-3, L. 745-13, L. 755-13 et L. 765-13 du code monétaire et financier

NOR: ECOT2005998A

JORF n° 0053 du 3 mars 2020

Arrêté du 27 février 2020 portant application des articles L. 562-3, L. 745-13, L. 755-13 et L. 765-13 du code monétaire et financier

NOR: ECOT2005644A

JORF n° 0055 du 5 mars 2020

Arrêté du 27 février 2020 portant application des articles L. 562-3, L. 745-13, L. 755-13 et L. 765-13 du code monétaire et financier

NOR: ECOT2006025A

JORF n° 0053 du 3 mars 2020

Arrêté du 27 février 2020 portant application des articles L. 562-3, L. 745-13, L. 755-13 et L. 765-13 du code monétaire et financier

NOR : ECOT2005670A

JORF n° 0054 du 4 mars 2020

Arrêté du 27 février 2020 portant application des articles L. 562-3, L. 745-13, L. 755-13 et L. 765-13 du code monétaire et financier

NOR : ECOT2005402A JORF n° 0055 du 5 mars 2020

Arrêté du 28 février 2020 portant application des articles L. 562-3, L. 745-13, L. 755-13 et L. 765-13 du code monétaire et financier

NOR: ECOT2006138A

JORF n° 0051 du 29 février 2020

Arrêté du 4 mars 2020 portant application des articles L. 562-3, L. 745-13, L. 755-13 et L. 765-13 du code monétaire et financier

NOR : ECOT2006141A JORF n° 0055 du 5 mars 2020

Arrêté du 6 mars 2020 portant nomination du secrétaire général des Terres australes et antarctiques françaises

NOR : INTA2004069A JORF n° 0057 du 7 mars 2020

Par arrêté du ministre de l'intérieur et de la ministre des outre-mer, M. Thierry DOUSSET, sous-préfet, est nommé secrétaire général des Terres australes et antarctiques françaises.

Arrêté du 6 mars 2020 portant application des articles L. 562-3, L. 745-13, L. 755-13 et L. 765-13 du code monétaire et financier

NOR : ECOT2006101A JORF n° 0059 du 10 mars 2020

Arrêté du 9 mars 2020 portant application des articles L. 562-3, L. 745-13, L. 755-13 et L. 765-13 du code monétaire et financier

NOR : ECOT2006499A JORF n° 0060 du 11 mars 2020

Arrêté du 9 mars 2020 portant application des articles L. 562-3, L. 745-13, L. 755-13 et L. 765-13 du code monétaire et financier

NOR : ECOT2006506A JORF n° 0061 du 12 mars 2020

Arrêté du 27 mars 2020 portant application des articles L. 562-3, L. 745-13, L. 755-13 et L. 765-13 du code monétaire et financier

NOR : ECOT2007538A JORF n° 0076 du 28 mars 2020 Arrêté du 27 mars 2020 portant application des articles L. 562-3, L. 745-13, L. 755-13 et L. 765-13 du code monétaire et financier

NOR: ECOT2008438A

JORF n° 0076 du 28 mars 2020

ACTES PRIS PAR LE PRÉFET, ADMINISTRATEUR SUPÉRIEUR DES TERRES AUSTRALES ET ANTARCTIQUES FRANÇAISES

Actes réglementaires

Arrêté n° 2020-01 du 7 janvier 2020 fixant le montant du droit de pêche assis sur les quantités de langoustes, poissons et céphalopodes pêchés dans les eaux intérieures, la mer territoriale et la zone économique exclusive des îles Saint-Paul et Amsterdam pour la campagne de pêche 2019-2020

La préfète, administratrice supérieure des Terres australes et antarctiques françaises, chevalier de la Légion d'honneur, officier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le Code rural et de la pêche maritime ;

Vu la loi n° 55-1052 du 6 août 1955 modifiée portant statut des Terres australes et antarctiques françaises et de l'île de Clipperton;

Vu l'ordonnance n° 2016-1687 du 8 décembre 2016 relative aux espaces maritimes relevant de la souveraineté ou de la juridiction de la République française :

Vu le décret n° 2006-1211 du 3 octobre 2006 modifié portant création de la réserve naturelle des Terres australes françaises ;

Vu le décret n° 2008-919 du 11 septembre 2008 pris pour l'application du statut des Terres australes et antarctiques françaises ;

Vu l'arrêté n° 2016-103 du 28 septembre 2016 fixant le taux du droit assis sur les produits pêchés dans les eaux de l'archipel de Crozet, de l'archipel de Kerguelen et des îles Saint-Paul et Amsterdam;

Vu l'arrête n° 2019-163 du 7 novembre 2019 portant fixation des totaux admissibles de capture de langoustes (*Jasus paulensis*), de cabots (*Polyprion sp.*), de saint-paul (*Latris lineata*) et de rouffes antarctiques (*Hyperoglyphe antarctica*) pendant la campagne 2019-2020 dans zone économique exclusive (ZEE), la mer territoriale et les eaux intérieures de Saint-Paul et Amsterdam;

Vu l'arrêté n° 2019-111 du 24 octobre 2019 fixant les conditions encadrant la pêche à la langouste (*Jasus paulensis*) et aux poissons dans les eaux des îles Saint-Paul et Amsterdam et prescrivant leurs dispositions techniques ;

Sur proposition de la secrétaire générale,

Arrête:

Art. 1er: Pour la campagne de pêche 2019-2020, le montant du droit assis sur les quantités de langoustes pêchées est fixé à 1,82 € par kilo.

Art. 2: Les espèces de poissons et de céphalopode suivantes sont soumises à un droit assis sur les quantités pêchées: Polyprion sp, Nemadactylus monodactylus, Hyperoglyphe antarctica, Latris lineata, Octopus vulgaris, Seriola lalandi,

Helicolenus mouchezi, Plagiogeneion rubiginosum, Mora moro et Serranus novemcinctus.

Pour la campagne de pêche 2019-2020, le montant de ces droits est fixé comme suit :

Espèces	Taxe (€/kg)
Polyprion sp. (cabot)	0,46
Nemadactylus monodactylus (bleu)	0,09
Hyperoglyphe antarctica (rouffe antarctique)	0,32
Latris lineata (saint-paul)	0,19
Octopus vulgaris (pieuvre)	0,40
Seriola lalandi (sériole)	0,19
Helicolenus mouchezi (rascasse)	0,35
Plagiogeneion rubiginosum (ti'rose)	0,41
Mora moro (moro commun)	0,17
Serranus novemcinctus (ti'rouge)	0,42

Art. 3: La secrétaire générale des Terres australes et antarctiques françaises est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* des Terres australes et antarctiques françaises et notifiée aux armements intéressés.

La préfète, administratrice supérieure des Terres australes et antarctiques françaises : Evelyne DECORPS

Arrêté n° 2020-04 du 9 janvier 2020 modifiant l'arrêté n° 2015-27 du 26 mars 2015 instituant une Commission du Patrimoine historique et de la Toponymie des TAAF

La préfète, administratrice supérieure des Terres australes et antarctiques françaises, chevalier de la Légion d'honneur, officier de l'Ordre national du Mérite,

Vu la loi n° 55-1052 du 6 août 1955 modifiée portant statut des Terres australes et antarctiques françaises et de l'île de Clipperton ;

Vu la loi n° 56-1106 du 3 novembre 1956 ayant pour objet, dans les territoires relevant du ministère de la France d'outre-mer, la protection des monuments naturels, des sites et des monuments de caractère historique, scientifique, artistique ou pittoresque, le classement des objets historiques, scientifiques ou ethnographiques et la réglementation des fouilles;

Vu le décret n° 2008-919 du 11 septembre 2008 pris pour l'application du statut des Terres australes et antarctiques françaises;

Sur proposition de la secrétaire général,

Arrête:

- Art. 1^{er}: La politique en matière de protection et de mise en valeur des sites archéologiques et du patrimoine historique des Terres australes et antarctiques françaises est définie et mise en œuvre par le préfet, administrateur supérieur. Il veille également à la conservation et au développement cohérent du patrimoine toponymique des TAAF.
- **Art. 2**: Pour l'accomplissement de la mission visée à l'article précédent, il est institué une Commission du Patrimoine historique et de la Toponymie des Terres australes et antarctiques françaises placée auprès du Préfet, administrateur supérieur.
- Art. 2 bis: La commission du Patrimoine historique et de la Toponymie des Terres australes et antarctiques françaises est consultée l'administrateur supérieur et lui rend des avis consultatifs sur toute question relative à la protection et à la mise en valeur des sites archéologiques et du patrimoine historique des Terres australes et antarctiques françaises ainsi qu'à la toponymie des îles subantarctiques, de la Terre Adélie et des îles Éparses. Elle est notamment consultée l'administrateur supérieur préalablement à la délivrance par celui-ci de toute autorisation pour l'exercice de fouilles ou de sondages, conformément aux dispositions du titre II de la loi du 3 novembre 1956 susvisée.
- Art. 3: Elle propose au Préfet, administrateur supérieur des TAAF, la liste des nouveaux toponymes susceptibles d'être retenus à l'occasion des travaux cartographiques intéressant les îles subantarctiques et les îles Éparses des Terres australes et antarctiques françaises, afin de contribuer à la conservation et au développement cohérent du patrimoine toponymique des TAAF.
- Art. 4 : Pour le cas particulier de la Terre Adélie, le Préfet, administrateur supérieur transmet les avis de la commission du Patrimoine historique et de la Toponymie des Terres australes et antarctiques françaises à la commission nationale de toponymie et au Comité scientifique pour la Recherche antarctique (SCAR).
- **Art. 5**: Pour l'exercice de ses différentes attributions, la commission dispose de tous moyens d'enquête et d'investigations utiles. Elle peut notamment proposer au préfet, administrateur supérieur, de nommer comme enquêteur pour se rendre sur l'un des districts soit l'un de ses membres, soit un expert extérieur.
- **Art. 6**: La Commission du Patrimoine historique et de la Toponymie des Terres australes et antarctiques françaises se réunit au moins une fois par an à l'initiative du préfet, administrateur supérieur. Elle

- peut en outre se réunir à titre exceptionnel à la demande d'au moins trois de ses membres.
- **Art. 7**: La commission du Patrimoine historique et de la Toponymie comprend seize membres.
- **Art. 8** : La commission du Patrimoine historique et de la Toponymie est composée de :
 - **a.** Dix membres de droit :
- Le préfet, administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises, président de la Commission ;
- le directeur de la réserve naturelle nationale des Terres australes françaises ;
- le président du Conseil Consultatif des Terres australes et antarctiques françaises ;
- le directeur de l'Institut polaire français Paul-Émile Victor (IPEV) ;
- le directeur du Département des recherches archéologiques subaquatiques et sous-marines (DRASSM);
- le président de l'Institut national de recherches archéologiques préventives (INRAP) ;
- le directeur de l'institut géographique national (IGN) :
- le directeur des Archives nationales ;
- le directeur du Comité national français de recherches Arctiques et Antarctiques;
- le directeur des affaires culturelles de La Réunion.
 - **b.** Six personnalités qualifiées nommées par décision du préfet, administrateur supérieur des TAAF, pour une durée de trois ans.
- **Art. 9**: Les membres de droit peuvent se faire représenter par un membre de l'organisme auquel ils appartiennent. Les personnalités qualifiées peuvent donner mandat à un autre membre de la commission du Patrimoine historique et de la Toponymie.
- Si, avant l'expiration de son mandat, l'une des personnalités qualifiées démissionne ou se trouve, pour quelque cause que ce soit, dans l'impossibilité d'exercer ses fonctions, elle est remplacée pour la durée du mandat restant à courir jusqu'au prochain renouvellement de la commission du Patrimoine historique et de la Toponymie.
- **Art. 10**: Le quorum est atteint lorsque la moitié au moins des membres composant la Commission du Patrimoine historique et de la Toponymie des Terres australes et antarctiques françaises sont présents.
- **Art. 11**: La Commission du Patrimoine historique et de la Toponymie des Terres australes et antarctiques françaises se prononce à la majorité des voix des membres présents. Le président a voix prépondérante en cas de partage égal des voix.

- **Art. 12**: Lors de ses réunions, la Commission peut entendre toute personne extérieure dont l'audition est de nature à éclairer ses travaux et avis. Les personnes ainsi entendues ne participent pas au vote.
- **Art. 13**: Un règlement intérieur de la Commission du Patrimoine historique et de la Toponymie des Terres australes et antarctiques françaises peut être fixé par arrêté du Préfet, administrateur supérieur, après avis de cette commission.
- **Art. 14** : La secrétaire générale des Terres australes et antarctiques françaises est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au

officiel des Terres australes et antarctiques françaises.

La préfète, administratrice supérieure des Terres australes et antarctiques françaises : Evelyne DECORPS

Arrêté n° 2020-17 du 11 février 2020 relatif à la Commission du Patrimoine historique et de la Toponymie des TAAF

La préfète, administratrice supérieure des Terres australes et antarctiques françaises, chevalier de la Légion d'honneur, officier de l'Ordre national du Mérite.

Vu la loi n° 55-1052 du 6 août 1955 modifiée portant statut des Terres australes et antarctiques françaises et de l'île de Clipperton;

Vu la loi n° 56-1106 du 3 novembre 1956 ayant pour objet, dans les territoires relevant du ministère de la France d'outre-mer, la protection des monuments naturels, des sites et des monuments de caractère historique, scientifique, artistique ou pittoresque, le classement des objets historiques, scientifiques ou ethnographiques et la réglementation des fouilles ;

Vu le décret n° 2008-919 du 11 septembre 2008 pris pour l'application du statut des Terres australes et antarctiques françaises ;

Sur proposition de la secrétaire générale,

Arrête:

- Art. 1er: La politique en matière de protection et de mise en valeur des sites archéologiques et du patrimoine historique des Terres australes et antarctiques françaises est définie et mise en œuvre par le préfet, administrateur supérieur. Il veille également à la conservation et au développement cohérent du patrimoine toponymique des TAAF.
- **Art. 2**: Pour l'accomplissement de la mission visée à l'article précédent, il est institué une Commission du Patrimoine historique et de la Toponymie des Terres australes et antarctiques françaises placée auprès du Préfet, administrateur supérieur.

- Art. 3: La commission du Patrimoine historique et de la Toponymie des Terres australes et antarctiques françaises est consultée par l'administrateur supérieur et lui rend des avis consultatifs sur toute question relative à la protection et à la mise en valeur des sites archéologiques et du patrimoine historique des Terres australes et antarctiques françaises ainsi qu'à la toponymie des îles subantarctiques, de la Terre Adélie et des îles Éparses. Elle est notamment consultée par l'administrateur supérieur préalablement à la délivrance par celui-ci de toute autorisation pour l'exercice de fouilles ou de sondages, conformément aux dispositions du titre II de la loi du 3 novembre 1956 susvisée.
- Art. 4: Elle propose au Préfet, administrateur supérieur des TAAF, la liste des nouveaux toponymes susceptibles d'être retenus à l'occasion des travaux cartographiques intéressant les îles subantarctiques et les îles Éparses des Terres australes et antarctiques françaises, afin de contribuer à la conservation et au développement cohérent du patrimoine toponymique des TAAF.
- **Art. 5**: Pour le cas particulier de la Terre Adélie, le Préfet, administrateur supérieur transmet les avis de la commission du Patrimoine historique et de la Toponymie des Terres australes et antarctiques françaises à la commission nationale de toponymie et au Comité scientifique pour la Recherche antarctique (SCAR).
- **Art. 6**: Pour l'exercice de ses différentes attributions, la commission dispose de tous moyens d'enquête et d'investigations utiles. Elle peut notamment proposer au préfet, administrateur supérieur, de nommer comme enquêteur pour se rendre sur l'un des districts soit l'un de ses membres, soit un expert extérieur.
- **Art. 7**: La Commission du Patrimoine historique et de la Toponymie des Terres australes et antarctiques françaises se réunit au moins une fois par an à l'initiative du préfet, administrateur supérieur.
- **Art. 8**: La commission du Patrimoine historique et de la Toponymie comprend dix-sept membres.
- **Art. 9** : La commission du Patrimoine historique et de la Toponymie est composée de :
 - **a.** dix membres de droit :
- le préfet, administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises, président de la Commission;
- le directeur de la réserve naturelle nationale des Terres australes françaises ;
- le président du Conseil Consultatif des Terres australes et antarctiques françaises ;
- le directeur de l'Institut polaire français Paul-Émile Victor (IPEV) ;

- le directeur du Département des recherches archéologiques subaquatiques et sous-marines (DRASSM);
- le président de l'Institut national de recherches archéologiques préventives (INRAP) ;
- le directeur de l'institut géographique national (IGN);
- le directeur des Archives nationales ;
- le directeur du Comité national français de recherches Arctiques et Antarctiques ;
- le directeur des affaires culturelles de La Réunion.
 - **b.** sept personnalités qualifiées nommées par décision du préfet, administrateur supérieur des TAAF, pour une durée de trois ans.
- **Art. 10**: Les membres de droit peuvent se faire représenter par un membre de l'organisme auquel ils appartiennent. Les personnalités qualifiées peuvent donner mandat à un autre membre de la commission du Patrimoine historique et de la Toponymie.
- Si, avant l'expiration de son mandat, l'une des personnalités qualifiées démissionne ou se trouve, pour quelque cause que ce soit, dans l'impossibilité d'exercer ses fonctions, elle est remplacée pour la durée du mandat restant à courir jusqu'au prochain renouvellement de la commission du Patrimoine historique et de la Toponymie.
- **Art. 11**: Le quorum est atteint lorsque la moitié au moins des membres composant la Commission du Patrimoine historique et de la Toponymie des Terres australes et antarctiques françaises sont présents.
- **Art. 12**: La Commission du Patrimoine historique et de la Toponymie des Terres australes et antarctiques françaises se prononce à la majorité des voix des membres présents. Le président a voix prépondérante en cas de partage égal des voix.
- **Art. 13**: Lors de ses réunions, la Commission peut entendre toute personne extérieure dont l'audition est de nature à éclairer ses travaux et avis. Les personnes ainsi entendues ne participent pas au vote.
- **Art. 14**: Un règlement intérieur de la Commission du Patrimoine historique et de la Toponymie des Terres australes et antarctiques françaises peut être fixé par arrêté du Préfet, administrateur supérieur, après avis de cette commission.
- **Art. 15**: L'arrêté n° 2020-04 du 9 janvier 2020 modifiant l'arrêté n° 2015-27 du 26 mars 2015 instituant une Commission du Patrimoine historique et de la Toponymie des TAAF est abrogé
- **Art. 16**: La secrétaire générale des Terres australes et antarctiques françaises est chargée de l'exécution

du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* des Terres australes et antarctiques françaises.

La préfète, administratrice supérieure des Terres australes et antarctiques françaises : Evelyne DECORPS

Arrêté n° 2020-19 du 11 février 2020 modifiant l'arrêté n° 2019-47 du 1^{er} avril 2019 instituant une commission philatélique des Terres australes et antarctiques françaises

La préfète, administratrice supérieure des Terres australes et antarctiques françaises, chevalier de la Légion d'honneur, officier de l'Ordre national du Mérite.

Vu la loi n° 55-1052 du 6 août 1955 modifiée portant statut des Terres australes et antarctiques françaises et de l'île de Clipperton ;

Vu le décret n° 2008-919 du 11 septembre 2008 pris pour l'application du statut des Terres australes et antarctiques françaises ;

Sur proposition de la secrétaire générale,

Arrête:

- **Art. 1**^{er}: Il est institué une commission philatélique des Terres australes et antarctiques françaises placée auprès du préfet, administrateur supérieur.
- **Art. 2**: La commission philatélique des Terres australes et antarctiques françaises est consultée par l'administrateur supérieur et lui rend des avis sur toute question relative à la philatélie des Terres australes et antarctiques françaises.

Elle émet des propositions à l'attention du préfet, administrateur supérieur des TAAF portant notamment sur :

- la présentation des timbres hors programme pour l'année suivante ;
- la représentation du service philatélique dans les salons et manifestations pour l'année suivante;
- le choix des sujets des timbres et des blocs pour les deux années à venir ;
- le choix des artistes et des graveurs ;
- les quantités de tirage des timbres et des blocs de l'année suivante ;
- la présentation du programme philatélique de l'année suivante.

Elle reçoit les résultats et bilan de l'année philatélique en cours.

- **Art. 3** : La commission philatélique est composée de dix-huit membres :
 - **3.1.** Neuf (9) membres de droit :
- le préfet, administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises, président de la Commission;

- le cadre en charge de la philatélie des TAAF;
- le directeur de l'Institut polaire français Paul-Émile Victor (IPEV) ;
- le directeur de Phi@poste (Groupe la Poste);
- le président du Conseil consultatif des TAAF;
- le représentant de l'Association « Art du timbre gravé » ;
- le président de l'Amicale des Missions Australes Et Polaires Françaises (AMAEPF);
- le président de l'association Alsace Philatélie Polaire (Alphipol) ;
- le président de l'association Union Française de philatélie polaire (UFPP-Sata).
 - **3.2.** Neuf (9) personnalités qualifiées nommées par décision du préfet, administrateur supérieur des TAAF pour une durée de trois ans.
- **Art. 4**: Les membres de droit peuvent se faire représenter par un membre de l'organisme auquel ils appartiennent. Les personnalités qualifiées peuvent donner mandat à un autre membre de la commission philatélique.
- Si, avant l'expiration de son mandat, l'une des personnalités qualifiées démissionne ou se trouve, pour quelque cause que ce soit, dans l'impossibilité d'exercer ses fonctions, elle est remplacée pour la durée du mandat restant à courir jusqu'au prochain renouvellement de la commission philatélique.
- **Art. 5**: La Commission philatélique des Terres australes et antarctiques françaises se réunit au moins une fois par an à l'initiative du préfet, administrateur supérieur.
- **Art. 6**: Le quorum est atteint lorsque la moitié au moins des membres composant la Commission philatélique des Terres australes et antarctiques françaises sont présents.
- **Art. 7**: La Commission philatélique des Terres australes et antarctiques françaises se prononce à la majorité des voix des membres présents. Le président a voix prépondérante en cas de partage égal des voix.
- **Art. 8**: Lors de ses réunions, la Commission philatélique peut entendre toute personne extérieure dont l'audition est de nature à éclairer ses travaux et avis. Les personnes ainsi entendues ne participent pas au vote.
- **Art. 9**: Un règlement intérieur de la Commission philatélique des Terres australes et antarctiques françaises peut être fixé par arrêté du Préfet, administrateur supérieur, après avis de cette commission.
- Art. 10 : La secrétaire générale des Terres australes et antarctiques françaises est chargée de l'exécution

du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* des Terres australes et antarctiques françaises.

La préfète, administratrice supérieure des Terres australes et antarctiques françaises : Evelyne DECORPS

Arrêté n° 2020-21 du 25 février 2020 relatif au retrait de la vente de timbres-poste au 1^{er} mars 2020

La préfète, administratrice supérieure des Terres australes et antarctiques françaises, chevalier de la Légion d'honneur, officier de l'Ordre national du Mérite.

Vu la loi n° 55-1052 du 6 août 1955 modifiée portant statut des Terres australes et antarctiques françaises et de l'île de Clipperton ;

Vu le décret n° 2008-919 du 11 septembre 2008 pris pour l'application du statut des Terres australes et antarctiques françaises ;

Vu l'arrêté n° 2018-187 du 13 décembre 2018 relatif au retrait de la vente de timbres-poste au 31 décembre 2018 ;

Sur proposition de la secrétaire générale,

Arrête:

Art. 1^{er} : Les timbres-poste suivants sont retirés de la vente au 1^{er} mars 2020 :

Timbres émis le 1^{er} janvier 2018 :

ILEMENITE - MINERAL
OISEAU : PRION de Mc GILLIVRAY
Dr. SAPIN-JALOUSTRE
P.E.de BOYNES
Bloc FAUNE SOUS-MARINE
INSECTE CROZET (rond)
PISTE ATTERRISSAGE - KER
Bloc PROTOCOLE de MADRID T.A.
ROCHE QUILLE - AMS
PROG.RENKER (tryptique)
VEHICULE KUBOTA
REF.SOURCILS NOIRS - KER
NAVIRE BATRAL LAGRANDIERE
COLEOPTERE de KER
Bloc FAUNE PROTEGEE

Autres timbres:

SYMPHONIE AUSTRALE - émis en 2018 PANORAMA des MANCHOTS - émis en 2018 GORFOU SAUTEUR - émis en 2018 MANCHOT ROYAL - émis en 2018 MANCHOT PAPOU - émis en 2018 Bloc ALFRED FAURE - émis en 2018 GORFOU SUBTROPICAL - émis en 2018 Bloc GAMMA - émis en 2018 Bloc OISEAUX ARCTIQUES ET ANTARCTIQUE - émis en 2017

MANCHOTS EMPEREUR - émis en 2017 LABBE DE MAC CORMIC - émis en 2017 Bloc ANIMAUX EUROPA - émis en 2017 MANCHOTS SUR LA BANQUISE - émis en 2017 CARNET palangriers - émis en 2015 MD 20 ANS (0.80 €) - émis en 2015 MD 20 ANS (1.35 €) - émis en 2015 LE FLOREAL sans val, TVP - émis en 2013 L'OSIRIS sans val TVP - émis en 2011

Art. 2: Les timbres maintenus à la vente sont l'ensemble des timbres émis entre le 1^{er} janvier et 31 décembre 2019, ainsi que les timbres-poste des années antérieurs, listés ci-dessous :

LOGO TA émis en 2018

L'ASTROLABE TVP (tarif préférentiel) émis en 2018 BLOC SOUVENIR DES TAAF « Postes du bout du Monde I » (7.50€) émis en 2017

L'ASTROLABE (1.30€) émis en 2017

MARION DUFRESNE TVP (tarif international) émis en 2017

CARNET VOYAGE RES NAT. (27.00€) émis en 2017

PAP RADIOAMATEURS (1.50€) émis en 2016

LOGO KERGUELEN émis en 2016

BLOC ALBATROS 10 ANS RN (1.00€) émis en 2016

LOGO AMS émis en 2015

TORTUE 0,01 + MD 0,04 émis en 2015

HELICO 0,02 + MANCHOT 0,03 émis en 2015

LOT 6 CP AUSTRALES (13.00€) émis en 2014

LOGO CROZET émis en 2014

LOGO DES TAAF émis en 2013

CARNET VOYAGE ANTARC. (25.00€) émis en 2013

CARNET VOYAGE EPARSES (21.50€) émis en 2009

LOT 4 PAP EPARSES (6.00€) émis en 2008 PAP *Marion Dufresne* (2.50€) émis en 2008 CARNET VOYAGE INSOLITE (20.00€) émis en 2007

Art. 3: Les timbres-poste listés à l'article 1^{er} en stock au 1^{er} mars 2020, dans les districts, dans la boutique du *Marion Dufresne 2*, dans la boutique du siège à Saint-Pierre, à la recette principale de Saint-Denis de la Réunion, à la recette principale de Paris Louvre, au Carré d'Encre, au Musée de la Poste ; ainsi que dans tous les autres points de vente philatélique du Groupe la Poste, seront renvoyés à l'imprimerie des timbresposte et valeurs fiduciaires de Périgueux pour y être détruits. Un procès-verbal de destruction sera établi.

Art. 4: La secrétaire générale des Terres australes et antarctiques françaises est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* des Terres australes et antarctiques françaises.

Pour la préfète, administratrice supérieure des Terres australes et antarctiques françaises, la secrétaire générale : Christine GEOFFROY

Arrêté n° 2020-25 du 5 mars 2020 encadrant l'exercice de la pêche aux thons et autres poissons pélagiques dans les zones économiques exclusives des îles Éparses (Glorieuses, Juan de Nova, Bassas da India, Europa, Tromelin)

La préfète, administratrice supérieure des Terres australes et antarctiques françaises, chevalier de la Légion d'honneur, officier de l'Ordre national du Mérite.

Vu la convention des Nations unies sur le droit de la mer (ensemble neuf annexes) du 10 décembre 1982 ;

Vu la convention de Londres du 2 novembre 1973 modifiée pour la prévention de la pollution par les navires (ensemble deux protocoles et une annexe);

Vu la Convention entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République des Seychelles relative à la délimitation de la frontière maritime de la zone économique exclusive et du plateau continental de la France et des Seychelles, signée à Victoria le 19 février 2001, publiée par décret n° 2001-456 du 22 mai 2001 ;

Vu le Code rural et de la pêche maritime ;

Vu la loi n° 55-1052 du 6 août 1955 modifiée portant statut des Terres australes et antarctiques françaises et de l'île de Clipperton ;

Vu le décret n° 2010-1582 du 17 décembre 2010 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'Etat dans les départements et les régions d'outremer, à Mayotte et à Saint-Pierre-et-Miquelon;

Vu le décret n° 2008-919 du 11 septembre 2008 pris pour l'application du statut des Terres australes et antarctiques françaises ;

Vu le décret n° 2012-245 du 22 février 2012 portant création du parc naturel marin des Glorieuses ;

Vu l'arrêté n° 13 du 18 novembre 1975 du Préfet de la Réunion classant les îles Tromelin, Glorieuses, Europa et Bassas da India en réserves naturelles ;

Vu l'arrêté n° 2006-23 du 20 avril 2006 modifié relatif à l'exercice des fonctions d'observateur des pêches dans les zones économiques exclusives françaises du canal du Mozambique;

Vu l'arrêté n° 2010-151 du 9 décembre 2010 portant interdiction de la pêche dans les eaux territoriales des îles Bassas da India, Europa, Juan de Nova, Glorieuses et dans les 10 milles marins autour du banc du Geyser (district des îles Éparses);

Vu l'arrêté n° 2017-48 du 16 juin 2017 fixant les conditions de demande d'autorisation de pêche dans les Terres australes et antarctiques françaises ;

Vu les recommandations et les résolutions de la Commission des thons de l'océan Indien (CTOI), rendues applicables dans les zones économiques exclusives des îles Éparses; Vu l'avis du ministère chargé des outre-mer en date du 24 février 2020 ;

Vu l'avis du ministère chargé des affaires étrangères en date du 28 février 2020 ;

Vu l'avis du ministère chargé de la pêche maritime en date du 2 mars 2020 ;

Considérant la nécessité d'assurer la conservation à long terme et l'utilisation optimale des ressources halieutiques dans les zones économiques exclusives des îles Éparses,

Arrête:

- Art. 1^{er}: Le présent arrêté réglemente la pêche aux thons et autres poissons pélagiques dans les zones économiques exclusives des îles Éparses (Glorieuses, Juan de Nova, Bassas da India, Europa, Tromelin) définies en annexe I. Ces activités de pêche sont conduites dans le souci d'une gestion durable des ressources exploitées et la préservation des écosystèmes dans lesquels vivent ces dernières.
- **Art. 2**: L'exercice de la pêche dans les eaux mentionnées à l'article 1^{er}, y compris à des fins expérimentales ou scientifiques, est subordonné annuellement à la délivrance d'une autorisation de pêche.

Le nombre total d'autorisations pouvant être délivrées peut faire l'objet d'un contingentement fixé par arrêté particulier du préfet, administrateur supérieur des TAAF.

Art. 3 : La pêche aux thons et autres poissons pélagiques est ouverte chaque année du 1^{er} janvier au 31 décembre.

Les demandes d'autorisation de pêche sont transmises conformément à l'appendice 3 de l'annexe V du présent arrêté, et au plus tard deux mois avant le début de l'activité de pêche prévue par le demandeur.

La pêche ciblée des espèces listées à l'annexe II-1)-d)-1) est interdite. Toute prise accessoire ou accidentelle de ces espèces fait l'objet d'une déclaration conformément aux dispositions de l'annexe II du présent arrêté.

Art. 4: Les techniques de la palangre pélagique, de la senne tournante et coulissante, de la canne et de la ligne traînée sont autorisées, à l'exclusion de toute autre.

Tout projet d'utilisation d'une autre technique de pêche et tout système ou toute technique nouvelle utilisée ayant une interaction avec le milieu naturel fait l'objet d'une autorisation par le préfet, administrateur supérieur des TAAF. La demande doit lui être adressée au moins deux mois avant l'appareillage du navire.

Art. 5: Les navires auxiliaires tels que définis au paragraphe 16 de la résolution 19/01 de la Commission des thons de l'océan Indien sur un plan

provisoire pour reconstituer le stock d'albacore (*Thunnus albacares*) de l'océan Indien dans la zone de compétence de la CTOI sont soumis aux stipulations de la résolution précitée ainsi qu'à toute autre règle en vigueur encadrant la pêche à la senne.

- **Art. 6** : Tout transbordement à la mer de produits de la pêche dans les zones économiques exclusives des îles Éparses est interdit.
- Art. 7: Chaque navire doit disposer d'un système de suivi et de positionnement satellitaire (VMS) qui assure la communication automatique et continue de sa position, toutes les heures, au centre de surveillance des pêches (CSP) de son Etat du pavillon. Le CSP de l'Etat du pavillon assure la transmission automatique au Centre national de surveillance des pêches (CNSP). Chaque armement est tenu de s'assurer de cette transmission auprès du centre de surveillance des pêches (CSP) de son Etat du pavillon, dans les conditions précisées dans l'appendice 2 de l'annexe V.
- Art. 8 : L'embarquement d'un observateur scientifique des pêches pour l'exercice de la pêche maritime dans les ZEE des îles Eparses respecte les conditions définies en annexe III du présent arrêté. Cet observateur est chargé de collecter les données relatives aux activités de pêche et aux captures du navire au regard des dispositions réglementaires applicables en vertu du Code rural et de la pêche maritime.

Il sensibilise le capitaine sur le respect des mesures de gestion liées aux résolutions de la Commission des Thons de l'Océan Indien (CTOI) et au présent arrêté encadrant la pêche aux thons et poissons pélagiques dans les îles Eparses. Il rend compte de tout manquement au préfet, administrateur supérieur des TAAF.

Tout navire autorisé informe l'administration des TAAF de son intention d'exercer son activité dans les ZEE des îles Éparses et demande l'embarquement à son bord d'un observateur scientifique des pêches. L'armateur spécifie les dates prévisionnelles de la marée ainsi que les ports d'embarquement et de débarquement de l'observateur.

Art. 9: L'obligation d'embarquement d'un observateur scientifique des pêches peut faire l'objet d'une dérogation accordée par le préfet, administrateur supérieur des TAAF, sur demande justifiée lors de la demande d'autorisation de pêche. Le suivi par observation électronique ne dispense pas de l'embarquement d'un observateur scientifique des pêches.

En cours de campagne, dans le cas où aucun observateur n'est disponible, ou si dans le cadre de leurs activités dans d'autres zones de pêche que celles des TAAF le navire a déjà un observateur à bord ou est sous l'obligation formelle d'embarquer un

observateur pendant la campagne de pêche concernée, le CNSP, sur demande de l'administration des TAAF, adressera une dérogation ponctuelle au navire, pour la ZEE considérée, qui devra être présentée en cas d'inspection en mer.

Art 10: Le non-respect des dispositions des articles 8 et 9, notamment le refus d'embarquement, pourra entraîner la suspension temporaire de l'autorisation de pêche de manière à permettre l'acheminement d'un observateur jusqu'à un port de prise en charge par le navire.

Art. 11: En cas de manquement aux conditions d'exercice de la pêche maritime dans les ZEE des îles Eparses et notamment aux dispositions du présent arrêté, le préfet, administrateur supérieur des TAAF peut prononcer une suspension de l'autorisation de pêche en cours pour une durée maximum de deux mois, et/ou refuser l'attribution d'une autorisation pour la campagne à venir.

Les intéressés sont informés au préalable par le préfet, administrateur supérieur des TAAF, des faits relevés à leur encontre, des dispositions qu'ils ont enfreintes et des sanctions qu'ils encourent. Ils peuvent demander à être entendus par lui, accompagnés le cas échéant du conseil de leur choix.

Ces sanctions administratives sont infligées sans préjudice des sanctions pénales éventuellement encourues.

- **Art. 12**: Les actions de pêche y compris la recherche active de poissons ou d'objets flottants sont strictement interdites dans les mers territoriales des îles Glorieuses, Juan de Nova, Bassas da India, Europa et Tromelin.
- **Art. 13**: Les prescriptions techniques et les obligations des armateurs, des capitaines et leurs équipages sont détaillées en annexes du présent arrêté.
- **Art. 14** : La pêche maritime de loisir est soumise aux dispositions du Code rural et de la pêche maritime et du présent arrêté.
- **Art. 15**: L'arrêté n° 2019-21 du 22 février 2019 prescrivant les règles encadrant l'exercice de la pêche aux thons et autres poissons pélagiques dans les zones économiques exclusives des îles Éparses (Glorieuses, Juan de Nova, Bassas da India, Europa, Tromelin) est abrogé.
- **Art. 16**: Le secrétaire général des Terres australes et antarctiques françaises est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* des Terres australes et antarctiques françaises et notifié aux armements intéressés.

La préfète, administratrice supérieure des Terres australes et antarctiques françaises : Evelyne DECORPS

Annexe I Zone de pêche autorisée et modalité d'exploitation dans l'espace et dans le temps

1/ La pêche peut être restreinte dans l'espace et dans le temps par un arrêté particulier du préfet, administrateur supérieur des TAAF.

2/ Les zones économiques exclusives sont définies à l'article R 958-1 du Code rural et de la pêche maritime, et portées sur les cartes du Service Hydrographique et Océanographique de la Marine dont les références suivent :

FR 6672 (INT 701); FR 6673 (INT 702).

Annexe II Exercice de la pêche et mesures de protection de l'environnement

1) Prescriptions communes à tous les navires

- a) Le capitaine a obligation de tenir un journal de bord, rempli lisiblement et dont les pages entièrement complétées sont signées¹.
- b) Le modèle utilisé est le journal de bord communautaire pour les navires battant pavillon communautaire, et le journal de bord spécifique de la commission des thons de l'océan Indien pour les autres navires. Il doit être retiré à la direction de la mer du sud océan Indien (DMSOI), 11 rue de la Compagnie à Saint Denis, rempli après chaque opération de pêche, il est transmis dans les 48 heures suivant le retour au port, à la DMSOI.
- c) Les documents électroniques ou en version papier, transmis à l'administration de tutelle, doivent impérativement rendre compte des captures accessoires et accidentelles et tout particulièrement des captures de requins, raies, tortues marines, oiseaux et mammifères marins relatifs à chacune des opérations de pêche réalisées.
- d) Captures accidentelles et accessoires 2

¹ Cf. article 6 du règlement CE n° 2847/93 du 12 octobre 1993 instituant un régime de contrôle des pêches

² Pour les besoins du présent arrêté, les captures accessoires sont définies comme étant des captures non ciblées commercialisables ou non. Les captures accidentelles sont définies comme étant des captures d'espèces non visées par la pêcherie et pouvant être protégées.

- i) La pêche ciblée, la collecte intentionnelle et la conservation en cale des espèces suivantes, considérées comme captures accidentelles, est strictement interdite : thon rouge du sud (Thunnus maccoyii), requins renards (Alopias spp.), requin nourrice fauve (Nebrius ferrugineus), requin citron (Negaprion acutidens), requin soyeux (Carcharinus falciformis), raies manta et diables (Mobula spp. .), raie pastenague à taches noires (Taeniura meyeni), raie pastenague porc-épic asperrimus), mérou (Urogymnus (Plectropomus laevis), mérou lancéolé (Epinephelus lanceolatus), poisson perroquet vert (Bolbometopon muricatum), napoléon (Cheilinus undulatus), nautile (Nautilus sp), poissons-scie (Pristidae spp) requin pointe blanche océanique (Carcharhinus longimanus), requin-marteau halicorne (Sphyrna lewini), grand requin-marteau (Sphyrna mokarran), requin-marteau commun (Sphyrna zygaena), grand requin blanc (Carcharodon carcharias), Taupe bleu (Isurus oxyrinchus), requin taupe commun (Lamna nasus), tortue à dos plat (Natator depressus), tortue verte (Chelonia mydas), imbriquée (Eretmochelys imbricata), tortueluth (Dermochelys coriacea), tortue caouanne tortue (Caretta caretta), olivâtre (Lepidochelys olivacea).
- ii) Le capitaine a obligation de dénombrer, en les distinguant par espèce dans la mesure du possible ou par famille, et d'évaluer le poids de toutes les captures accidentelles et accessoires. Les informations les concernant doivent apparaître dans le journal de bord. Toute prise accidentelle d'espèce protégée telle que définies en annexe II, 1d, issue du répertoire de la Convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction (CITES), doit donner lieu à une déclaration spécifique indiquant l'état³ des individus au moment de la remise à l'eau.
- iii) La découpe et la détention à bord des nageoires de requin sont strictement interdites. La remise à l'eau des requins et des raies arrivés vivants en surface doit être une priorité des équipages qui doivent tout mettre en œuvre pour les remettre à l'eau vivants. La manipulation doit être réalisée conformément aux codes de bonnes pratiques, de manière à optimiser leur chance de survie tout en garantissant la sécurité des équipages.

- iv) Les opérateurs de navire enregistrent dans leurs registres de pêche tous les incidents impliquant des tortues marines durant les opérations de pêche et en font rapport aux autorités compétentes. Ils doivent disposer à bord de dispositifs adaptés à la manipulation des tortues marines et les utiliser autant que de besoin. La remise à l'eau la plus rapide possible des tortues marines est obligatoire. La manipulation doit permettre de limiter au maximum le stress des animaux et d'augmenter au maximum leur chance de survie.
- V) L'outillage présent à bord doit permettre de décrocher ou couper les lignes, filets ou hameçons dans lesquels les requins et les tortues de mer sont enchevêtrés.
- vi) Le rejet à la mer des captures accessoires mortes de poissons porte-épées: marlin rayé (Kajikia audax⁴), marlin noir (Istiompax indica⁵), marlin bleu (Makaira nigricans), espadon (Xiphias gladius) et voilier Indo-Pacifique (Istiophorus platypterus) est strictement interdit. Ces espèces doivent être conservées à bord et débarquées.
- vii) Le rejet à la mer des autres espèces accessoires mortes doit être le plus réduit possible. Les espèces consommables peuvent être consommées à bord.
- e) Marquage des engins de pêche et protection des bouées océanographiques
 - i) Les lignes et autres engins en mer doivent être munis le jour de balises à fanion ou réflecteurs radar et la nuit d'un dispositif lumineux supplémentaire permettant d'indiquer leur position et étendue.
 - ii) Les balises de marquage, les objets flottants similaires destinés à signaler la position des engins de pêche fixés et les balises attachés aux dispositifs de concentration de poisson (DCP) doivent permettre d'identifier clairement et à tout moment, le navire auquel elles appartiennent.
 - II est strictement interdit de pêcher intentionnellement dans un rayon d'un mille marin autour des bouées océanographiques, ou

 $^{^3}$ $\,$ L'état des individus est qualifié comme suit : mort / vivant blessé $\,$ / vivant sain

Correspondant pour la CTOI à l'appellation scientifique FAO, Tetrapturus audax

Correspondant pour la CTOI à l'appellation scientifique FAO, Makaira indica

de les remonter à bord.

Les bouées océanographiques repérées devront être signalées au Centre régional opérationnel de surveillance et de sauvetage de la Réunion (CROSSRU).

Toute bouée océanographique emmêlée dans un engin de pêche devra être signalée avant toute opération de démêlage et de remise à l'eau

2) Prescriptions spécifiques aux navires pêchant à la senne

- a) Le rejet à la mer des espèces suivantes est strictement interdit : listao (*Katsuwonus pelamis*), patudo (*Thunnus obesus*), albacore (*Thunnus albacares*), germon (*Thunnus alalunga*).
- b) Les senneurs conservent à bord et débarquent dans la mesure du possible, les espèces ou groupes d'espèces non cibles suivantes : les autres thons, les comètes saumon (*Elagatis bipinnulata*, les dorades coryphènes (*Coryphaena hippurus*), les balistes, les thazards bâtards (*Acanthocybium solandri*) et les barracudas (*Sphyraena barracuda*), à l'exception des poissons considérés comme impropres à la consommation humaine et/ou des espèces qui sont interdites de rétention par les législations nationales et les obligations internationales.
- c) Aucun thon patudo, listao, albacore ou germon capturé par un senneur ne pourra être rejeté après le moment où le filet est complétement boursé et où plus de la moitié du filet a été virée. Si un problème technique affecte le processus de boursage et de virage de telle façon que cette règle ne puisse être appliquée, l'équipage devra faire tous les efforts possibles pour libérer les thons aussi vite que possible.
- d) Par dérogation aux points a), b) et c), les patudos, listaos, albacores et germons, ainsi que les espèces et groupes d'espèces non-cibles listées à l'article 2.b) ci-dessus, considérés par le capitaine comme impropres à la consommation humaine selon la définition ci-dessous, peuvent être rejetés à la mer mais tout rejet de patudo, listao, albacore ou germon devra être justifié par un compte rendu circonstancié prouvant que le produit est effectivement impropre à la consommation humaine :
 - « Impropres à la consommation humaine » signifie que les poissons :
 - sont maillés ou écrasés dans la senne ; ou
 - sont abîmés par la déprédation ; ou
 - sont morts et se sont décomposés dans le filet à cause d'une panne qui a empêché la remontée de la senne et les efforts pour relâcher les poissons vivants ;
 - « Impropres à la consommation humaine » n'inclut pas les poissons qui :

- sont considérés en terme de taille, de commercialisation ou d'espèce ;
- sont décomposés ou contaminés du fait d'une omission ou d'une action de l'équipage du navire de pêche.
- e) Lorsque le capitaine du navire détermine qu'il n'y a pas assez d'espace dans les cales pour stocker tous les thons patudos, listaos, albacores et germons capturés au cours de la dernière calée d'une marée, ces poissons ne pourront être rejetés que si :
 - le capitaine et l'équipage essaient de relâcher vivants, et aussi rapidement que possible, les thons patudos, listaos, albacores et germons, ainsi que les espèces non cibles mentionnées dans le point 2 b);
 - aucune autre opération de pêche n'est conduite après le rejet, tant que la capture n'a pas été débarquée.
- f) Le capitaine a obligation de déclarer le nombre de balises de dispositif de concentration de poissons (DCP) dérivants détenues à bord lors de l'entrée et de la sortie de la ZEE au CNSP.
- g) Le nombre de bouées instrumentées actives suivies par un senneur est limité à un maximum de 300 bouées toutes zones maritimes confondues.
- h) La mise à l'eau de DCP, la pêche sur ces dispositifs, la pose et le transfert de balise sont strictement interdits dans la ZEE des Glorieuses, classée en parc naturel marin. La pêche sur banc libre ou sur objet flottant d'origine naturelle non balisé est autorisée.
- i) L'usage de lumière artificielle de surface ou immergée dans le but d'agréger des poissons autours des DCP est strictement interdit.
- j) L'usage des filets de type senne est interdit à moins de vingt-quatre milles marins des lignes de base, ainsi qu'à moins de dix milles marins du centre du lagon du récif du Geyser dont les coordonnées sont : $12^{\circ}20'$ S $046^{\circ}33'$ E.
- k) Les navires équipés d'un dispositif de remise à l'eau des captures accessoires depuis le faux pont doivent impérativement le mettre en fonctionnement durant toute la durée des opérations de pêche. Les navires ne disposant pas d'un tel système doivent tout mettre en œuvre pour évacuer rapidement à la mer toute capture accidentelle.
- l) Les requins, raies et tortues maillés dans la senne au virage devront impérativement être démaillés. Tout passage dans le Power-Block est interdit. Les requins, raies et tortues capturés devront être remis à l'eau de préférence depuis le pont plutôt que depuis le faux-pont en respectant les règles de

bonnes pratiques tout en garantissant la sécurité de l'équipage.

- m) Le capitaine a obligation de remplir :
 - pour les navires battant pavillon communautaire, le journal de bord communautaire;
 - pour les navires battant un autre pavillon, le journal de bord spécifique de la commission des thons de l'océan Indien (CTOI).
- n) Le capitaine a obligation :
 - de mentionner l'indicatif international du navire sur toute balise détenue à bord ;
 - de ne jamais remettre à l'eau un objet flottant sans balise associé ;
 - de tenir un registre des DCP, (mentionnant les numéros de DCP (références des balises GPS attachée, date, heure et position lors de toute mise à l'eau ou récupération de DCP);
 - de tenir un registre des balises.
- o) Les DCP dérivants mis à l'eau doivent être conçus avec des matériaux biodégradables, et de telle manière qu'ils ne comportent pas de risque d'enchevêtrement des espèces non ciblées et des tortues de mer, tant dans la partie émergée qu'immergée du DCP.
- p) Les DCP ou objets flottants comportant des matériaux et un gréement susceptibles de constituer un danger pour la faune marine et dérivant dans les eaux françaises des TAAF doivent être récupérés et considérés comme déchet non organique.
- q) L'abandon en mer, sans balise de repérage, d'une épave modifiée ou d'un radeau artificiel est strictement interdit.
- r) Toute manœuvre d'encerclement de mammifère marin, de requin-baleine (*Rhincodon typus*) ou de *Mobulidae* est strictement interdite. Au cas où des animaux sont involontairement encerclés par une senne coulissante, le capitaine du navire doit :
 - enregistrer l'interaction conformément à la résolution 13-03 de la CTOI ;
 - prendre toutes les mesures raisonnables pour garantir la libération des animaux indemnes, tout en assurant la sécurité de l'équipage; ces mesures devront, entre autres, suivre les lignes directrices des bonnes pratiques pour la libération et la manipulation indemne des cétacés, des requins baleine et des Mobulidae, élaborées par le Comité scientifique de la CTOI:
 - signaler l'incident aux autorités compétentes de l'État du pavillon, avec les informations suivantes (espèce identifiée, nombre d'individus concernés, description précise de l'interaction, localisation de l'incident et mesures prises pour

s'assurer de la libération indemne).

s) L'encerclement de tortue marine est interdit. En cas d'encerclement accidentel ou d'emmêlement d'une tortue sur ou sous un DCP, celle-ci doit être dégagée le plus rapidement possible selon les lignes directrices figurant dans les cartes d'identification de la CTOI.

3) Prescriptions spécifiques aux navires pêchant à la palangre, à la canne ou à la ligne traînante

- a) Il est fortement recommandé que soient prises toutes les mesures raisonnables pour assurer la bonne libération des espèces non-cibles capturées vivantes, tout en tenant compte de la sécurité de l'équipage.
- b) Le rejet à la mer de patudo, albacore, germon et espadon ainsi que des autres espèces ciblées comme le listao ou les marlins est strictement interdit. Il est également fortement recommandé de conserver à bord et de débarquer toutes les espèces non cibles mortes à l'exception de celles qui sont jugées impropres à la consommation humaine, comme défini au paragraphe 3). c) et/ou qui sont interdites de rétention selon les législations nationales et les obligations internationales.
- c) Par dérogation, le patudo, l'albacore, le germon et l'espadon, ainsi que les espèces cibles et non-cibles considérés par le capitaine comme impropres à la consommation humaine selon la définition cidessous, peuvent être rejetés à la mer mais tout rejet de thons majeurs (patudo, albacore, listao et germon) et de porte-épées devra être justifié par un compte rendu circonstancié prouvant que le produit est effectivement impropre à la consommation humaine :
 - « impropres à la consommation humaine » signifie que les poissons sont abîmés par la déprédation;
 - « impropres à la consommation humaine »
 n'inclut pas les poissons qui :
 - sont considérés indésirables en termes de taille, de commercialisation ou d'espèce ;
 - sont décomposés ou contaminés du fait d'une omission ou d'une action de l'équipage du navire de pêche.
- d) Lorsque le capitaine du navire détermine qu'il n'y a pas assez d'espace dans les cales pour stocker toute la capture de la dernière ligne d'une marée, ces poissons ne pourront être rejetés que si :
 - le capitaine et l'équipage essaient de relâcher vivants et aussi rapidement que possible les thons (patudo, albacore, listao, germon), espadons, et les espèces non ciblées;
 - aucune autre opération de pêche n'est conduite après le rejet, tant que les thons (patudo, albacore, listao, germon), espadons et espèces

non ciblées conservées à bord du navire n'auront pas été débarqués.

- e) Aucun hameçon ne doit être rejeté à l'eau. Les hameçons doivent être retirés des déchets de production destinés à être rejetés à la mer.
- f) Conformément à l'annexe IV ci-dessous, les rejets de nylon sous forme de tronçon de ligne mère, d'avançon, ou d'orin de bouée ainsi que le rejet de dispositifs lumineux chimiques, (lightsticks) sont interdits. Des bacs distincts doivent être disponibles sur le pont tout au long du virage, pour accueillir les portions de ligne abimée et les dispositifs lumineux utilisés afin d'éviter tout rejet de ces matériaux à la mer.
- g) Le capitaine devra remplir le journal de bord spécifique de la CTOI.
- h) Le capitaine s'engage à mettre en œuvre toute pratique de pêche permettant de limiter le risque de capture d'oiseaux au filage comme au virage.
- i) Lors des opérations de filage de palangre, au moins deux des trois mesures suivantes de réduction des interactions avec les oiseaux marins seront mises en place simultanément :
 - système de lignes d'effarouchement du type décrit en appendice 1 de l'annexe II ;
 - filage de nuit avec éclairage minimum du pont ;
 - lestage des lignes de traîne et des avançons pour la palangre.

Les navires sont encouragés à déployer une seconde ligne d'effarouchement en cas de forte abondance ou de forte activité d'oiseaux. Les deux dispositifs devront être déployés simultanément, un de chaque côté de la ligne en cours de filage.

- j) Tout rejet organique (incluant notamment les déchets alimentaires, les déchets de poissons) est interdit :
 - dans l'heure précédant le début du filage et durant toute la durée du filage ;
 - durant toute la phase de virage.
- k) La libération de tous les requins capturés arrivés vivants en surface est obligatoire. Celle-ci peut se faire en suivant une procédure de cut-off, en prenant garde à limiter la longueur de l'avançon embarqué avec le requin.
- l) Les palangriers qui pêchent des espèces sous mandat de la CTOI devront avoir à bord les outils suivants afin de faciliter la manipulation et la remise à l'eau des requins, raies, tortues, oiseaux et mammifères marins ferrés ou emmêlés, et de minimiser le temps consacré à ces opérations :
- - dispositif de levage;
- - coupe-ligne;

- - coupe-boulons;
- gants en côte de maille ;
- dégorgeoirs.

La manipulation et la libération des requins, raies, tortues, oiseaux et mammifères marins ferrés ou emmêlés devront être réalisées par l'équipage du palangrier, conformément aux directives de la CTOI tout en veillant à la sécurité des équipages.

- m) L'usage de bas de ligne en acier est interdit.
- n) L'usage pour la palangre pélagique d'hameçons circulaires plutôt que d'hameçons droits est fortement recommandé.

4) Protocole expérimental et /ou mesures dérogatoires

Pour l'application de ces règles, le préfet, administrateur supérieur des TAAF peut autoriser, sur proposition du directeur de la mer sud océan Indien (DMSOI) et après avis des organismes scientifiques, des protocoles expérimentaux ou des dérogations pour une durée déterminée. Les demandes d'expérimentation et de dérogation devront être adressées au directeur de la mer sud océan Indien (DMSOI) avec un préavis suffisant pour permettre la mise en place, le cas échéant, de protocoles scientifiques d'évaluation.

Appendice 1 à l'annexe II Dispositif d'effarouchement des oiseaux (« tori lines »)

Les dispositifs d'effarouchement des oiseaux ou *tori lines* devront être déployés pendant la totalité du filage de la palangre afin d'empêcher les oiseaux d'approcher des avançons.

Les lignes de banderoles doivent être suspendues à l'arrière du navire et fixées à environ 7 mètres* audessus de l'eau de façon à surplomber directement le point d'immersion des appâts. Elles doivent être d'une longueur minimale de 150 mètres et être plombées à leur extrémité pour pouvoir suivre le navire même en cas de vents contraires. Des lignes secondaires munies de banderoles, comprenant chacune deux fils d'un matériau suffisant pour ne pas flotter trop facilement au vent, doivent être fixées à 5 m d'intervalle, à partir de 5 m du point d'attache de la ligne au navire ; la longueur des banderoles doit être comprise entre 6,5 m* à la poupe et 1 m* pour la plus éloignée. Les banderoles sont dimensionnées de telle sorte qu'une fois déployées en l'absence de vent ou de houle, elles atteignent la surface de l'eau.

* Ces éléments sont indicatifs et peuvent être adaptés en fonction des caractéristiques du navire. Nota : l'image « Dispositif d'effarouchement des oiseaux « tori lines »» est consultable au siège des TAAF

Annexe III L'observateur scientifique des pêches embarqué

- 1) Tout navire disposant d'une autorisation de pêche dans les eaux des îles Eparses est tenu d'accepter à son bord un observateur scientifique des pêches embarqué habilité par le préfet, administrateur supérieur des TAAF.
- 2) Le demandeur d'une autorisation de pêche aux thons et autres poissons pélagiques dans les zones économiques exclusives des îles Éparses s'engage à supporter les frais de déplacement et, le cas échéant, de logement des observateurs scientifiques des pêches qu'il sera amené à embarquer sur son navire dans le cadre de cette autorisation.
- 3) Le demandeur d'une autorisation de pêche aux thons et autres poissons pélagiques dans les zones économiques exclusives des îles Éparses s'engage à disposer à bord de son navire d'au moins un officier maitrisant suffisamment la langue française, à défaut l'anglais, de manière à permettre une communication efficace avec l'observateur scientifique à bord lorsqu'il est embarqué, avec le CROSS Réunion, le CNSP et les équipes d'inspection des pêches engagées dans la surveillance de la campagne de pêche.
- 4) L'observateur scientifique des pêches a rang d'officier et doit bénéficier :
 - a) D'une cabine si possible individuelle, d'un lieu de stockage sécurisé pour son matériel et d'emplacements dédiés en passerelle, sur les ponts et s'il y a lieu à l'usine, propres à tenir raisonnablement de poste de travail.
 - b) De moyens de communication téléphoniques et électroniques sécurisés, lui permettant de contacter librement les services du préfet, administrateur supérieur des TAAF, le Centre National de Surveillance des Pêches (CNSP), le CROSS Réunion ou un autre observateur scientifique des pêches. Le capitaine garantit la confidentialité de ces communications et ne doit en aucun cas s'opposer aux échanges professionnels de l'observateur scientifique des pêches.
 - c) D'un accès à tout lieu de stockage de matériel ou de traitement et d'une façon générale à toute partie du navire utilisée directement pour les activités de pêche, ou dont la destination est couverte par la présente réglementation.

- d) D'un accès à tout document ou appareil de bord ayant rapport aux activités de pêche et notamment aux carnets, autorisations, dossiers de suivis de pêche papier ou informatique, appareils de navigation.
- e) D'un accès à tout matériel ou engin de pêche, à tout produit de la pêche, afin d'effectuer les opérations liées à sa mission scientifique ou d'observation (prélèvement d'échantillons, analyse biologique ou statistique, mise en œuvre des mesures de gestion).
- f) De l'information concernant les activités de pêche du navire avec un préavis propre à assurer la réalisation de sa mission.
- g) Du matériel suivant fourni par le bord :
 - i) Une planche à mesurer le poisson comportant un réglet gradué en millimètre ;
 - ii) Un minimum de 3 bacs perforés à poissons d'une capacité de 50 litres chacun.
- 5) Le capitaine du navire détenteur d'une autorisation de pêche doit apporter son concours à la réalisation de la mission de l'observateur embarqué et notamment :
 - a) à la collecte d'informations (prises de vues photographiques, vidéos, prélèvement d'échantillons scientifiques et techniques), demandées par le préfet, administrateur supérieur des TAAF ou le CNSP;
 - b) au recueil de données concernant les campagnes de marquage;
 - c) à l'enregistrement du nombre, du type et des circonstances de chaque interaction du navire avec la faune :
 - d) au recueil détaillé de l'activité d'autres navires éventuellement rencontrés à la mer dans la zone économique exclusive.

Annexe IV Gestion des déchets et des eaux usées

1) Il est interdit d'évacuer dans la mer tous les objets en matière non organique, comme les cordages, les fils, les filets ou partie de filet, les hameçons, ainsi que les bouteilles en plastiques, les sacs à ordures plastiques et toute autre ordure, y compris les objets en papiers, les mégots de cigarettes, les chiffons, les objets en verre, les objets métalliques, les ustensiles de cuisine, le fardage et les matériaux de revêtement d'emballage. Seuls sont autorisés les rejets de déchets alimentaires et organiques d'usine putrescibles à plus de 25 milles marins de la côte. Ces rejets, si possible broyés, doivent être effectués en vrac sans sac plastique ni sac

biodégradable.

Les navires doivent être équipés de contenants permettant de conserver à bord les déchets dont le rejet est interdit et de les séparer des déchets organiques pouvant être rejetés conformément au paragraphe cidessus.

2) Sur les navires de plus de vingt-cinq mètres, un cahier de suivi des rejets des déchets et des eaux usées est tenu sous la responsabilité du capitaine, selon le modèle présenté en appendice 1 de la présente annexe.

Appendice 1 A l'annexe IV Carnet de suivi des rejets de déchets à la mer

Nota : tableau « Carnet de suivi des rejets de déchets à la mer » est consultable au siège des TAAF

Annexe V Éléments à fournir par les armements à l'administration

Chaque armement transmet les éléments suivants aux adresses suivantes :

- CNSP France : <u>cnsp-france@developpement-durable.gouv.fr</u>

- CROSS Réunion : <u>surpeche-</u> <u>crossru@developpement-durable.gouv.fr</u>

- TAAF : dpqm@taaf.fr

1) Concernant les coordonnées du navire

En début de campagne et à chaque modification en cours de campagne, les numéros de téléphone (Inmarsat, Irridium...), ainsi que les adresses électroniques de son ou ses navires.

2) <u>Concernant le programme de pêche</u>

- a) Au 1^{er} janvier le programme prévisionnel à venir des marées de son ou ses navires, selon le modèle en appendice 1 de l'annexe V.
- b) Au 1^{er} janvier et au 1^{er} juillet, de chaque année un tableau récapitulatif du prix de vente déclaré par l'armement ou le groupement d'armement, par espèce, et pour toutes les espèces commercialisées.
- c) A chaque modification du programme le nom des ports, les dates prévues d'appareillage et d'accostage.
- d) A l'issue de chaque marée, un tableau récapitulatif précisant les quantités débarquées par espèce.

3) <u>Concernant le système de suivi des navires (SSN)*</u>

* Les navires battant pavillon français transmettent déjà ces

- a) En début de campagne, l'autorisation donnée par le capitaine ou l'armateur du navire au CSP de son Etat du pavillon de mettre à disposition du préfet, administrateur supérieur des TAAF et du Centre national de surveillance des pêches les données émises par les balises.
- b) Chaque fois qu'elles sont modifiées, les coordonnées de son système de suivi satellitaire.

4) Concernant l'équipage du navire*

Avant le début de chaque marée, la liste d'équipage et des éventuels passagers, en précisant les noms, prénoms, fonctions, dates de naissance et nationalités. En cas de modification à l'appareillage, une liste définitive est fournie le jour même.

Ces documents sont destinés à un usage strictement interne de l'administration. Ils sont conservés au CROSS et doivent être transmis systématiquement pour information au préfet, administrateur supérieur des TAAF.

Arrêté n° 2020-26 du 5 mars 2020 portant approbation du règlement intérieur de la commission du patrimoine historique et de la toponymie des Terres australes et antarctiques françaises

La préfète, administratrice supérieure des Terres australes et antarctiques françaises, chevalier de la Légion d'honneur, officier de l'Ordre national du Mérite.

Vu la loi n° 55-1052 du 6 août 1955 modifiée portant statut des Terres australes et antarctiques françaises et de l'île de Clipperton;

Vu le décret n° 2008-919 du 11 septembre 2008 pris pour l'application du statut des Terres australes et antarctiques françaises ;

Vu l'arrêté n° 2019-27 du 26 mars 2019 modifié instituant une commission du patrimoine historique et de la toponymie des Terres australes et antarctiques françaises;

Vu l'avis de la commission du patrimoine historique et de la toponymie des Terres australes et antarctiques françaises du 20 février 2020;

Arrête:

Art. 1er: Le règlement intérieur de la commission du patrimoine historique et de la toponymie des Terres australes et antarctiques françaises, dont le texte est joint en annexe, est approuvé.

données dans le cadre de leurs obligations légales et réglementaires et ne sont donc pas soumis à ces dispositions.

Art. 2: Le secrétaire général des Terres australes et antarctiques françaises est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* des Terres australes et antarctiques françaises.

La préfète, administratrice supérieure des Terres australes et antarctiques françaises : Evelyne DECORPS

Annexe

Règlement intérieur de la commission du patrimoine historique et de la toponymie des Terres australes et antarctiques françaises

Art. 1er: Objet

Le règlement intérieur a pour objet de fixer, dans le cadre des dispositions réglementaires en vigueur, le mode de fonctionnement de la commission du patrimoine historique et de la toponymie des Terres australes et antarctiques françaises (TAAF).

Art. 2 : Présidence

La commission du patrimoine historique et de la toponymie est présidée par le préfet, administrateur supérieur des TAAF. Celui-ci organise et dirige les débats.

Art. 3: Secrétariat

Le secrétariat de la séance est assuré par l'administration des TAAF.

Art. 4 : Convocation et séances

La commission du patrimoine historique et de la toponymie se réunit au moins une fois par an, et en tant que de besoin, sur convocation du président.

Le président adresse les convocations au moins quinze jours avant la date de réunion à chacun des membres. Toutefois, en cas d'urgence justifiée dans la convocation, ce délai peut être réduit à huit jours.

La convocation comporte l'ordre du jour et est accompagnée, le cas échéant, des documents nécessaires à l'examen des sujets qui y sont inscrits. Elle fixe le lieu, la date et l'heure de la réunion.

La commission peut entendre toute personne extérieure dont l'audition est de nature à éclairer ses délibérations. Les personnes ainsi entendues quittent la séance avant les débats de la commission et ne participent pas au vote.

Art 5 : Ordre du jour des séances

Le président de la commission fixe l'ordre du jour. Il peut également y inscrire des propositions émanant de membres de la commission.

Une question qui ne figure pas à l'ordre du jour ne peut être mise en discussion que si elle a été formellement posée au plus tard en début de séance et si tous les membres présents acceptent de l'examiner.

Art. 6: Consultation écrite

Une consultation écrite est possible en cas d'urgence. Cette consultation est réalisée par le président et peut se faire par courrier électronique ou postal.

Une fois la consultation réalisée, le président transmet le résultat du vote et l'avis aux membres de la commission dans les meilleurs délais.

Il est inséré au procès-verbal de la première réunion de la commission qui suit cette consultation écrite, son objet, les résultats du vote et l'avis émis par la commission.

Art. 7 : Conférence téléphonique ou audiovisuelle

Avec l'accord du président, les membres de la commission du patrimoine historique et de la toponymie peuvent participer aux débats au moyen d'une conférence téléphonique ou audiovisuelle.

Ce moyen ne peut pas être utilisé lorsque le vote est secret.

Art. 8 : Suppléance en cas d'absence

En cas d'indisponibilité, les membres de droit peuvent se faire représenter par un membre de l'organisme auquel ils appartiennent. Les personnalités qualifiées peuvent donner mandat à un autre membre de la commission.

Une copie de la procuration est transmise au président et au mandataire avant le début de la séance.

Art. 9: Quorum

Le quorum est atteint lorsque la moitié au moins des membres composant la commission du patrimoine historique et de la toponymie sont présents, représentés, ou détiennent une procuration, y compris les membres prenant part aux débats au moyen d'une conférence téléphonique ou audiovisuelle.

Lorsque le quorum n'est pas atteint, la commission du patrimoine historique et de la toponymie délibère valablement sans condition de quorum, après une nouvelle convocation portant sur le même ordre du jour et spécifiant qu'aucun quorum ne sera exigé au cours de la même année calendaire.

Art. 10 : Vote

Sont habilités à voter les membres de la commission du patrimoine historique et de la toponymie nommés conformément à la réglementation, ou leur représentant ou mandataire en cas d'empêchement.

La commission du patrimoine historique et de la toponymie se prononce à la majorité des voix des membres présents.

Le président a voix prépondérante en cas de partage des voix.

Le vote des délibérations de la commission du patrimoine historique et de la toponymie a lieu à main levée, à moins que l'un des membres ne demande au président, qui en apprécie l'opportunité, le vote à bulletin secret.

En cas de vote à bulletin secret, les bulletins blancs ou nuls ne sont pas comptabilisés dans le nombre de suffrages exprimés.

En cas de vote à main levée, les abstentions ne sont pas comptabilisées dans le nombre de suffrages exprimés.

Art. 11 : Procès-verbal

Le secrétaire de séance établit le procès-verbal de séance qu'il transmet au préfet, administrateur supérieur des TAAF dans les deux mois.

Le procès-verbal de la commission du patrimoine historique et de la toponymie indique le nom et la qualité des membres présents, les questions traitées au cours de la séance et le sens de chacune des délibérations.

Le procès-verbal est communiqué aux membres de la commission, au plus tard lors de la séance qui suit. Ce document est conservé dans les archives de la collectivité.

Art. 12: Confidentialité des débats

Les rapports et documents adressés à la commission, sauf mention contraire expresse, sont confidentiels. Les débats ainsi que les comptes rendus qui en rapportent les termes sont également confidentiels. Cette obligation de confidentialité s'étend à toute personne assistant aux réunions de la commission.

Art. 13: Frais de mission

Les fonctions de membre de la commission du patrimoine historique et de la toponymie ne donnent pas lieu à rémunération. Toutefois, les frais de déplacement et de séjour des membres peuvent être pris en charge par la collectivité des TAAF, sur demande, et sous condition de non prise en charge par l'organisme employeur du membre de droit ou personnalité qualifiée.

La convocation nominative envoyée par la collectivité des TAAF et reçue par chaque membre tient lieu d'ordre de mission.

a) Frais de transport

La collectivité des TAAF prend en charge les frais de transport des membres de la commission, depuis leur lieu de résidence administrative ou, à défaut, depuis leur domicile, jusqu'au lieu de réunion précisé dans la convocation.

Quel que soit le mode de transport, le remboursement des frais est basé sur le calcul du prix d'un billet de train aller-retour en classe économique à l'appui de justificatifs.

b) Frais d'hébergement et de restauration

La veille ou le soir de la commission, les membres domiciliés à plus de 70 km (aller) du lieu de séance peuvent procéder à la réservation et au paiement d'une nuitée (chambre et petit-déjeuner) et d'un dîner.

Les montants maximum de frais d'hébergement remboursés par la collectivité des TAAF sur présentation des justificatifs (facture acquittée ou toute autre justification d'hébergement à titre onéreux), sont les suivants :

- Paris et Ile de France : 120 euros par nuitée
- Province : 100 euros par nuitée
- Départements d'Outre-mer : 65 euros par nuitée Les montants forfaitaires de frais de restauration remboursés par la collectivité des TAAF sont les suivants :
- En France métropolitaine : 15,25 € par repas
 Départements d'Outre-mer : 17,50 € par repas

Art. 14: Formalités de publicité

Le présent règlement intérieur est publié au *Journal* officiel des Terres australes et antarctiques françaises.

Arrêté n° 2020-27 du 5 mars 2020 portant approbation du règlement intérieur de la commission philatélique des Terres australes et antarctiques françaises

La préfète, administratrice supérieure des Terres australes et antarctiques françaises, chevalier de la Légion d'honneur, officier de l'Ordre national du Mérite,

Vu la loi n° 55-1052 du 6 août 1955 modifiée portant statut des Terres australes et antarctiques françaises et de l'île de Clipperton;

Vu le décret n° 2008-919 du 11 septembre 2008 pris pour l'application du statut des Terres australes et antarctiques françaises ;

Vu l'arrêté n° 2020-19 du 11 février 2020 modifiant l'arrêté n° 2019-47 du 1^{er} avril 2019 instituant une commission philatélique des Terres australes et antarctiques françaises ;

Vu l'avis de la commission philatélique des Terres australes et antarctiques françaises en date du 20 février 2020 ;

Arrête:

Art. 1er : Le règlement intérieur de la commission philatélique des Terres australes et antarctiques françaises, dont le texte est joint en annexe, est approuvé.

Art. 2: Le secrétaire général des Terres australes et antarctiques françaises est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* des Terres australes et antarctiques françaises.

La préfète, administratrice supérieure des Terres australes et antarctiques françaises : Evelyne DECORPS

Annexe

Règlement intérieur de la commission philatélique des Terres australes et antarctiques françaises

Art. 1er: Objet

Le règlement intérieur a pour objet de fixer, dans le cadre des dispositions réglementaires en vigueur, le mode de fonctionnement de la commission philatélique des Terres australes et antarctiques françaises.

Art. 2 : Présidence

La commission philatélique est présidée par le préfet, administrateur supérieur des TAAF. Celui-ci organise et dirige les débats.

Art. 3 : Secrétariat

Le secrétariat de la séance est assuré par l'administration des TAAF.

Art. 4 : Convocation et séances

La commission philatélique se réunit au moins une fois par an, et en tant que de besoin, sur convocation du président.

Le président adresse les convocations au moins quinze jours avant la date de réunion à chacun des membres. Toutefois, en cas d'urgence justifiée dans la convocation, ce délai peut être réduit à huit jours.

La convocation comporte l'ordre du jour et est accompagnée, le cas échéant, des documents nécessaires à l'examen des sujets qui y sont inscrits. Elle fixe le lieu, la date et l'heure de la réunion.

La commission peut entendre toute personne extérieure dont l'audition est de nature à éclairer ses délibérations. Les personnes ainsi entendues quittent la séance avant les débats de la commission et ne participent pas au vote.

Art. 5 : Ordre du jour des séances

Le président de la commission fixe l'ordre du jour. Il peut également y inscrire des propositions émanant de membres de la commission.

Une question qui ne figure pas à l'ordre du jour ne peut être mise en discussion que si elle a été formellement posée au plus tard en début de séance et si tous les membres présents acceptent de l'examiner.

Art. 6 : Consultation écrite

Une consultation écrite est possible en cas d'urgence. Cette consultation est réalisée par le président et peut se faire par courrier électronique ou postal.

Une fois la consultation réalisée, le président transmet le résultat du vote et l'avis aux membres de la commission dans les meilleurs délais.

Il est inséré au procès-verbal de la première réunion de la commission qui suit cette consultation écrite, son objet, les résultats du vote et l'avis émis par la commission.

Art. 7 : Conférence téléphonique ou audiovisuelle

Avec l'accord du président, les membres de la commission philatélique peuvent participer aux débats au moyen d'une conférence téléphonique ou audiovisuelle.

Ce moyen ne peut pas être utilisé lorsque le vote est secret.

Art. 8 : Suppléance en cas d'absence

En cas d'indisponibilité, les membres de droit peuvent se faire représenter par un membre de l'organisme auquel ils appartiennent. Les personnalités qualifiées peuvent donner mandat à un autre membre de la commission.

Une copie de la procuration est transmise au président et au mandataire avant le début de la séance.

Art. 9: Quorum

Le quorum est atteint lorsque la moitié au moins des membres composant la commission philatélique sont présents, représentés, ou détiennent une procuration, y compris les membres prenant part aux débats au moyen d'une conférence téléphonique ou audiovisuelle.

Lorsque le quorum n'est pas atteint, la commission délibère valablement sans condition de quorum, après une nouvelle convocation portant sur le même ordre du jour et spécifiant qu'aucun quorum ne sera exigé au cours de la même année calendaire.

Art. 10: Vote

Sont habilités à voter les membres de la commission philatélique nommés conformément à la réglementation, ou leur représentant ou mandataire en cas d'empêchement.

La commission se prononce à la majorité des voix des membres présents.

Le président a voix prépondérante en cas de partage des voix.

Le vote des délibérations de la commission philatélique a lieu à main levée, à moins que l'un des membres ne demande au président, qui en apprécie l'opportunité, le vote à bulletin secret.

En cas de vote à bulletin secret, les bulletins blancs ou nuls ne sont pas comptabilisés dans le nombre de suffrages exprimés.

En cas de vote à main levée, les abstentions ne sont pas comptabilisées dans le nombre de suffrages exprimés.

Art. 11: Procès-verbal

Le secrétaire de séance établit le procès-verbal de séance qu'il transmet au préfet, administrateur supérieur des TAAF dans les deux mois.

Le procès-verbal de la commission philatélique indique le nom et la qualité des membres présents, les questions traitées au cours de la séance et le sens de chacune des délibérations.

Le procès-verbal est communiqué aux membres de la commission, au plus tard lors de la séance qui suit.

Ce document est conservé dans les archives de la collectivité.

Art. 12 : Confidentialité des débats

Les rapports et documents adressés à la commission, sauf mention contraire expresse, sont confidentiels. Les débats ainsi que les comptes rendus qui en rapportent les termes sont également confidentiels. Cette obligation de confidentialité s'étend à toute personne assistant aux réunions de la commission.

Art. 13: Frais de mission

Les fonctions de membre de la commission philatélique ne donnent pas lieu à rémunération. Toutefois, les frais de déplacement et de séjour des membres peuvent être pris en charge par la collectivité des TAAF, sur demande, et sous condition de non prise en charge par l'organisme employeur du membre de droit ou personnalité qualifiée.

La convocation nominative envoyée par la collectivité des TAAF et reçue par chaque membre tient lieu d'ordre de mission.

a) Frais de transport

La collectivité des TAAF prend en charge les frais de transport des membres de la commission, depuis leur lieu de résidence administrative ou, à défaut, depuis leur domicile, jusqu'au lieu de réunion précisé dans la convocation.

Quel que soit le mode de transport, le remboursement des frais est basé sur le calcul du prix d'un billet de train aller-retour en classe économique à l'appui de justificatifs.

b) Frais d'hébergement et de restauration

La veille ou le soir de la commission, les membres domiciliés à plus de 70 km (aller) du lieu de séance peuvent procéder à la réservation et au paiement d'une nuitée (chambre et petit-déjeuner) et d'un dînor.

Les montants maximum de frais d'hébergement remboursés par la collectivité des TAAF sur présentation des justificatifs (facture acquittée ou toute autre justification d'hébergement à titre onéreux), sont les suivants :

- Paris et Ile de France : 120 euros par nuitée
- Province : 100 euros par nuitée
- Départements d'Outre-mer : 65 euros par nuitée Les montants forfaitaires de frais de restauration remboursés par la collectivité des TAAF sont les suivants :

En France métropolitaine : 15,25 € par repas
Départements d'Outre-mer : 17,50 € par repas

Art. 14: Formalités de publicité

Le présent règlement intérieur est publié au *Journal* officiel des Terres australes et antarctiques françaises.

Arrêté n° 2020-31 du 20 mars 2020 fixant les tarifs des communications téléphoniques au départ des bases Alfred-Faure (district de l'archipel Crozet), Martin-de-Viviès (district des îles Saint Paul et Amsterdam) Port-aux-Français (district de l'archipel Kerguelen) et Dumont D'Urville (district de terre Adélie)

La préfète, administratrice supérieure des Terres australes et antarctiques françaises, chevalier de la Légion d'honneur, officier de l'Ordre national du Mérite,

Vu la loi n° 55-1052 du 6 août 1955 modifiée portant statut des Terres australes et antarctiques françaises et de l'île de Clipperton;

Vu le décret n° 2008-919 du 11 septembre 2008 pris pour l'application du statut des Terres australes et antarctiques françaises ;

Arrête:

- **Art. 1**er: Le présent arrêté fixe les tarifs des communications téléphoniques au départ des bases Alfred-Faure (district de l'archipel Crozet), Martin-de-Viviès (district des îles Saint Paul et Amsterdam), Port-aux-Français (district de l'archipel Kerguelen) et Dumont D'Urville (district de terre Adélie) transmis par le système VSAT à compter du 1^{er} avril 2020.
- **Art. 2**: Le tarif de la minute, taxable par seconde sans modulation horaire, est de $0.50 \in à$ destination de la France et de $1 \in \grave{a}$ destination de l'étranger.
- **Art. 3**: Pour leurs communications personnelles, chaque personnel affecté sur un district bénéficie soit d'un forfait gratuit de 2 heures de communications mensuelles à destination de la France, soit d'un forfait gratuit de 1 heure de communications mensuelles à destination de l'étranger.
- **Art. 4**: Pour l'application présent arrêté, sont considérés affectés sur un district les personnels appelés à y séjourner pour l'exécution d'une mission pendant une durée limitée, à l'exclusion des personnels en transit qui débarquent ou séjournent sur le district pendant tout ou partie du temps d'escale.
- **Art. 5**: Les deux forfaits ne sont pas cumulables mais peuvent faire l'objet d'un assortiment. Les durées indiquées à l'article 3 représentent chacune 100% du forfait. Le bénéficiaire peut effectuer un assortiment de forfaits et la somme des pourcentages afférents à la consommation de ces forfaits ne doit pas être supérieure à 100 %.
- **Art.** 6: Le forfait gratuit non intégralement consommé n'est pas reportable sur le mois suivant.
- **Art. 7**: Au-delà du forfait gratuit, les tarifs fixés à l'article 2 sont applicables.

- **Art. 8**: L'arrêté n° 2019-167 du 14 novembre 2019 fixant les tarifs des communications téléphoniques au départ des bases Alfred-Faure (district de l'archipel Crozet), Martin-de-Viviès (district des îles Saint Paul et Amsterdam) et Port-aux-Français (district de l'archipel Kerguelen) est abrogé à compter du 1^{er} avril 2020.
- **Art. 9** : Le secrétaire général des Terres australes et antarctiques françaises est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* des Terres australes et antarctiques françaises.

La préfète, administratrice supérieure des Terres australes et antarctiques françaises : Evelyne DECORPS

Arrêté n° 2020-32 du 26 mars 2020 fixant le prix de vente du gazole vendu par les Terres australes et antarctiques françaises à compter du 1^{er} avril 2020

La préfète, administratrice supérieure des Terres australes et antarctiques françaises, chevalier de la Légion d'honneur, officier de l'Ordre national du Mérite,

Vu la loi n° 55-1052 du 6 août 1955 modifiée portant statut des Terres australes et antarctiques françaises et de l'île de Clipperton ;

Vu le décret n° 2008-919 du 11 septembre 2008 modifié pris pour l'application du statut des Terres australes et antarctiques françaises ;

Vu l'arrêté n° 2001-08 du 9 mars 2001 relatif au prix de vente des produits pétroliers ;

Arrête:

- **Art. 1**^{er} : Le prix de vente du gazole est fixé à 699,77 € /m³ à compter du 1^{er} avril 2020.
- **Art. 2** : L'arrêté n° 2019-164 du 12 novembre 2019 est abrogé à compter du 1^{er} avril 2020.
- Art. 3: Le secrétaire général des Terres australes et antarctiques françaises et les chefs de district sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* des Terres australes et antarctiques françaises et notifié aux armements titulaires d'une licence de pêche.

La préfète, administratrice supérieure des Terres australes et antarctiques françaises : Evelyne DECORPS

Actes individuels

Arrêté n° 2020-02 du 7 janvier 2020 portant délégation de signature à M. Lionel GARDES, directeur des pêches et des questions maritimes des Terres australes et antarctiques françaises, à son adjoint M. Blaise DEHAYE et à Mme Magalie LAPORTE

La préfète, administratrice supérieure des Terres australes et antarctiques françaises, chevalier de la Légion d'honneur, officier de l'Ordre national du Mérite,

Vu la convention internationale pour la conservation des thonidés de l'Atlantique (CICTA) signée à Rio de Janeiro le 14 mai 1966 ;

Vu la Convention sur la conservation de la faune et la flore marines de l'Antarctique (CCAMLR), signée à Canberra le 20 mai 1980;

Vu la mesure de conservation n° 10-05 de la Commission pour la conservation des ressources marines vivantes de l'Antarctique (CCAMLR) relative au système de documentation des captures de légine ;

Vu la décision du conseil du 25 novembre 2013 relative à l'association des pays et territoires de l'outre-mer à l'Union européenne (2013/755/UE);

Vu la loi n° 55-1052 du 6 août 1955 modifiée portant statut des Terres australes et antarctiques françaises et de l'île de Clipperton ;

Vu le décret n° 2008-919 du 11 septembre 2008 pris pour l'application du statut des Terres australes et antarctiques françaises, notamment son article 10;

Vu le décret du 30 octobre 2018 nommant Mme Evelyne DECORPS préfète, administratrice supérieure des Terres australes et antarctiques françaises;

Vu l'arrêté n° 2019-81 du 22 août 2019 portant organisation des services centraux des Terres australes et antarctiques françaises,

Arrête:

Art. 1er: Délégation de signature est donnée à M. Lionel GARDES, directeur des pêches et des questions maritimes des Terres australes et antarctiques françaises, à l'effet de signer au nom de la préfète, administratrice supérieure des Terres australes et françaises. antarctiques toutes notes et correspondances intéressant sa direction, à l'exclusion de celles abordant les décisions de principe.

Art. 2: En cas d'absence ou d'empêchement de M. Lionel GARDES, son adjoint M. Blaise DEHAYE, chef du service questions maritimes, reçoit délégation de signature à l'effet de signer au nom de la préfète, administratrice supérieure des TAAF, toutes notes et correspondances intéressant la direction des pêches et

des questions maritimes, à l'exclusion de celles abordant les décisions de principe.

Art. 3: M. Lionel Gardes, directeur des pêches et des questions maritimes des Terres australes et antarctiques françaises, reçoit délégation de signature de la préfète, administratrice supérieure, pour la validation des documentations de capture de légine prévues par la mesure de conservation n° 10-05 (2002) susvisée de la Commission pour la conservation des ressources marines vivantes de l'Antarctique (CCAMLR), pour la validation des documents statistiques CICTA pour l'espadon, le thon rouge et le thon obèse, pour délivrer les certificats de circulation des marchandises EUR.1 tels qu'ils sont définis aux articles 15 et 16 de l'annexe III de la décision du Conseil susvisée, pour les produits originaires des Terres australes et antarctiques françaises.

Art. 4 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Lionel GARDES, son adjoint M. Blaise DEHAYE, chef du service questions maritimes, et Mme Magalie LAPORTE, chargée du bureau pêche, reçoivent délégation de signature de la préfète, administratrice supérieure, pour la validation des documentations de capture de légine prévues par la mesure de conservation n° 10-05 (2002) susvisée de la Commission pour la conservation des ressources marines vivantes de l'Antarctique (CCAMLR), pour la validation des documents statistiques CICTA pour l'espadon, le thon rouge et le thon obèse, pour délivrer les certificats de circulation marchandises EUR.1 tels qu'ils sont définis aux articles 15 et 16 de l'annexe III de la décision du Conseil susvisée, pour les produits originaires des Terres australes et antarctiques françaises.

Art. 5: La secrétaire générale des Terres australes et antarctiques françaises est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* des Terres australes et antarctiques françaises.

La préfète, administratrice supérieure des Terres australes et antarctiques françaises : Evelyne DECORPS

Arrêté n° 2020-03 du 7 janvier 2020 portant délégation de signature à M. Éric MORBO, directeur des services techniques des Terres australes et antarctiques françaises et à son adjoint, M. Etienne BARBOT, chef du service Infrastructures, Energie, Parc, Telecom, Service Intérieur

La préfète, administratrice supérieure des Terres australes et antarctiques françaises, chevalier de la Légion d'honneur, officier de l'Ordre national du Mérite,

Vu la loi n° 55-1052 du 6 août 1955 modifiée portant statut des Terres australes et antarctiques françaises et de l'île de Clipperton;

Vu le décret n° 2008-919 du 11 septembre 2008 pris pour l'application du statut des Terres australes et antarctiques françaises ;

Vu le décret du 30 octobre 2018 nommant Mme Evelyne DECORPS préfète, administratrice supérieure des Terres australes et antarctiques françaises;

Vu l'arrêté n° 2019-81 du 22 août 2019 portant organisation des services centraux des Terres australes et antarctiques françaises,

Arrête:

- **Art. 1**er : Délégation est donnée à M. Éric MORBO, directeur des services techniques des TAAF, à l'effet de signer au nom de la préfète, administratrice supérieure toutes notes et correspondances intéressant sa direction, à l'exclusion de celles abordant les décisions de principe.
- Art. 2: En cas d'absence ou d'empêchement de M. Éric MORBO, directeur des services techniques des TAAF, délégation est donnée à M. Etienne BARBOT, adjoint du directeur des services techniques des TAAF et chef du service Infrastructures, Energie, Parc, Telecom, Service Intérieur, à l'effet de signer au nom de la préfète, administratrice supérieure des TAAF, toutes notes et correspondances intéressant la direction des services techniques, à l'exclusion de celles abordant les décisions de principe.
- Art. 3: Délégation est donnée à M. Éric MORBO, directeur des services techniques des TAAF, à l'effet de signer au nom de la préfète, administratrice supérieure, tous actes ou documents relatifs au projet « GALILEO » intéressant les TAAF, ainsi que les bons de commandes des services techniques d'une valeur inférieure ou égale à 2000 euros.
- **Art. 4**: La secrétaire générale des Terres australes et antarctiques françaises est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* des Terres australes et antarctiques françaises.

La préfète, administratrice supérieure des Terres australes et antarctiques françaises : Evelyne DECORPS

Arrêté n° 2020-05 du 14 janvier 2020 modifiant l'arrêté n° 2019-93 du 9 octobre 2019 autorisant les activités en Antarctique à bord du voilier *AUKENA*

La préfète, administratrice supérieure des Terres australes et antarctiques françaises,

Vu le Code de l'environnement, notamment les articles L.711-1 à 713-9 et R.712-1 à R.714-2 relatifs à la mise en œuvre du protocole au Traité sur l'Antarctique relatif à la protection de l'environnement;

Vu la loi n° 55-1052 du 6 août 1955 modifiée portant statut des Terres australes et antarctiques françaises et de l'île de Clipperton ;

Vu le décret n° 2008-919 du 11 septembre 2008 pris pour l'application du statut des Terres australes et antarctiques françaises;

Vu l'arrêté n° 2019-93 du 9 octobre 2019 autorisant les activités en Antarctique à bord du voilier *AUKENA*;

Vu la demande de l'intéressé en date du 8 août 2019 ; Vu l'avis du comité de l'environnement polaire en date du 26 septembre 2019 ;

Vu la demande complémentaire de l'intéressé en date du 26 décembre 2019 :

Sur proposition de la secrétaire générale,

Arrête:

Art. 1er : L'article 1 er de l'arrêté n° 2019-93 du 9 octobre 2019 est modifié comme suit : « Autorisation est donnée à M. Antoine HAETTEL d'exercer l'activité en Antarctique demandée à bord du navire *AUKENA* telle que décrite en annexe, pour la période du 1 er janvier au 3 mars 2020 ».

Art. 2 : L'annexe de l'arrêté n° 2019-93 du 9 octobre 2019 est modifiée comme suit :

Responsable des activités	M. Antoine HAETTEL
Nom du navire	AUKENA
Descriptif	Croisière
Nombre de personnes	4 personnes maximum
Période de présence autorisée dans la zone du Traité	01/01/20 au 03/03/2020

- **Art. 3**: L'ensemble des autres dispositions de l'arrêté n° 2019-93 du 9 octobre 2019 reste inchangé.
- **Art. 4** : La secrétaire générale des Terres australes et antarctiques françaises est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* des Terres australes et antarctiques françaises.

La préfète, administratrice supérieure des Terres australes et antarctiques françaises : Evelyne DECORPS

Arrêté n° 2020-06 du 16 janvier 2020 autorisant M. Kouamé KOFFI à utiliser un aéronef télépiloté dans les Terres australes et antarctiques françaises à partir du BSAOM *Champlain*

La préfète, administratrice supérieure des Terres australes et antarctiques françaises, chevalier de la Légion d'honneur, officier de l'Ordre national du Mérite.

Vu la loi n° 55-1052 du 6 août 1955 modifiée portant statut des Terres australes et antarctiques françaises et de l'île de Clipperton;

Vu la loi n° 2016-1428 du 24 octobre 2016 relative au renforcement de la sécurité de l'usage des drones civils ;

Vu le décret n° 2008-919 du 11 septembre 2008 pris pour l'application du statut des Terres australes et antarctiques françaises ;

Vu l'arrêté n° 2018-22 du 15 mars 2018 encadrant l'utilisation des aéronefs circulant sans personne à bord et opérés par un télépilote dans les Terres australes et antarctiques françaises ;

Vu la demande d'autorisation de M. Edouard LANQUETOT en date du 13 janvier 2020 ;

Vu l'attestation de réussite de M. KOFFI à la formation Télépilote micro-drone dispensée par l'école drone du CEFAé;

Sur proposition de la secrétaire générale,

Arrête:

- **Art. 1**er: Monsieur Kouamé Koffi, est autorisé à procéder à des prises de vues aériennes en utilisant un drone, dans les conditions définies par l'arrêté n° 2018-22 du 15 mars 2018 susvisé et par le présent arrêté.
- **Art. 2**: L'usage du drone est autorisé pendant la TRDI 2020, mise en œuvre sur le BSAOM *Champlain*, entre le 16 janvier et le 28 février 2020 dans les îles Eparses (Juan de Nova, Europa, Bassas da India, Glorieuses).
- **Art. 3** : Seules sont autorisées les prises de vue autour du bâtiment au mouillage. Le survol des îles n'est pas autorisé.
- **Art. 4** : L'utilisation de l'aéronef télépiloté reste subordonnée aux conditions météorologiques. En cas de conditions défavorables, l'activité de drone en cours devra être interrompue par l'opérateur.
- **Art. 5**: En cas de présence de faune aviaire dans les environs immédiats du bâtiment, entraînant une possibilité de collision avec le drone, les survols devront être interrompus. Les FASZOI informeront les TAAF de toute interaction (notamment en cas de collision) entre le drone et la faune aviaire.

Art. 6: La secrétaire générale des Terres australes et antarctiques françaises, chef de district des îles Eparses, est chargée, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* des Terres australes et antarctiques françaises.

La préfète, administratrice supérieure des Terres australes et antarctiques françaises : Evelyne DECORPS

Annexe		
Nom et fonction	Capitaine de Corvette	
du pétitionnaire	Edouard LANQUETOT	
Titre du programme	TRDI 2020	
Nature de la demande	Prise de vues aériennes	
Pilote autorisé	Premier Maître navigateur timonier Kouamé KOFFI	
Matériel autorisé	Aéronefs circulant sans personne à bord et opérés par un télépilote : Modèle : PARROT ANAFI SE Poids : 0.320 kg	
N° d'immatriculation ou d'enregistrement	Néant (aéronef militaire)	
Période autorisée	TRDI 2020 (16 janvier – 20 février 2020)	
Liste des prises de	En mer : survol du BSAOM	
vues autorisées	Champlain au mouillage.	

Arrêté n° 2020-07 du 20 janvier 2020 autorisant des croisières à Grande Glorieuse à bord du navire *LE BOUGAINVILLE* en 2020

La préfète, administratrice supérieure des Terres australes et antarctiques françaises, chevalier de la Légion d'honneur, officier de l'Ordre national du Mérite,

Vu la loi n° 55-1052 du 6 août 1955 modifiée portant statut des Terres australes et antarctiques françaises et de l'île de Clipperton;

Vu la loi n° 71-569 du 15 juillet 1971 relative au territoire des Terres australes et antarctiques française;

Vu le décret n° 2008-919 du 11 septembre 2008 pris pour l'application du statut des Terres australes et antarctiques françaises ;

Vu le décret n° 2012-245 du 22 février 2012 portant création du parc naturel marin des Glorieuses ;

Vu l'arrêté n° 2007-18 bis du 23 février 2007 portant création du district des îles Éparses de l'océan Indien ;

Vu l'arrêté n° 2010-151 du 9 décembre 2010 portant interdiction de la pêche dans les eaux territoriales des îles Bassas da India, Europa, Juan de Nova,

Glorieuses et dans les 10 milles marins autour du banc du Geyser (district des îles Éparses);

Vu l'arrêté n° 2018-22 du 15 mars 2018 encadrant l'utilisation des aéronefs circulant sans personne à bord et opérés par un télépilote dans les Terres australes et antarctiques françaises ;

Vu l'arrêté n° 2019-19 du 7 février 2019 fixant les taxes de séjour et de mouillage dans les Terres australes et antarctiques françaises ;

Vu la décision n° 12/DG/IOI du 18 novembre 1975 portant réglementation de séjour des personnes sur les îles Éparses ;

Vu la décision n° 13/DG/IOI du 18 novembre 1975 classant les îles Tromelin, Glorieuses, Europa et Bassas da India en réserve naturelle;

Vu les instructions nautiques relatives aux îles de l'océan Indien (partie sud) et à la terre Adélie (volume L9):

Vu la convention cadre de partenariat 2019-2021 conclue entre les TAAF et la société PONANT en date du 12 mars 2019 :

Sur proposition de la secrétaire générale,

Arrête:

- **Art. 1er**: Autorisation est donnée à la société Ponant de réaliser trois croisières à Grande Glorieuse au moyen du navire *Le Bougainville* de février à mars 2020, conformément aux dispositions du présent arrêté et de son annexe, et conformément à la convention cadre de partenariat 2019-2021 susvisée.
- **Art. 2**: Le mouillage dans la mer territoriale des îles Glorieuses est autorisé dans le respect des instructions nautiques susvisées.
- **Art. 3**: Conformément à l'article 4 de la convention cadre de partenariat, les croisières donneront lieu au paiement des taxes de séjour et de mouillage fixées par l'arrêté n° 2019-19 du 7 février 2019. Les taxes sont calculées sur la base d'une capacité maximum de 184 passagers embarqués, conformément à la fiche d'identité du M/V *Le Bougainville*, transmise par Ponant. Elles seront versées au moins 15 jours avant le départ des croisières.
- **Art. 4**: L'accès des passagers et de l'équipage à l'île de Grande Glorieuse est autorisé, sous réserve d'être munis des documents et visas exigés par les conventions internationales et les règlements en vigueur.
- **Art. 5**: Le demandeur est tenu de transmettre aux TAAF les manifestes équipages et passagers à jour, au plus tard la veille de chaque départ.
- **Art. 6** : Les prescriptions techniques et environnementales et les obligations liées à cette autorisation sont déterminées par la convention cadre

de partenariat susvisée, notamment ses annexes 2 et 3.

- **Art. 7**: Au terme de l'activité, un rapport de postvisite de l'île est établi et transmis aux TAAF dans les deux mois suivant la fin de l'activité.
- Art. 8: La secrétaire générale des Terres australes et antarctiques françaises, chef du district des îles Éparses, et le gendarme des îles Glorieuses sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* des Terres australes et antarctiques françaises.

La préfète, administratrice supérieure des Terres australes et antarctiques françaises : Evelyne DECORPS

Annexe Détails de la croisière

Responsable des activités	Directeur de la compagnie du	
	Ponant	
	M. Jean-Emmanuel SAUVEE	
Nom du	LE BOUGAINVILLE	
navire		
Longueur	127 m	
Descriptif	Croisière	
Nombre de	184 passagers maximum - 110	
personnes	membres d'équipage	
	Croisière 1 :	
	Du 4 au 16 février 2020 :	
	- escale d'une journée à l'île	
	Grande Glorieuse le 11 février	
	2020	
	Croisière 2 :	
	Du 11 au 20 mars 2020 :	
Périodes	- escale d'une journée à l'île	
	Grande Glorieuse le 18 mars	
	2020	
	Croisière 3 :	
	Du 20 au 29 mars 2020 :	
	- escale d'une journée à l'île	
	Grande Glorieuse le 22 mars	
	2020	

Arrêté n° 2020-08 du 20 janvier 2020 autorisant une croisière dans les îles Éparses à bord du navire *LE LYRIAL* en 2020

La préfète, administratrice supérieure des Terres australes et antarctiques françaises, chevalier de la Légion d'honneur, officier de l'Ordre national du Mérite,

Vu la loi n° 55-1052 du 6 août 1955 modifiée portant statut des Terres australes et antarctiques françaises et de l'île de Clipperton ;

Vu la loi n° 71-569 du 15 juillet 1971 relative au territoire des Terres australes et antarctiques française;

Vu le décret n° 2008-919 du 11 septembre 2008 pris pour l'application du statut des Terres australes et antarctiques françaises ;

Vu le décret n° 2012-245 du 22 février 2012 portant création du parc naturel marin des Glorieuses ;

Vu l'arrêté n° 2007-18 bis du 23 février 2007 portant création du district des îles Éparses de l'océan Indien :

Vu l'arrêté n° 2010-151 du 9 décembre 2010 portant interdiction de la pêche dans les eaux territoriales des îles Bassas da India, Europa, Juan de Nova, Glorieuses et dans les 10 milles marins autour du banc du Geyser (district des îles Éparses) ;

Vu l'arrêté n° 2018-22 du 15 mars 2018 encadrant l'utilisation des aéronefs circulant sans personne à bord et opérés par un télépilote dans les Terres australes et antarctiques françaises ;

Vu l'arrêté n° 2019-19 du 7 février 2019 fixant les taxes de séjour et de mouillage dans les Terres australes et antarctiques françaises ;

Vu la décision n° 12/DG/IOI du 18 novembre 1975 portant réglementation de séjour des personnes sur les îles Éparses ;

Vu la décision n° 13/DG/IOI du 18 novembre 1975 classant les îles Tromelin, Glorieuses, Europa et Bassas da India en réserve naturelle;

Vu les instructions nautiques relatives aux îles de l'océan Indien (partie sud) et à la terre Adélie (volume L9);

Vu la convention cadre de partenariat 2019-2021 conclue entre les TAAF et la société PONANT en date du 12 mars 2019 ;

Sur proposition de la secrétaire générale,

Arrête:

- **Art. 1er**: Autorisation est donnée à la société Ponant de réaliser une croisière dans les îles Éparses au moyen du navire *Le Lyrial* de mars à avril 2020, conformément aux dispositions du présent arrêté et de son annexe, et conformément à la convention cadre de partenariat 2019-2021 susvisée.
- **Art. 2**: Le mouillage dans la mer territoriale des îles Europa, Juan de Nova et Glorieuses est autorisé dans le respect des instructions nautiques susvisées.
- **Art. 3**: Conformément à l'article 4 de la convention cadre de partenariat, la croisière donnera lieu au paiement des taxes de séjour et de mouillage fixées par l'arrêté n° 2019-19 du 7 février 2019. Les taxes sont calculées sur la base d'une capacité maximum de 244 passagers embarqués, conformément à la fiche d'identité du M/V *Le Lyrial*, transmise par Ponant. Elles seront versées au moins 15 jours avant le départ de la croisière.
- **Art. 4**: L'accès des passagers et de l'équipage aux îles Europa, Juan de Nova et Grande Glorieuse est autorisé, sous réserve d'être munis des documents et

visas exigés par les conventions internationales et les règlements en vigueur.

- **Art. 5**: Le demandeur est tenu de transmettre aux TAAF le manifeste équipage et passagers à jour, au plus tard la veille du départ.
- **Art.** 6: Les prescriptions techniques et environnementales et les obligations liées à cette autorisation sont déterminées par la convention cadre de partenariat susvisée, notamment ses annexes 2 et 3
- **Art. 7**: Au terme de l'activité, un rapport de postvisite des îles est établi et transmis aux TAAF dans les deux mois suivant la fin de l'activité.
- **Art. 8**: La secrétaire générale des Terres australes et antarctiques françaises, chef du district des îles Éparses, et les gendarmes des îles Europa, Juan de Nova et Glorieuses sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* des Terres australes et antarctiques françaises.

La préfète, administratrice supérieure des Terres australes et antarctiques françaises : Evelyne DECORPS

Annexe Détails de la croisière

Responsable des activités	Directeur de la compagnie du Ponant
	M. Jean-Emmanuel SAUVEE
Nom du navire	LE LYRIAL
Longueur	142 m
Descriptif	Croisière
Nombre de	244 passagers maximum - 170
personnes	membres d'équipage
	Du 25 mars au 9 avril 2020 : - escale d'une journée à Europa
	le 28 mars 2020
Périodes	- escale d'une journée à Juan de
	Nova le 30 mars 2020
	- escale d'une journée à Grande
	Glorieuse le 1 ^{er} avril 2020

Arrêté n° 2020-09 du 20 janvier 2020 autorisant des croisières à Grande Glorieuse à bord du navire *LE LYRIAL* en 2020

La préfète, administratrice supérieure des Terres australes et antarctiques françaises, chevalier de la Légion d'honneur, officier de l'Ordre national du Mérite,

Vu la loi n° 55-1052 du 6 août 1955 modifiée portant statut des Terres australes et antarctiques françaises et de l'île de Clipperton;

Vu la loi n° 71-569 du 15 juillet 1971 relative au territoire des Terres australes et antarctiques française;

Vu le décret n° 2008-919 du 11 septembre 2008 pris pour l'application du statut des Terres australes et antarctiques françaises ;

Vu le décret n° 2012-245 du 22 février 2012 portant création du parc naturel marin des Glorieuses ;

Vu l'arrêté n° 2007-18 bis du 23 février 2007 portant création du district des îles Éparses de l'océan Indien:

Vu l'arrêté n° 2010-151 du 9 décembre 2010 portant interdiction de la pêche dans les eaux territoriales des îles Bassas da India, Europa, Juan de Nova, Glorieuses et dans les 10 milles marins autour du banc du Geyser (district des îles Éparses);

Vu l'arrêté n° 2018-22 du 15 mars 2018 encadrant l'utilisation des aéronefs circulant sans personne à bord et opérés par un télépilote dans les Terres australes et antarctiques françaises ;

Vu l'arrêté n° 2019-19 du 7 février 2019 fixant les taxes de séjour et de mouillage dans les Terres australes et antarctiques françaises ;

Vu la décision n° 12/DG/IOI du 18 novembre 1975 portant réglementation de séjour des personnes sur les îles Éparses ;

Vu la décision n° 13/DG/IOI du 18 novembre 1975 classant les îles Tromelin, Glorieuses, Europa et Bassas da India en réserve naturelle;

Vu les instructions nautiques relatives aux îles de l'océan Indien (partie sud) et à la terre Adélie (volume L9);

Vu la convention cadre de partenariat 2019-2021 conclue entre les TAAF et la société PONANT en date du 12 mars 2019;

Sur proposition de la secrétaire générale,

Arrête:

- **Art. 1er**: Autorisation est donnée à la société Ponant de réaliser deux croisières à Grande Glorieuse au moyen du navire *Le Lyrial* d'avril à mai 2020, conformément aux dispositions du présent arrêté et de son annexe, et conformément à la convention cadre de partenariat 2019-2021 susvisée.
- **Art. 2**: Le mouillage dans la mer territoriale des îles Glorieuses est autorisé dans le respect des instructions nautiques susvisées.
- **Art. 3**: Conformément à l'article 4 de la convention cadre de partenariat, les croisières donneront lieu au paiement des taxes de séjour et de mouillage fixées par l'arrêté n° 2019-19 du 7 février 2019. Les taxes sont calculées sur la base d'une capacité maximum de 244 passagers embarqués, conformément à la fiche d'identité du M/V *Le Lyrial*, transmise par Ponant. Elles seront versées au moins 15 jours avant le départ des croisières.

- **Art. 4**: L'accès des passagers et de l'équipage à l'île de Grande Glorieuse est autorisé, sous réserve d'être munis des documents et visas exigés par les conventions internationales et les règlements en vigueur.
- **Art. 5**: Le demandeur est tenu de transmettre aux TAAF les manifestes équipages et passagers à jour, au plus tard la veille de chaque départ.
- **Art. 6**: Les prescriptions techniques et environnementales et les obligations liées à cette autorisation sont déterminées par la convention cadre de partenariat susvisée, notamment ses annexes 2 et 3.
- **Art. 7**: Au terme de l'activité, un rapport de postvisite de l'île est établi et transmis aux TAAF dans les deux mois suivant la fin de l'activité.
- Art. 8: La secrétaire générale des Terres australes et antarctiques françaises, chef du district des îles Éparses, et le gendarme des îles Glorieuses sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* des Terres australes et antarctiques françaises.

La préfète, administratrice supérieure des Terres australes et antarctiques françaises : Evelyne DECORPS

Annexe Détails de la croisière

Details de la Croisiere	
Responsable des activités	Directeur de la compagnie du
	Ponant
	M. Jean-Emmanuel SAUVEE
Nom du	LE LYRIAL
navire	
Longueur	142 m
Descriptif	Croisière
Nombre de	244 passagers maximum - 170
personnes	membres d'équipage
	Croisière 1 :
	Du 9 au 22 avril 2020 :
	- escale d'une journée à l'île
Périodes	Grande Glorieuse le 13 avril 2020
	Croisière 2 :
	Du 22 avril au 5 mai 2020 :
	- escale d'une journée à l'île
	Grande Glorieuse le 1 ^{er} mai 2020

Arrêté n° 2020-10 du 22 janvier 2020 autorisant des prélèvements de faune à Europa (insectes type cochenille) par des agents des TAAF

La préfète, administratrice supérieure des Terres australes et antarctiques françaises, chevalier de la Légion d'honneur, officier de l'Ordre national du Mérite, Vu la loi n° 55-1052 du 6 août 1955 modifiée portant statut des Terres australes et antarctiques françaises et de l'île de Clipperton;

Vu le décret n° 2008-919 du 11 septembre 2008 pris pour l'application du statut des Terres australes et antarctiques françaises ;

Vu l'arrêté n° 2007-18 bis du 23 février 2007 portant création du district des îles Éparses de l'océan Indien :

Vu la décision n° 13/DG/IOI du 18 novembre 1975 classant les îles Tromelin, Glorieuses, Europa et Bassas da India en réserve naturelle ;

Sur proposition de la secrétaire générale,

Arrête:

Art. 1^{er}: Le prélèvement d'insectes, de type cochenille, ainsi que le transport des échantillons en résultant, par des agents des Terres australes et antarctiques françaises, est autorisé sur l'île d'Europa.

Art. 2: Les prélèvements seront effectués entre le 23 et le 28 janvier 2020.

Art. 3: La secrétaire générale, cheffe de district des îles Éparses et le gendarme d'Europa, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* des Terres australes et antarctiques françaises.

La préfète, administratrice supérieure des Terres australes et antarctiques françaises : Evelyne DECORPS

Arrêté n° 2020-12 du 24 janvier 2020 fixant les tarifs postaux au départ des Terres australes et antarctiques françaises

La préfète, administratrice supérieure des Terres australes et antarctiques françaises, chevalier de la Légion d'honneur, officier de l'Ordre national du Mérite;

Vu la loi n° 55-1052 du 6 août 1955 modifiée portant statut des Terres australes et antarctiques françaises et de l'île de Clipperton ;

Vu le décret n° 2008-919 du 11 septembre 2008 pris pour l'application du statut des Terres australes et antarctiques françaises ;

Vu l'arrêté du 30 octobre 2018 portant nomination de la préfète, administratrice supérieure des Terres australes et antarctiques françaises ;

Vu la décision n° 2007-1098 du 6 décembre 2007 portant modification de certains tarifs postaux du régime préférentiel ;

Sur proposition de la secrétaire générale,

Arrête:

Art. 1^{er}: Les tarifs postaux au départ des Terres australes et antarctiques françaises sont détaillés en annexe.

Art. 2: L'arrêté n° n° 2015-94 du 25 août 2015 fixant les tarifs postaux au départ des Terres australes et antarctiques françaises, modifié par l'arrêté n° 2018-75 du 17 septembre 2018 est abrogé.

Art. 3: La secrétaire générale des Terres australes et antarctiques françaises et le chef du service de la poste et de la philatélie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui prendra effet à compter du 1^{er} février 2020 et qui sera publié au *Journal officiel* des Terres australes et antarctiques françaises.

La préfète, administratrice supérieure des Terres australes et antarctiques françaises : Evelyne DECORPS

Annexe

Nota : l'annexe « Titres 1 à 4» est consultable au siège des TAAF

Arrêté n° 2020-13 du 27 janvier 2020 autorisant la réalisation du projet SPILE et autorisant l'accès à l'île de Tromelin pour le mois de février 2020

La préfète, administratrice supérieure des Terres australes et antarctiques françaises, chevalier de la Légion d'honneur, officier de l'Ordre national du Mérite.

Vu la loi n° 55-1052 du 6 août 1955 modifiée portant statut des Terres australes et antarctiques françaises et de l'île de Clipperton;

Vu le décret n° 2008-919 du 11 septembre 2008 pris pour l'application du statut des Terres australes et antarctiques françaises ;

Vu l'arrêté n° 2007-18 bis du 23 février 2007 portant création du district des îles Éparses de l'océan Indien :

Vu la décision n° 12/DG/IOI du 18 novembre 1975 portant réglementation du séjour des personnes sur les îles Éparses ;

Vu la décision n° 13/DG/IOI du 18 novembre 1975 classant les îles Tromelin, Glorieuses, Europa et Bassas da India en réserve naturelle;

Vu la note n° 1157/81 du 6 août 1981 du Délégué du Gouvernement chargé de l'administration des îles Tromelin, Glorieuses, Europa et Bassas da India relative à la protection de la faune et de la flore des îles Eparses ;

Vu la convention d'engagement de partenariat dans le cadre du consortium de recherche îles Éparses signée entre les TAAF et l'Université de La Réunion le 7 juillet 2016;

Vu l'accord signé le 10 août 2017 entre le Centre National de la Recherche Scientifique (CNRS-Inee), l'Institut pour la Recherche et le Développement (IRD), l'Institut français de recherche pour l'exploitation de la mer (Ifremer), l'Agence Française pour la Biodiversité (AFB), l'Université de La Réunion, le Centre Universitaire de Formation et de Recherche de Mayotte (CUFR de Mayotte) et les Terres australes et antarctiques françaises (Taaf), actant la constitution du Consortium de recherche inter-organismes « Îles Éparses » sur la période 2017 – 2020 :

Vu la convention bilatérale signée entre les Terres australes et antarctiques françaises et l'Université de la Réunion le 3 août 2018 et son avenant n° 1 signé le 27 décembre 2018 ;

Vu la convention d'application (n° 1129) relative au projet "Structure des communautés et transmission des parasites dans les iles éparses" (SPILE) - Consortium Iles Eparses 2017/2020- signée entre les TAAF et l'Université de La Réunion le 3 août 2018; Sur proposition de la secrétaire générale,

Arrête:

- **Art. 1**^{er} : Les manipulations du projet SPILE, décrites en annexe, sont autorisées sur l'île de Tromelin pour le mois de février 2020.
- **Art. 2**: L'accès à l'île de Tromelin dans le cadre du programme SPILE est autorisé pour le mois de février 2020, dans les conditions décrites en annexe,

sous réserve des possibilités de transport et d'hébergement.

- **Art.** 3: La restauration et l'hébergement du personnel autorisé sont facturés sur la base d'un forfait journalier de 30€ par personne.
- **Art. 4**: Une assurance rapatriement en cas d'urgence médico-chirurgicale doit avoir été souscrite, prenant en charge les frais occasionnés pour une évacuation sanitaire.
- Art. 5 : Un rapport annuel détaillé, conformément aux dispositions de la convention bilatérale signée entre les TAAF et l'Université de La Réunion le 3 août 2018, doit faire état des conditions de déroulement ainsi que des résultats obtenus à l'issue de la campagne. Ce rapport est transmis aux TAAF par le responsable scientifique du programme dans les conditions fixées par ladite convention.
- **Art. 6**: La secrétaire générale, cheffe de district des îles Éparses, est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* des Terres australes et antarctiques françaises.

La préfète, administratrice supérieure des Terres australes et antarctiques françaises : Evelyne DECORPS

Annexe

Nom ou dénomination et forme juridique du bénéficiaire de		
l'autorisation		
	Université de La Réunion	
	UMR Processus Infectieux en Milieu Insulaire Tropical (PIMIT)	
Adresse	CYROI	
	2, rue Maxime Rivière	
	97490 Sainte Clotilde	
Titus de masserano	SPILE : Structure des communautés et transmission des parasites dans	
Titre du programme	les îles éparses	
Responsable scientifique Camille Lebarbenchon		
Contexte	Projet dans le cadre du Consortium « Îles Éparses »	

Personnel associé au projet :

Personnel	Organisme employeur
Camille Lebarbenchon	Université de la Réunion
Céline Toty	Institut de Recherche pour le Développement

L'accès à l'île de Tromelin du personnel désigné ci-dessus est mutualisé entre trois projets du Consortium « Îles Éparses » 2017-2020 : SPILE, CLIMOM et ECOMIE.

Est autorisé à accéder aux îles suivantes :

District	Site	Durée totale de séjour	Nombre d'accès	Nombre maximum de participants	Nature de la campagne
Iles Éparses	Tromelin	15 jours	1	2	Terrestre

Est autorisé à réaliser les opérations suivantes :
MANIPULATIONS ÉSPEC

TYPES DE MANIPULATIONS	ESPECES CONCERNÉES
	50 Fous à pieds rouges (Sula sula) - 30
	adultes, 20 poussins
Capture provisoire le soir tôt ou le matin pour éviter les périodes de	50 Fous masqués (Sula dactylatra) - 30
forte chaleur. Capture à l'aide d'une épuisette ou à la main et	adultes, 20 poussins
maintien dans des sacs de contention (temps de captivité <5 mn)	20 Noddis bruns (Anous stolidus) - 20
Collecte de matériel biologique (sang, écouvillon, ectoparasites)	poussins
	40 Noddis à bec grêle (<i>Anous tenuirostris</i>)
	20 Gygis blanches (<i>Gygis alba</i>) - adultes
Capture provisoire de nuit, pour éviter les périodes de forte chaleur	
et capturer les oiseaux au dortoir. Capture à l'aide d'une épuisette ou	
à la main et maintien dans des sacs de contention (temps de captivité	
<5 mn)	40 Noddis bruns (Anous stolidus) - adultes
Collecte de matériel biologique (sang, écouvillon, ectoparasites, 2/3	dont 30 équipés de GLS
plumes)	
Récupération de GLS déployés sur les Noddis bruns (prog.	
DORTOIR)	

Arrêté n° 2020-14 du 27 janvier 2020 autorisant la réalisation du projet CLIMOM et autorisant l'accès à l'île de Tromelin pour le mois de février 2020

La préfète, administratrice supérieure des Terres australes et antarctiques françaises, chevalier de la Légion d'honneur, officier de l'Ordre national du Mérite,

Vu la loi n° 55-1052 du 6 août 1955 modifiée portant statut des Terres australes et antarctiques françaises et de l'île de Clipperton;

Vu le décret n° 2008-919 du 11 septembre 2008 pris pour l'application du statut des Terres australes et antarctiques françaises ;

Vu l'arrêté n° 2007-18 bis du 23 février 2007 portant création du district des îles Éparses de l'océan Indien :

Vu la décision n° 12/DG/IOI du 18 novembre 1975 portant réglementation du séjour des personnes sur les îles Éparses ;

Vu la décision n° 13/DG/IOI du 18 novembre 1975 classant les îles Tromelin, Glorieuses, Europa et Bassas da India en réserve naturelle;

Vu la note n° 1157/81 du 6 août 1981 du Délégué du Gouvernement chargé de l'administration des îles Tromelin, Glorieuses, Europa et Bassas da India relative à la protection de la faune et de la flore des îles Eparses ;

Vu l'accord signé le 10 août 2017 entre le Centre National de la Recherche Scientifique (CNRS-Inee), l'Institut pour la Recherche et le Développement (IRD), l'Institut français de recherche pour l'exploitation de la mer (Ifremer), l'Agence Française pour la Biodiversité (AFB), l'Université de La Réunion, le Centre Universitaire de Formation et de Recherche de Mayotte (CUFR de Mayotte) et les Terres australes et antarctiques françaises (TAAF), actant la constitution du Consortium de recherche inter-organismes « Îles Éparses » sur la période 2017 – 2020 ;

Vu la convention de partenariat (n° 1048) dans le cadre du Consortium de Recherche îles Éparses signée entre les TAAF et le CNRS le 31 janvier 2018;

Vu la convention d'application (n° 1113) relative au projet "impact des changements climatiques sur les oiseaux marins" "CLIMOM" signée entre les TAAF et le CNRS le 8 juin 2018;

Sur proposition de la secrétaire générale,

Arrête:

- **Art. 1**er : Les manipulations du projet CLIMOM, décrites en annexe, sont autorisées sur l'île de Tromelin pour le mois de février 2020.
- **Art. 2**: L'accès à l'île de Tromelin dans le cadre du programme CLIMOM est autorisé pour le mois de février 2020, dans les conditions décrites en annexe, sous réserve des possibilités de transport et d'hébergement.
- **Art.** 3: La restauration et l'hébergement du personnel autorisé sont facturés sur la base d'un forfait journalier de 30€ par personne.
- **Art. 4**: Une assurance rapatriement en cas d'urgence médico-chirurgicale doit avoir été souscrite, prenant en charge les frais occasionnés pour une évacuation sanitaire.
- **Art. 5**: Un rapport annuel détaillé, conformément aux dispositions de la convention bilatérale signée entre les TAAF et le CNRS le 8 juin 2018, doit faire état des conditions de déroulement ainsi que des résultats obtenus à l'issue de la campagne. Ce rapport est transmis aux TAAF par le responsable scientifique du programme dans les conditions fixées par ladite convention.

Art. 6: La secrétaire générale, cheffe de district des îles Éparses, est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* des Terres australes et antarctiques françaises.

La préfète, administratrice supérieure des Terres australes et antarctiques françaises : Evelyne DECORPS

Annexe

Nom ou dénomination et forme juridique du bénéficiaire de l'autorisation	Centre national de la recherche scientifique (CNRS) – Centre d'Etudes Biologiques de Chizé (CEBC)	
Adresse	CNRS-CEBC 79360 Villiers en Bois	
Titre du programme	CLIMOM: Impact des changements climatiques sur les oiseaux marins	
Title du programme	tropicaux	
Responsable scientifique	Henri Weimerskirch	
Contexte	Projet dans le cadre du Consortium « Îles Éparses » 2017-2020	

Personnel associé au projet :

Personnel	Organisme employeur
Lucie Gauchet	CNRS-CEBC

L'accès à l'île de Tromelin du personnel désigné ci-dessus est mutualisé entre trois projets du Consortium « Îles Éparses » 2017-2020 : SPILE, CLIMOM et ECOMIE.

Est autorisé à accéder aux îles suivantes :

District	Site	Durée totale du séjour	Nombre d'accès	Nombre maximum de participants	Nature de la campagne
Iles Éparses	Tromelin	15 jours	1	1	Terrestre

Est autorisé à réaliser les opérations suivantes :

Est autorise à realiser les operations survaittes.				
TYPES DE MANIPULATIONS	ÉSPECES CONCERNÉES			
Capture provisoire à l'aide d'une canne télescopique : environ 10 min Pose de sonde de température stomacale, émettant la température sur une station d'acquisition (la sonde est recrachée naturellement au bout de quelques heures)	Environ 20 Fous à pieds rouges (Sula sula)			
Mesure de température à distance avec caméra thermique (pas de manipulation)				

Arrêté n° 2020-15 du 27 janvier 2020 autorisant la réalisation du projet ECOMIE et autorisant l'accès à l'île de Tromelin pour le mois de février 2020

La préfète, administratrice supérieure des Terres australes et antarctiques françaises, chevalier de la Légion d'honneur, officier de l'Ordre national du Mérite,

Vu la loi n° 55-1052 du 6 août 1955 modifiée portant statut des Terres australes et antarctiques françaises et de l'île de Clipperton ;

Vu le décret n° 2008-919 du 11 septembre 2008 pris pour l'application du statut des Terres australes et antarctiques françaises ;

Vu l'arrêté n° 2007-18 bis du 23 février 2007 portant création du district des îles Éparses de l'océan Indien ;

Vu la décision n° 12/DG/IOI du 18 novembre 1975 portant réglementation du séjour des personnes sur les îles Éparses ;

Vu la décision n° 13/DG/IOI du 18 novembre 1975 classant les îles Tromelin, Glorieuses, Europa et Bassas da India en réserve naturelle;

Vu la note n° 1157/81 du 6 août 1981 du Délégué du Gouvernement chargé de l'administration des îles Tromelin, Glorieuses, Europa et Bassas da India relative à la protection de la faune et de la flore des îles Eparses ;

Convention d'engagement de partenariat dans le cadre du consortium de recherche îles Éparses signée entre les TAAF et l'Université de La Réunion le 7 juillet 2016 ;

Vu l'accord signé le 10 août 2017 entre le Centre National de la Recherche Scientifique (CNRS-Inee), l'Institut pour la Recherche et le Développement (IRD), l'Institut français de recherche pour l'exploitation de la mer (Ifremer), l'Agence Française pour la Biodiversité (AFB), l'Université de La Réunion, le Centre Universitaire de Formation et de Recherche de Mayotte (CUFR de Mayotte) et les Terres australes et antarctiques françaises (TAAF), actant la constitution du Consortium de recherche inter-organismes « Îles Éparses » sur la période 2017 – 2020 ;

Vu la convention d'application (n° 1130) relative au projet "Ecologie et conservation des oiseaux marins des îles Éparses" (ECOMIE) - Consortium Iles Eparses 2017/2020 signée entre les TAAF et l'Université de La Réunion le 3 août 2018; Sur proposition de la secrétaire générale,

Arrête:

- **Art. 1**^{er} : Les manipulations du projet ECOMIE, décrites en annexe, sont autorisées sur l'île de Tromelin pour le mois de février 2020.
- **Art. 2**: L'accès à l'île de Tromelin dans le cadre du programme ECOMIE est autorisé pour le mois de février 2020, dans les conditions décrites en annexe, sous réserve des possibilités de transport et d'hébergement.

- **Art. 3**: La restauration et l'hébergement du personnel autorisé sont facturés sur la base d'un forfait journalier de 30€ par personne.
- **Art. 4**: Une assurance rapatriement en cas d'urgence médico-chirurgicale doit avoir été souscrite, prenant en charge les frais occasionnés pour une évacuation sanitaire.
- Art. 5 : Un rapport annuel détaillé, conformément aux dispositions de la convention bilatérale signée entre les TAAF et l'Université de La Réunion le 3 août 2018, doit faire état des conditions de déroulement ainsi que des résultats obtenus à l'issue de la campagne. Ce rapport est transmis aux TAAF par le responsable scientifique du programme dans les conditions fixées par ladite convention.
- **Art. 6**: La secrétaire générale, cheffe de district des îles Éparses, est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* des Terres australes et antarctiques françaises.

La préfète, administratrice supérieure des Terres australes et antarctiques françaises : Evelyne DECORPS

Annexe

Nom ou dénomination et forme juridique du bénéficiaire de l'autorisation	Université de La Réunion	
Adresse	Université de La Réunion UMR ENTROPIE Avenue René Cassin 97400 Saint-Denis	
Titre du programme	ECOMIE : Ecologie et Conservation des Oiseaux Marins des Iles Eparses	
Responsable scientifique Matthieu Le Corre		
Contexte	Projet dans le cadre du Consortium « Îles Éparses » 2017-2020	

Personnel associé au projet :

Personnel	Organisme employeur		
Matthieu Le Corre	Université de la Réunion		
Merlène Saunier	Université de la Réunion		

L'accès à l'île de Tromelin des personnels désignés ci-dessus est mutualisé entre trois projets du Consortium « Îles Éparses » 2017-2020 : SPILE, CLIMOM et ECOMIE.

Est autorisé à accéder aux îles suivantes :

District	Site	Durée totale de séjour	Nombre d'accès	Nombre maximum de participants	Nature de la campagne
Iles Éparses	Tromelin	15 jours	1	2	Terrestre

Est autorisé à réaliser les opérations suivantes :

25t datolise a realiser les operations survainces .			
TYPES DE MANIPULATIONS	ÉSPECES CONCERNÉES		
Intervention dans une colonie (recensement)	Toutes espèces nicheuses		
Comptage des nids			

Capture provisoire au filet de nuit ou à la main dans la journée (temps de captivité <5 mn) Baguage et contrôle, mesures biométriques	Fou masqué (Sula dactylatra), Fou à pieds rouges (Sula), Noddi brun (Anous stolidus)	
Capture provisoire à la main en journée (temps de captivité <10mn) Pose de GPS et GLS	25 Fous à pieds rouges (Sula sula) et 25 Fous masqués (Sula dactylatra)	
Capture provisoire à la main de poussins (temps de captivité <5mn) Mesures biométriques	Toutes espèces nicheuses (50 à 100 individus/espèce)	
Soutien aux manipulations SPILE Récupération des GLS déployés sur les Noddis (captures au filet de nuit en dortoir)	Toutes espèces d'oiseaux marins	
Soutien aux manipulations CLIMOM	20 Fous à pieds rouges (Sula sula)	

Arrêté n° 2020-16 du 27 janvier 2020 autorisant le prélèvement d'animaux morts sur les îles Tromelin et Europa ainsi que leur transport

La préfète, administratrice supérieure des Terres australes et antarctiques françaises, chevalier de la Légion d'honneur, officier de l'Ordre national du Mérite,

Vu la convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction, signée le 3 mars 1973 à Washington;

Vu la loi n° 55-1052 du 6 août 1955 modifiée portant statut des Terres australes et antarctiques françaises et de l'île de Clipperton ;

Vu le décret n° 2008-919 du 11 septembre 2008 pris pour l'application du statut des Terres australes et antarctiques françaises ;

Vu la décision n° 13/DG/IOI du 18 novembre 1975 classant les îles Tromelin, Glorieuses, Europa et Bassas da India en réserve naturelle;

Vu la note n° 1157/81 du 6 août 1981 du Délégué du Gouvernement chargé de l'administration des îles Tromelin, Glorieuses, Europa et Bassas da India relative à la protection de la faune et de la flore des îles Eparses ;

Vu la convention n° 1175 du 5 décembre 2018 entre le Muséum d'Histoire Naturelle de La Réunion et les Terres australes et antarctiques françaises ;

Sur proposition de la secrétaire générale,

Arrête:

- **Art.** 1^{er}: Les prélèvements d'un spécimen de flamand nain (*Phoeniconaias minor*), et d'un spécimen de faucon d'Eléonore (*Falco eleonorae*), ainsi que leur transport depuis Tromelin et Europa, sont autorisés dans les conditions fixées par le présent arrêté.
- **Art. 2**: Les agents de la direction de l'environnement des Terres australes et antarctiques françaises présents sur Tromelin et Europa sont seuls autorisés à effectuer ces prélèvements.
- **Art. 3**: Le transport des spécimens vers La Réunion est autorisé lors de la relève des agents de la direction de l'environnement, au cours du premier semestre 2020. Les spécimens seront envoyés au siège du Muséum d'Histoire naturelle de La Réunion, à des fins d'identification et de naturalisation.
- **Art. 4**: Cette autorisation est délivrée sans préjudice des formalités administratives à respecter lors de l'importation des spécimens sur l'île de La Réunion ne relevant pas de la compétence des TAAF.
- **Art. 5**: La secrétaire générale des Terres australes et antarctiques françaises, chef du district des îles Éparses, est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* des Terres australes et antarctiques françaises.

La préfète, administratrice supérieure des Terres australes et antarctiques françaises : Evelyne DECORPS

Annexe

Nom ou dénomination et forme juridique du	Terres australes et antarctiques françaises,			
bénéficiaire de l'autorisation	agent de la direction de l'environnement			
	TAAF			
Adresse	Rue Gabriel Dejean			
	97410 SAINT-PIERRE			
Titus du programma	Identification et naturalisation d'animaux par le Muséum			
Titre du programme	d'histoire naturelle de la Réunion			

Est autorisé à prélever et transporter hors des Terres australes et antarctiques françaises :

Type de Manipulation	Espèce concernée	Nombre	District	Île
Prélèvement de spécimens	Flamand nain (Phoeniconaias minor)	1	Îles Eparses	Europa
morts et exportation	Faucon d'Eléonore (Falco eleonorae)	1	Îles Eparses	Tromelin

Arrêté n° 2020-18 du 12 février 2020 autorisant l'organisation d'un exercice militaire « Malaïka 2020 » sur l'île de Grande Glorieuse du 19 au 21 février 2020

La préfète, administratrice supérieure des Terres australes et antarctiques françaises, chevalier de la Légion d'honneur, officier de l'Ordre national du Mérite,

Vu la loi n° 55-1052 du 6 août 1955 modifiée portant statut des Terres australes et antarctiques françaises et de l'île de Clipperton ;

Vu le décret n° 2008-919 du 11 septembre 2008 pris pour l'application du statut des Terres australes et antarctiques françaises ;

Vu le décret n° 2012-245 du 22 février 2012 portant création du parc naturel marin des Glorieuses ;

Vu l'arrêté n° 2007-18 bis du 23 février 2007 portant création du district des îles Éparses de l'océan Indien ;

Vu la décision n° 12/DG/IOI du 18 novembre 1975 portant réglementation du séjour des personnes sur les îles Éparses ;

Vu la note d'orientation du Détachement de Légion étrangère de Mayotte en date du 22 janvier 2020 n° 053/FAZSOI/DLEM/BOI/NP;

Sur proposition de la secrétaire générale,

Arrête:

Art. 1er: L'exercice militaire « Malaïka 2020 » est autorisé sur l'île de Grande Glorieuse du 19 au 21 février 2020, conformément à la note d'orientation du Détachement de Légion étrangère de Mayotte (DLEM) susvisée et aux dispositions du présent arrêté.

Art. 2: L'exercice n'est pas autorisé dans les deux zones d'exclusions indiquées en annexe, qui correspondent à des zones d'habitats primaires sensibles, ainsi que sur l'îlot du Lys de l'archipel de Glorieuses.

Art. 3: L'ensemble des déchets générés par cet exercice et par la présence d'effectifs supplémentaires sont rapatriés par le DLEM.

Art. 4: Une vigilance toute particulièrement devra être portée au risque incendie sur l'île et les moyens de lutte à mettre en œuvre en cas de départ de feu devront être prévus dans le cadre du présent exercice.

Art. 5: Le DLEM désigne un observateur de

l'exercice qui sera chargé d'établir un rapport sur le déroulement de cet exercice et son impact éventuel sur l'environnement.

Art. 6: La secrétaire générale, chef de district des îles Éparses, le gendarme en détachement sur l'île de Grande Glorieuse, ainsi que les autorités militaires de la garnison de Grande Glorieuses sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* des Terres australes et antarctiques françaises.

La préfète, administratrice supérieure des Terres australes et antarctiques françaises : Evelyne DECORPS

Annexe

Nota : l'annexe « Carte des zones d'exclusion de l'exercice militaire « Malaïka 2020 » sur l'île de Grande Glorieuse » est consultable au siège des TAAF

Arrêté n° 2020-20 du 18 février 2020 autorisant le transport d'armes à bord de *Marion Dufresne* lors de l'OP1/2020

La préfète, administratrice supérieure des Terres australes et antarctiques françaises, chevalier de la Légion d'honneur, officier de l'Ordre national du Mérite,

Vu la loi n° 55-1052 du 6 août 1955 portant statut des Terres australes et antarctiques françaises et de l'île de Clipperton ;

Vu le décret n° 2006-1211 du 3 octobre 2006 modifié portant création de la réserve naturelle des Terres australes françaises ;

Vu le décret n° 2008-919 du 11 septembre 2008 pris pour l'application du statut des Terres australes et antarctiques françaises ;

Vu l'arrêté n° 2014-85 du 3 septembre 2014 relatif au régime des armes et de leurs conditions d'utilisation dans les districts austraux ;

Vu les procès-verbaux de mise en réforme de matériel n° 2019-KER-042 et n° 2019-KER-043 du $18\ f\text{\'e}vrier\ 2020\ ;$

Sur proposition de la secrétaire générale,

Arrête:

Art. 1er : Le transport à bord du *Marion Dufresne*, lors de l'OP1/2020, de deux carabines à air comprimé DIANA modèle 36 et de deux pistolets WALTER modèle 53, listés en annexe, est autorisé depuis le

district de Kerguelen et jusqu'à l'île de La Réunion, dans les conditions fixées par le présent arrêté.

Art. 2: Durant le transport, les leviers de compression des carabines et les ressorts de compression des pistolets sont démontés. Les leviers et ressorts de compression sont conditionnés ensemble dans un coli plombé et chaque carabine et chaque pistolet est conditionné séparément dans un coli plombé.

Art. 3: A bord du *Marion Dufresne*, les cinq colis plombés sont stockés dans la cabine du commandant.

Art. 4: La secrétaire générale des TAAF, le chef de district de Kerguelen, le Commandant et l'OPEA à bord du *Marion Dufresne* sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* des Terres australes et antarctiques françaises.

La préfète, administratrice supérieure des Terres australes et antarctiques françaises : Evelyne DECORPS

Annexe Référence des armes

Désignation	Marque	Calibre	Modèle	Numéro de série	Accessoire	Matériau	Propriété
Carabine à air comprimé	DIANA	0.177 (4.5 mn)	36	1136784	néant	Acier et bois	TAAF
Carabine à air comprimé	DIANA	0.177 (4.5 mn)	36	1136772	néant	Acier et bois	TAAF
Pistolet	WALTER	0.177 (4.5mn)	53	102771	néant	Acier et bakélite	TAAF
Pistolet	WALTER	0.177 (4.5mn)	53	23327	néant	Acier et bakélite	TAAF

Arrêté n° 2020-22 du 2 mars 2020 autorisant le transport d'une arbalète à bord de *Marion Dufresne* lors de l'OP1/2020

La préfète, administratrice supérieure des Terres australes et antarctiques françaises, chevalier de la Légion d'honneur, officier de l'Ordre national du Mérite,

Vu la loi n° 55-1052 du 6 août 1955 portant statut des Terres australes et antarctiques françaises et de l'île de Clipperton ;

Vu le décret n° 2006-1211 du 3 octobre 2006 modifié portant création de la réserve naturelle des Terres australes françaises ;

Vu le décret n° 2008-919 du 11 septembre 2008 pris pour l'application du statut des Terres australes et antarctiques françaises ;

Vu l'arrêté n° 2014-85 du 3 septembre 2014 relatif au régime des armes et de leurs conditions d'utilisation dans les districts austraux ;

Vu l'arrêté n° 2017-60 du 4 août 2017 autorisant le transport d'une arbalète à bord de *Marion Dufresne* lors de l'OP2/2017;

Arrête:

Art. 1^{er}: Le transport à bord du *Marion Dufresne* d'une arbalète modèle Rhino Barnett avec arc Mossy oak, ainsi que de quatre flèches Cetadart (Finn Larsen) avec flotteurs et embouts pour biopsies, est autorisé depuis le district de Kerguelen jusqu'à l'île de La Réunion.

- Art. 2 : Durant le transport, cette arme et ses flèches ne doivent en aucun cas être stockées dans le même local.
- **Art. 3**: A bord du *Marion Dufresne*, l'arbalète est stockée dans la cabine du commandant et les flèches sont stockées dans la cabine d'un agent de la direction de l'environnement (M. Floran HOARAU ou M. Joseph DUNCOMBE).
- **Art. 4**: Le secrétaire général des TAAF, le chef de district de Kerguelen et l'OPEA à bord du *Marion Dufresne* sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* des Terres australes et antarctiques françaises.

Pour la préfète, administratrice supérieure des Terres australes et antarctiques françaises, le chef de cabinet : David DE SOUSA

Arrêté n° 2020-23 du 2 mars 2020 autorisant le transport d'une arbalète à bord de *Marion Dufresne* lors de l'OP1/2020

La préfète, administratrice supérieure des Terres australes et antarctiques françaises, chevalier de la Légion d'honneur, officier de l'Ordre national du Mérite,

Vu la loi n° 55-1052 du 6 août 1955 portant statut des Terres australes et antarctiques françaises et de l'île de Clipperton ; Vu le décret n° 2006-1211 du 3 octobre 2006 modifié portant création de la réserve naturelle des Terres australes françaises ;

Vu le décret n° 2008-919 du 11 septembre 2008 pris pour l'application du statut des Terres australes et antarctiques françaises ;

Vu l'arrêté n° 2014-85 du 3 septembre 2014 relatif au régime des armes et de leurs conditions d'utilisation dans les districts austraux ;

Vu l'arrêté n° 2017-60 du 4 août 2017 autorisant le transport d'une arbalète à bord de Marion Dufresne lors de l'OP2/2017 ;

Vu l'arrêté n° 2020-22 du 2 mars 2020 autorisant le transport d'une arbalète à bord de Marion Dufresne lors de l'OP1/2020 :

Arrête:

- **Art. 1**er: Le transport à bord du *Marion Dufresne* d'une arbalète modèle Rhino Barnett avec arc Mossy oak, ainsi que de huit flèches Cetadart (Finn Larsen) avec flotteurs et embouts pour biopsies, est autorisé depuis le district de Kerguelen jusqu'à l'île de La Réunion.
- **Art. 2** : Durant le transport, cette arme et ses flèches ne doivent en aucun cas être stockées dans le même local.
- **Art. 3**: A bord du *Marion Dufresne*, l'arbalète est stockée dans la cabine du commandant et les flèches sont stockées dans la cabine d'un agent de la direction de l'environnement (M. Floran HOARAU ou M. Joseph DUNCOMBE).
- **Art. 4**: L'arrêté n° 2020-22 du 2 mars 2020 autorisant le transport d'une arbalète à bord de Marion Dufresne lors de l'OP1/2020 est abrogé.
- **Art. 5**: Le secrétaire général des TAAF, le chef de district de Kerguelen et l'OPEA à bord du *Marion Dufresne* sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* des Terres australes et antarctiques françaises.

Pour la préfète, administratrice supérieure des Terres australes et antarctiques françaises, le chef de cabinet : David DE SOUSA

Arrêté n° 2020-24 du 3 mars 2020 autorisant le transport d'armes à bord de *Marion Dufresne* lors de l'OP1/2020 depuis l'île de La Réunion vers le district de Kerguelen

La préfète, administratrice supérieure des Terres australes et antarctiques françaises, chevalier de la Légion d'honneur, officier de l'Ordre national du Mérite, Vu la loi n° 55-1052 du 6 août 1955 portant statut des Terres australes et antarctiques françaises et de l'île de Clipperton ;

Vu le décret n° 2006-1211 du 3 octobre 2006 modifié portant création de la réserve naturelle des Terres australes françaises ;

Vu le décret n° 2008-919 du 11 septembre 2008 pris pour l'application du statut des Terres australes et antarctiques françaises ;

Vu l'arrêté n° 2014-85 du 3 septembre 2014 relatif au régime des armes et de leurs conditions d'utilisation dans les districts austraux ;

Arrête:

- **Art. 1**er: Le transport à bord du *Marion Dufresne*, lors de l'OP1/2020, de cinq carabines calibre 300 de marque Remington et d'une carabine calibre 222 de marque Tikka, listées en annexe, avec accessoires (lunette de visée et housse de transport), est autorisé depuis l'île de La Réunion et jusqu'au district de Kerguelen, dans les conditions fixées par le présent arrêté.
- Art. 2 : Durant le transport, les culasses sont séparées des carabines. Les culasses des cinq carabines de marque Remington sont conditionnées ensemble dans un coli fermé et la culasse de la carabine de marque Tikka est isolée dans un colis fermé. Les 6 carabines sont conditionnées séparément dans un coli fermé.
- **Art. 3**: A bord du *Marion Dufresne*, les huit colis fermés sont stockés dans la cabine du commandant.
- **Art. 4**: Les armes seront remises au chef de district de Kerguelen afin d'être stockées dans l'armurerie du district, conformément aux dispositions de l'arrêté n° 2014-85 du 3 septembre 2014 susvisé.
- **Art. 5**: Le secrétaire général des TAAF, le chef de district de Kerguelen et l'OPEA à bord du *Marion Dufresne* sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* des Terres australes et antarctiques françaises.

Pour la préfète, administratrice supérieure des Terres australes et antarctiques françaises, le chef de cabinet : David DE SOUSA

Annexe Référence des carabines

Marque	Calibre	Modèle	Numéro de série	Accessoire	Matériau	Propriété
Remington	300	MODEL 700	E6700885	Lunette : bushnell 1,5- 6x44	Composite	TAAF
Remington	300	MODEL 700	E6407270	Lunette : bushnell hight contrast 6*44	Bois	TAAF
Remington	300	MODEL 700	E6407368	Lunette: redfield tracker	Bois	TAAF
Remington	300	MODEL 700	E6407253	/	Bois	TAAF
Remington	300	MODEL 700	E6407391	Lunette : marque inconnue 4x40	Bois	TAAF
Tikka	222	T3X Lite	/	/	Composite	TAAF

Arrêté n° 2020-28 du 13 mars 2020 autorisant l'accès à des zones réservées à la recherche scientifique et technique et à la zone de protection intégrale de l'île Saint-Paul dans le cadre des missions TAAF durant l'OP1/2020

La préfète, administratrice supérieure des Terres australes et antarctiques françaises, chevalier de la Légion d'honneur, officier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le Code de l'environnement, notamment son chapitre II, titre III, livre III ;

Vu la loi n° 55-1052 du 6 août 1955 modifiée portant statut des Terres Australes et Antarctiques Françaises et de l'île de Clipperton;

Vu le décret n° 2006-1211 du 3 octobre 2006 modifié portant création de la réserve naturelle nationale des Terres australes françaises ;

Vu le décret n° 2008-919 du 11 septembre 2008 modifié pris pour l'application du statut des Terres australes et antarctiques françaises ;

Vu l'arrêté n° 14 du 30 juillet 1985 créant des zones réservées à la recherche scientifique et technique ;

Vu la décision n° 2017-199 du 7 août 2017 fixant la liste des sites protégés pour l'exercice d'activités scientifiques et techniques au sens de l'article 1^{er} de l'arrêté n° 14 du 30 juillet 1985 ;

Vu les nécessités de services ;

Arrête:

Art. 1^{er} : Les agents des Terres australes et antarctiques françaises sont autorisés à accéder à certaines zones réservées à la recherche scientifique

et technique et à la zone de protection intégrale de l'île Saint-Paul, dans les conditions définies par le présent arrêté et en annexe.

Art. 2: Les autorisations d'accès sont délivrées pendant l'opération portuaire 01-2020.

Art. 3: Toutes les mesures de biosécurité permettant de réduire les risques d'introduction et de dispersion d'espèces exotiques (végétaux, entomofaune, rongeurs, etc...) sur les sites isolés devront être mises en œuvre. A cette fin, l'ensemble des effets personnels, notamment les chaussures, les vestes et les sacs, ainsi que l'ensemble du matériel (outils, matériaux de construction, contenants, etc...) devront être nettoyés et inspectés avant chaque départ depuis le *Marion Dufresne* ou les bases vers les sites isolés. A Crozet et Kerguelen, les opérateurs devront passer par le local de biosécurité en préalable à chaque départ en mission, et mettre en œuvre les règles spécifiques applicables sur ces districts le cas échéant.

Art. 4: Le secrétaire général des Terres australes et antarctiques françaises, l'OPEA et les chefs de district sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* des Terres australes et antarctiques françaises.

La préfète, administratrice supérieure des Terres australes et antarctiques françaises : Evelyne DECORPS

Annexe Liste des accès autorisés pendant l'OP1-2020

District	Site	Nombre d'accès	Nombre maximum de participants	Modalités de dépose	Mission TAAF
Crozet	Pointe Basse	1 accès à OP 1/2020	4	Hélicoptère	Evaluation et suivi de l'état des sentiers

Kerguelen	Ile Murray	1 accès à OP 1/2020	3	Hélicoptère	Maintenance du phare de Murray
Kergueien	Sourcils Noirs 1 accès à OP 1/2020 3		3	Hélicoptère	Dépose de matériel RN
Saint-Paul et	Saint-Paul	1 accès à OP 1/2020	4	Bateau	Evaluation de l'état de la cabane Suivi de la colonie de Gorfou sauteur
Amsterdam	Falaises d'Entrecasteaux	1 accès à OP 1/2020	4	Hélicoptère	Dépose de matériel RN et visite du site (programme RECI)

Arrêté n° 2020-29 du 16 mars 2020 autorisant les opérations scientifiques du lot n° 3 « Orcadepred » du plan de campagnes expérimentales pour la pêcherie de légine australe - campagne 2019-2020 - et du programme « Ornithoéco », à bord du palangrier *Cap Kersaint* dans les eaux de Kerguelen et de Crozet

La préfète, administratrice supérieure des Terres australes et antarctiques françaises, chevalier de la Légion d'honneur, officier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le Code de l'environnement, notamment son article R.411-6 relatif à la délivrance d'autorisation de capture d'animaux ou de prélèvement d'espèces à des fins scientifiques ;

Vu la loi n° 55-1052 du 6 août 1955 modifiée portant statut des Terres australes et antarctiques françaises et de l'île de Clipperton;

Vu le décret n° 2008-919 du 11 septembre 2008 pris pour l'application du statut des Terres australes et antarctiques françaises ;

Vu le décret n° 2006-1211 modifié du 3 octobre 2006 portant création puis extension et modification de la réglementation de la réserve naturelle nationale des Terres australes françaises, en particulier les articles 23 et 24 ;

Vu l'arrêté n° 2019-59 du 2 juillet 2019 portant approbation du plan de gestion 2019-2025 de la pêcherie de la légine australe (*Dissostichus eleginoides*) dans les zones économiques exclusives des îles Kerguelen et de l'archipel Crozet;

Vu l'arrêté n° 2019-77 du 5 août 2019 prescrivant les règles encadrant l'exercice de la pêche à la légine australe (*Dissostichus eleginoides*) dans les zones économiques exclusives de Crozet et de Kerguelen; Vu la décision n° 2019-85 du 23 août 2019 délivrant une autorisation de pêche à la légine australe (*Dissostichus eleginoides*) à l'armement CAP BOURBON pour le navire *Cap Kersaint* dans les zones économiques exclusives de Kerguelen et de Crozet pendant la campagne 2019-2020;

Vu l'arrêté n° 2019-127 du 28 octobre 2019 autorisant le programme scientifique 109 « ORNITHOECO » à réaliser la manipulation d'espèces protégées pour la saison 2019-2020 ;

Vu la décision n° 2019-122 du 22 novembre 2019

portant attribution de la part de quotas de légine australe (*Dissostichus eleginoides*) relative à la participation à des campagnes expérimentales, au navire *Cap Kersaint* de l'armement CAP BOURBON pour la campagne 2019-2020;

Vu les protocoles du programme « Orcadepred » transmis le 2 juillet 2019 ;

Vu le plan de gestion 2019-2025 de la pêcherie de la légine australe (*Dissostichus eleginoides*) dans les zones économiques exclusives des îles Kerguelen et Crozet, notamment le chapitre 4.3.2.iii portant sur la « participation à des campagnes expérimentales visant à atténuer l'impact des activités de pêche sur l'environnement » ;

Sur proposition du secrétaire général,

Arrête:

Art. 1er: Les opérations du lot n° 3 « Orcadepred » du plan de campagnes expérimentales pour la pêcherie de légine australe, ainsi que celles du programme « Ornithoéco » sont autorisées pour la campagne de pêche à la légine australe (*Dissostichus eleginoides*) 2019-2020 à bord du palangrier *Cap Kersaint*, dans les zones économiques exclusives des îles Kerguelen et de l'archipel Crozet, conformément aux prescriptions du présent arrêté. Ces opérations sont mises en œuvre par un personnel scientifique, M. Fabio CASSIANO (doctorant à l'ENSTA Bretagne).

Art. 2: Le personnel scientifique et le matériel expérimental sont acheminés sur les zones d'étude à bord du navire *Cap Kersaint* (armement Cap Bourbon).

Art. 3: M. Fabio CASSIANO réalise les biopsies suivantes, autorisées par l'arrêté n° 2019-127 susvisé:

- Prise de biopsies sur des orques (10 prélèvements en ZEE de Crozet)
- Prise de biopsies sur des cachalots (10 prélèvements en ZEE de Crozet et 10 prélèvements en ZEE de Kerguelen)

Art. 4: Les opérations suivantes sont autorisées :

- Déploiement d'hydrophones ;
- Test d'un nouveau dispositif de protection des hameçons.

Art. 5 : Toute opération sur un animal manifestant un stress important doit être immédiatement interrompue.

Art. 6: Les protocoles doivent être mis en œuvre de manière à ne porter en aucune façon atteinte aux oiseaux ou aux mammifères marins. Toute prise accidentelle ou toute interaction (hors déprédation) devra être reportée aux TAAF par un compte-rendu circonstancié du contrôleur de pêche ou de l'agent responsable des opérations.

Art. 7: Un compte-rendu d'activités hebdomadaire est adressé aux TAAF pendant toute la durée de la mission embarquée.

Art. 8: Le secrétaire général des TAAF est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* des Terres australes et antarctiques françaises.

La préfète, administratrice supérieure des Terres australes et antarctiques françaises : Evelyne DECORPS

Annexe Opérations autorisées

ZEE	Opération	Espèce	Nombre d'individus
	Déploiement d'hydrophones		
	Biopsie	Cachalots	10
Kerguelen	Test d'un		
Kergueren	nouveau		
	dispositif de		
	protection des		
	hameçons		
	Déploiement		
	d'hydrophones		
	Biopsie	Orques	10
	Biopsie	Cachalots	10
Crozet	Test d'un		
	nouveau		
	dispositif de		
	protection des		
	hameçons		

Arrêté n° 2020-30 du 16 mars 2020 autorisant le transport d'une arbalète à bord du palangrier *Cap Kersaint*

La préfète, administratrice supérieure des Terres australes et antarctiques françaises, chevalier de la Légion d'honneur, officier de l'Ordre national du Mérite,

Vu la loi n° 55-1052 du 6 août 1955 modifiée portant statut des Terres australes et antarctiques françaises et de l'île de Clipperton ;

Vu le décret n° 2008-919 du 11 septembre 2008 pris pour l'application du statut des Terres australes et antarctiques françaises ;

Vu le décret n° 2006-1211 modifié du 3 octobre 2006 portant création puis extension et modification de la réglementation de la réserve naturelle nationale des Terres australes françaises, en particulier les articles 23 et 24 :

Vu l'arrêté n° 2014-85 du 3 septembre 2014 relatif au régime des armes et de leurs conditions d'utilisation dans les districts austraux ;

Vu l'arrêté n° 2019-59 du 2 juillet 2019 portant approbation du plan de gestion 2019-2025 de la pêcherie de la légine australe (*Dissostichus eleginoides*) dans les zones économiques exclusives des îles Kerguelen et de l'archipel Crozet;

Vu l'arrêté n° 2019-77 du 5 août 2019 prescrivant les règles encadrant l'exercice de la pêche à la légine australe (*Dissostichus eleginoides*) dans les zones économiques exclusives de Crozet et de Kerguelen; Vu l'arrêté n° 2019-127 du 28 octobre 2019 autorisant le programme scientifique 109 « ORNITHOECO » à réaliser la manipulation d'espèces protégées pour la saison 2019-2020;

Vu l'arrêté n° 2020-29 du 16 mars 2020 autorisant les opérations scientifiques du Lot 3 de plan de campagnes expérimentales 2019-2020 du plan de gestion 2019-2025 de la pêcherie de la légine australe et du programme « Orcadepred », à bord du palangrier *Cap Kersaint* dans les eaux de Kerguelen et de Crozet ;

Vu la décision n° 2019-122 du 22 novembre 2019 portant attribution de la part de quotas de légine australe (*Dissostichus eleginoides*) relative à la participation à des campagnes expérimentales, au navire *Cap Kersaint* de l'armement CAP BOURBON pour la campagne 2019-2020 ;

Vu les protocoles du programme « Orcadepred » transmis le 2 juillet 2019 ;

Sur proposition du secrétaire général,

Arrête:

Art. 1er: Dans le cadre des protocoles « Orcadepred » et « Ornithoéco » mis en œuvre par M. Fabio CASSIANO (doctorant à l'ENSTA Bretagne) le transport à bord du palangrier *Cap Kersaint* (armement Cap Bourbon), d'une arbalète de marque Barnett modèle Recruit Compound, ainsi que de quatre flèches Cetadart (Finn Larsen) pour biopsie, est autorisé dans les eaux de Crozet et de Kerguelen. Cette arbalète est utilisée uniquement dans le cadre des biopsies autorisées d'orques et de cachalots.

Art. 2: L'arbalète et les munitions sont embarquées et débarquées à l'île de La Réunion. Durant le transport, l'arbalète et les flèches ne doivent en aucun cas être stockées dans le même local. M. Fabio CASSIANO est responsable de l'arbalète et des flèches

qui sont respectivement stockées dans sa cabine et dans celle du commandant.

Art. 3: Monsieur Fabio CASSIANO est la seule personne autorisée à utiliser cette arbalète pour la mise en œuvre du programme « Orcadepred ».

Art. 4: Le secrétaire général des Terres australes et antarctiques françaises, le chef de district de Kerguelen et le chef de district de Crozet sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* des Terres australes et antarctiques françaises.

La préfète, administratrice supérieure des Terres australes et antarctiques françaises : Evelyne DECORPS

Décision n° 2020-01 du 7 janvier 2020 délivrant une autorisation de pêche n° 02/2020-E au navire DONIENE pour les zones économiques exclusives françaises des îles Europa, Bassas da India, Juan de Nova et Glorieuses

La préfète, administratrice supérieure des Terres australes et antarctiques françaises, chevalier de la Légion d'honneur, officier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le Code rural et de la pêche maritime ;

Vu la loi n° 55-1052 du 6 août 1955 modifiée portant statut des Terres australes et antarctiques françaises et de l'île de Clipperton ;

Vu le décret n° 2008-919 du 11 septembre 2010 portant organisation administrative des Terres australes et antarctiques françaises ;

Vu l'arrêté n° 2010-151 du 9 décembre 2010 portant interdiction de la pêche dans les eaux territoriales des îles Bassas da India, Europa, Juan de Nova, Glorieuses et dans les 10 milles marins autour du banc du Geyser (district des îles Éparses);

Vu l'arrêté n° 2017-48 du 16 juin 2017 fixant les conditions de demande d'autorisation de pêche dans les Terres australes et antarctiques françaises ;

Vu l'arrêté n° 2018-13 du 7 février 2018 fixant le montant de la redevance annuelle de surveillance et d'observation de la pêche dans les zones économiques exclusives des îles Glorieuses, Juan de Nova, Bassas da India et Europa ;

Vu l'arrêté n° 2019-21 du 22 février 2019 encadrant l'exercice de la pêche aux thons et autres poissons pélagiques dans les zones économiques exclusives des îles Éparses (Glorieuses, Juan de Nova, Bassas da India, Europa, Tromelin);

Vu la demande de l'armateur du 13 novembre 2019 ; Sur proposition de la secrétaire générale,

Décide:

Art. 1er: Le navire dont les caractéristiques sont précisées ci-dessous est autorisé à pêcher, en dehors

de la mer territoriale, dans les zones économiques exclusives françaises de Europa, Bassas da India, Juan de Nova et Glorieuses, pour la campagne de pêche 2020:

Nom du navire : DONIENE

Pavillon: Espagnol

Numéro et port d'immatriculation: VILL-3-10-96

VILLAGARCIA DE AROSA Numéro OMI : 913 07 79

Marques extérieures d'identification : DONIENE -

535

Balise satellite: ARGOS ID 155540

Propriétaire : ATUNEROS CONGELADORES Y YTRANSPORTES FRIGORIFICOS S.A (ATUNSA) Armateur : ATUNEROS CONGELADORES Y YTRANSPORTES FRIGORIFICOS S.A (ATUNSA)

Tonnage (GT): 3674 Longueur HT (m): 109.30 Puissance (kw): 4411.76

Moyens de communication :

indicatif d'appel radio : EAAItéléphone : 870 773 108.067

fax : non équipé

- courriel: doniene@atunsa.com

Espèces ciblées : thon Méthode de pêche : senne

Art. 2: Le navire est tenu d'embarquer à son bord un observateur de pêche sur demande de la préfète, administratrice supérieure des TAAF, conformément aux dispositions de l'arrêté n° 2019-21 susvisé. Les mouvements des observateurs en dehors des ports français sont à la charge de l'armateur du navire.

Art. 3 : La secrétaire générale des Terres australes et antarctiques françaises, chef du district des îles Éparses, est chargée de l'application de la présente décision qui sera publiée au *Journal officiel* des Terres australes et antarctiques françaises et notifiée à l'intéressé.

La préfète, administratrice supérieure des Terres australes et antarctiques françaises : Evelyne DECORPS

Décision n° 2020-02 du 7 janvier 2020 délivrant une autorisation de pêche n° 03/2020-E au navire IZURDIA pour les zones économiques exclusives françaises des îles Europa, Bassas da India, Juan de Nova et Glorieuses

La préfète, administratrice supérieure des Terres australes et antarctiques françaises, chevalier de la Légion d'honneur, officier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le Code rural et de la pêche maritime ;

Vu la loi n° 55-1052 du 6 août 1955 modifiée portant statut des Terres australes et antarctiques françaises et de l'île de Clipperton;

Vu l'arrêté n° 2010-151 du 9 décembre 2010 portant interdiction de la pêche dans les eaux territoriales des îles Bassas da India, Europa, Juan de Nova, Glorieuses et dans les 10 milles marins autour du banc du Geyser (district des îles Éparses);

Vu l'arrêté n° 2017-48 du 16 juin 2017 fixant les conditions de demande d'autorisation de pêche dans les Terres australes et antarctiques françaises ;

Vu l'arrêté n° 2018-13 du 7 février 2018 fixant le montant de la redevance annuelle de surveillance et d'observation de la pêche dans les zones économiques exclusives des îles Glorieuses, Juan de Nova, Bassas da India et Europa ;

Vu l'arrêté n° 2019-21 du 22 février 2019 encadrant l'exercice de la pêche aux thons et autres poissons pélagiques dans les zones économiques exclusives des îles Éparses (Glorieuses, Juan de Nova, Bassas da India, Europa, Tromelin);

Vu la demande de l'armateur du 13 novembre 2019 ; Sur proposition de la secrétaire générale,

Décide:

Art. 1^{er}: Le navire dont les caractéristiques sont précisées ci-dessous est autorisé à pêcher, en dehors de la mer territoriale, dans les zones économiques exclusives françaises de Europa, Bassas da India, Juan de Nova et Glorieuses, pour la campagne de pêche 2020 :

Nom du navire : *IZURDIA* Pavillon : Espagnol

Numéro et port d'immatriculation : BI-2-1-04

BERMEO

Numéro OMI: 929 27 85

Marques extérieures d'identification : IZURDIA -

538

Balise satellite: ARGOS ID 155497

Propriétaire: ATUNEROS CONGELADORES Y YTRANSPORTES FRIGORIFICOS S.A (ATUNSA) Armateur: ATUNEROS CONGELADORES Y YTRANSPORTES FRIGORIFICOS S.A (ATUNSA)

Tonnage (GT): 4089 Longueur HT (m): 93.60 Puissance (kw): 5660

Moyens de communication :

indicatif d'appel radio : ECGMtéléphone : 870 773 107 289

fax : non équipé

courriel: izurdia@atunsa.com

Espèces ciblées : thon

Méthode de pêche : senne

Art. 2: Le navire est tenu d'embarquer à son bord un observateur de pêche sur demande de la préfète, administratrice supérieure des TAAF, conformément aux dispositions de l'arrêté n° 2019-21 susvisé. Les mouvements des observateurs en dehors des ports français sont à la charge de l'armateur du navire.

Art. 3: La secrétaire générale des Terres australes et antarctiques françaises, chef du district des îles Éparses, est chargée de l'application de la présente décision qui sera publiée au *Journal officiel* des Terres australes et antarctiques françaises et notifiée à l'intéressé.

La préfète, administratrice supérieure des Terres australes et antarctiques françaises : Evelyne DECORPS

Décision n° 2020-03 du 7 janvier 2020 délivrant une autorisation de pêche n° 04/2020-E au navire ARTZA pour les zones économiques exclusives françaises des îles Europa, Bassas da India, Juan de Nova et Glorieuses

La préfète, administratrice supérieure des Terres australes et antarctiques françaises, chevalier de la Légion d'honneur, officier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le Code rural et de la pêche maritime ;

Vu la loi n° 55-1052 du 6 août 1955 modifiée portant statut des Terres australes et antarctiques françaises et de l'île de Clipperton;

Vu le décret n° 2008-919 du 11 septembre 2010 portant organisation administrative des Terres australes et antarctiques françaises ;

Vu l'arrêté n° 2010-151 du 9 décembre 2010 portant interdiction de la pêche dans les eaux territoriales des îles Bassas da India, Europa, Juan de Nova, Glorieuses et dans les 10 milles marins autour du banc du Geyser (district des îles Éparses) ;

Vu l'arrêté n° 2017-48 du 16 juin 2017 fixant les conditions de demande d'autorisation de pêche dans les Terres australes et antarctiques françaises ;

Vu l'arrêté n° 2018-13 du 7 février 2018 fixant le montant de la redevance annuelle de surveillance et d'observation de la pêche dans les zones économiques exclusives des îles Glorieuses, Juan de Nova, Bassas da India et Europa ;

Vu l'arrêté n° 2019-21 du 22 février 2019 encadrant l'exercice de la pêche aux thons et autres poissons pélagiques dans les zones économiques exclusives des îles Éparses (Glorieuses, Juan de Nova, Bassas da India, Europa, Tromelin);

Vu la demande de l'armateur du 13 novembre 2019 ; Sur proposition de la secrétaire générale,

Décide:

Art. 1er: Le navire dont les caractéristiques sont précisées ci-dessous est autorisé à pêcher, en dehors de la mer territoriale, dans les zones économiques exclusives françaises de Europa, Bassas da India, Juan de Nova et Glorieuses, pour la campagne de pêche 2020:

Nom du navire : *ARTZA* Pavillon : Seychellois

Numéro et port d'immatriculation : 50150 - PORT

VICTORIA

Numéro OMI: 920 21 44

Marques extérieures d'identification : ARTZA - 577

Balise satellite: ARGOS ID 155732

Propriétaire: ATUNEROS CONGELADORES Y YTRANSPORTES FRIGORIFICOS S.A (ATUNSA) Armateur: ATUNEROS CONGELADORES Y YTRANSPORTES FRIGORIFICOS S.A (ATUNSA)

Tonnage (GT): 3870 Longueur HT (m): 112.565 Puissance (kw): 4416

Moyens de communication :

indicatif d'appel radio : S7JTtéléphone : 870 773 107 137

- fax : non équipé

- courriel: artza@atunsa.com

Espèces ciblées : thon Méthode de pêche : senne

Art. 2: Le navire est tenu d'embarquer à son bord un observateur de pêche sur demande de la préfète, administratrice supérieure des TAAF, conformément aux dispositions de l'arrêté n° 2019-21 susvisé. Les mouvements des observateurs en dehors des ports français sont à la charge de l'armateur du navire.

Art. 3: La secrétaire générale des Terres australes et antarctiques françaises, chef du district des îles Éparses, est chargée de l'application de la présente décision qui sera publiée au *Journal officiel* des Terres australes et antarctiques françaises et notifiée à l'intéressé.

La préfète, administratrice supérieure des Terres australes et antarctiques françaises : Evelyne DECORPS

Décision n° 2020-04 du 7 janvier 2020 délivrant une autorisation de pêche n° 05/2020-E au navire PLAYA DE ANZORAS pour les zones économiques exclusives françaises des îles Europa, Bassas da India, Juan de Nova et Glorieuses

La préfète, administratrice supérieure des Terres australes et antarctiques françaises, chevalier de la Légion d'honneur, officier de l'Ordre national du Mérite. Vu le Code rural et de la pêche maritime ;

Vu la loi n° 55-1052 du 6 août 1955 modifiée portant statut des Terres australes et antarctiques françaises et de l'île de Clipperton ;

Vu le décret n° 2008-919 du 11 septembre 2010 portant organisation administrative des Terres australes et antarctiques françaises ;

Vu l'arrêté n° 2010-151 du 9 décembre 2010 portant interdiction de la pêche dans les eaux territoriales des îles Bassas da India, Europa, Juan de Nova, Glorieuses et dans les 10 milles marins autour du banc du Geyser (district des îles Éparses);

Vu l'arrêté n° 2017-48 du 16 juin 2017 fixant les conditions de demande d'autorisation de pêche dans les Terres australes et antarctiques françaises ;

Vu l'arrêté n° 2018-13 du 7 février 2018 fixant le montant de la redevance annuelle de surveillance et d'observation de la pêche dans les zones économiques exclusives des îles Glorieuses, Juan de Nova, Bassas da India et Europa ;

Vu l'arrêté n° 2019-21 du 22 février 2019 encadrant l'exercice de la pêche aux thons et autres poissons pélagiques dans les zones économiques exclusives des îles Éparses (Glorieuses, Juan de Nova, Bassas da India, Europa, Tromelin);

Vu la demande de l'armateur du 13 novembre 2019 ; Sur proposition de la secrétaire générale,

Décide:

Art. 1er: Le navire dont les caractéristiques sont précisées ci-dessous est autorisé à pêcher, en dehors de la mer territoriale, dans les zones économiques exclusives françaises de Europa, Bassas da India, Juan de Nova et Glorieuses, pour la campagne de pêche 2020:

Nom du navire : PLAYA DE ANZORAS

Pavillon: Seychellois

Numéro et port d'immatriculation : 50222 - PORT

VICTORIA

Numéro OMI: 917 69 17

Marques extérieures d'identification : PLAYA DE

ANZORAS

Balise satellite : ARGOS ID 124726 Propriétaire : BEACH FISHING LTD

Armateur : BEACH FISHING LTD, représenté par le

groupement d'armateurs ANABAC

Tonnage (GT): 2446 Longueur HT (m): 74.02 Puissance (kw): 4301.47

Moyens de communication :

- indicatif d'appel radio : S7IJ - téléphone : 870 773 168 254

- fax: 870 783 823 617

- courriel: anzoras@anzoras.pevasa.es

Espèces ciblées : thon

Méthode de pêche : senne

Art. 2: Le navire est tenu d'embarquer à son bord un observateur de pêche sur demande de la préfète, administratrice supérieure des TAAF, conformément aux dispositions de l'arrêté n° 2019-21 susvisé. Les mouvements des observateurs en dehors des ports français sont à la charge de l'armateur du navire.

Art. 3: La secrétaire générale des Terres australes et antarctiques françaises, chef du district des îles Éparses, est chargée de l'application de la présente décision qui sera publiée au *Journal officiel* des Terres australes et antarctiques françaises et notifiée à l'intéressé.

La préfète, administratrice supérieure des Terres australes et antarctiques françaises : Evelyne DECORPS

Décision n° 2020-05 du 7 janvier 2020 délivrant une autorisation de pêche n° 06/2020-E au navire IZARO pour les zones économiques exclusives françaises des îles Europa, Bassas da India, Juan de Nova et Glorieuses

La préfète, administratrice supérieure des Terres australes et antarctiques françaises, chevalier de la Légion d'honneur, officier de l'Ordre national du Mérite.

Vu le Code rural et de la pêche maritime ;

Vu la loi n° 55-1052 du 6 août 1955 modifiée portant statut des Terres australes et antarctiques françaises et de l'île de Clipperton ;

Vu le décret n° 2008-919 du 11 septembre 2010 portant organisation administrative des Terres australes et antarctiques françaises ;

Vu l'arrêté n° 2010-151 du 9 décembre 2010 portant interdiction de la pêche dans les eaux territoriales des îles Bassas da India, Europa, Juan de Nova, Glorieuses et dans les 10 milles marins autour du banc du Geyser (district des îles Éparses);

Vu l'arrêté n° 2017-48 du 16 juin 2017 fixant les conditions de demande d'autorisation de pêche dans les Terres australes et antarctiques françaises ;

Vu l'arrêté n° 2018-13 du 7 février 2018 fixant le montant de la redevance annuelle de surveillance et d'observation de la pêche dans les zones économiques exclusives des îles Glorieuses, Juan de Nova, Bassas da India et Europa ;

Vu l'arrêté n° 2019-21 du 22 février 2019 encadrant l'exercice de la pêche aux thons et autres poissons pélagiques dans les zones économiques exclusives des îles Éparses (Glorieuses, Juan de Nova, Bassas da India, Europa, Tromelin);

Vu la demande de l'armateur du 13 novembre 2019 ; Sur proposition de la secrétaire générale,

Décide:

Art. 1er: Le navire dont les caractéristiques sont précisées ci-dessous est autorisé à pêcher, en dehors de la mer territoriale, dans les zones économiques exclusives françaises de Europa, Bassas da India, Juan de Nova et Glorieuses, pour la campagne de pêche 2020 :

Nom du navire : *IZARO* Pavillon : Seychellois

Numéro et port d'immatriculation : SEYCHELLES -

50221

Numéro OMI: 968 45 00

Marques extérieures d'identification : IZARO

Balise satellite : ARGOS ID 155264 Propriétaire : HARTSWATER LTD Armateur : HARTSWATER LTD

Tonnage (GT): 2737 Longueur HT (m): 88.65 Puissance (kw): 4500

Moyens de communication :

indicatif d'appel radio : S7OKtéléphone : 870 773 131 912

- fax : non équipé

- courriel: izaro@echebastar.com

Espèces ciblées : thon Méthode de pêche : senne

Art. 2: Le navire est tenu d'embarquer à son bord un observateur de pêche sur demande de la préfète, administratrice supérieure des TAAF, conformément aux dispositions de l'arrêté n° 2019-21 susvisé. Les mouvements des observateurs en dehors des ports français sont à la charge de l'armateur du navire.

Art. 3: La secrétaire générale des Terres australes et antarctiques françaises, chef du district des îles Éparses, est chargée de l'application de la présente décision qui sera publiée au *Journal officiel* des Terres australes et antarctiques françaises et notifiée à l'intéressé.

La préfète, administratrice supérieure des Terres australes et antarctiques françaises : Evelyne DECORPS

Décision n° 2020-06 du 7 janvier 2020 délivrant une autorisation de pêche n° 07/2020-E au navire JAI ALAI pour les zones économiques exclusives françaises des îles Europa, Bassas da India, Juan de Nova et Glorieuses

La préfète, administratrice supérieure des Terres australes et antarctiques françaises, chevalier de la Légion d'honneur, officier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le Code rural et de la pêche maritime ;

Vu la loi n° 55-1052 du 6 août 1955 modifiée portant statut des Terres australes et antarctiques françaises et de l'île de Clipperton;

Vu le décret n° 2008-919 du 11 septembre 2010 portant organisation administrative des Terres australes et antarctiques françaises ;

Vu l'arrêté n° 2010-151 du 9 décembre 2010 portant interdiction de la pêche dans les eaux territoriales des îles Bassas da India, Europa, Juan de Nova, Glorieuses et dans les 10 milles marins autour du banc du Geyser (district des îles Éparses);

Vu l'arrêté n° 2017-48 du 16 juin 2017 fixant les conditions de demande d'autorisation de pêche dans les Terres australes et antarctiques françaises ;

Vu l'arrêté n° 2018-13 du 7 février 2018 fixant le montant de la redevance annuelle de surveillance et d'observation de la pêche dans les zones économiques exclusives des îles Glorieuses, Juan de Nova, Bassas da India et Europa;

Vu l'arrêté n° 2019-21 du 22 février 2019 encadrant l'exercice de la pêche aux thons et autres poissons pélagiques dans les zones économiques exclusives des îles Éparses (Glorieuses, Juan de Nova, Bassas da India, Europa, Tromelin);

Vu la demande de l'armateur du 13 novembre 2019 ; Sur proposition de la secrétaire générale,

Décide:

Art. 1er: Le navire dont les caractéristiques sont précisées ci-dessous est autorisé à pêcher, en dehors de la mer territoriale, dans les zones économiques exclusives françaises de Europa, Bassas da India, Juan de Nova et Glorieuses, pour la campagne de pêche 2020:

Nom du navire : JAI ALAI Pavillon : Seychellois

Numéro et port d'immatriculation : SEYCHELLES

50226

Numéro OMI: 973 34 78

Marques extérieures d'identification : JAI ALAI

Balise satellite : ARGOS ID 157123 Propriétaire : HARTSWATER LTD Armateur : HARTSWATER LTD

Tonnage (GT): 2706 Longueur HT (m): 88.65 Puissance (kw): 4500

Moyens de communication :

indicatif d'appel radio : S7UKtéléphone : 870 773 169 928

- fax : non équipé

- courriel: jaialai@echebastar.com

Espèces ciblées : thon Méthode de pêche : senne

Art. 2 : Le navire est tenu d'embarquer à son bord un observateur de pêche sur demande de la préfète,

administratrice supérieure des TAAF, conformément aux dispositions de l'arrêté n° 2019-21 susvisé. Les mouvements des observateurs en dehors des ports français sont à la charge de l'armateur du navire.

Art. 3: La secrétaire générale des Terres australes et antarctiques françaises, chef du district des îles Éparses, est chargée de l'application de la présente décision qui sera publiée au *Journal officiel* des Terres australes et antarctiques françaises et notifiée à l'intéressé.

La préfète, administratrice supérieure des Terres australes et antarctiques françaises : Evelyne DECORPS

Décision n° 2020-07 du 7 janvier 2020 délivrant une autorisation de pêche n° 08/2020-E au navire EUSKADI ALAI pour les zones économiques exclusives françaises des îles Europa, Bassas da India, Juan de Nova et Glorieuses

La préfète, administratrice supérieure des Terres australes et antarctiques françaises, chevalier de la Légion d'honneur, officier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le Code rural et de la pêche maritime ;

Vu la loi n° 55-1052 du 6 août 1955 modifiée portant statut des Terres australes et antarctiques françaises et de l'île de Clipperton;

Vu le décret n° 2008-919 du 11 septembre 2010 portant organisation administrative des Terres australes et antarctiques françaises ;

Vu l'arrêté n° 2010-151 du 9 décembre 2010 portant interdiction de la pêche dans les eaux territoriales des îles Bassas da India, Europa, Juan de Nova, Glorieuses et dans les 10 milles marins autour du banc du Geyser (district des îles Éparses) ;

Vu l'arrêté n° 2017-48 du 16 juin 2017 fixant les conditions de demande d'autorisation de pêche dans les Terres australes et antarctiques françaises ;

Vu l'arrêté n° 2018-13 du 7 février 2018 fixant le montant de la redevance annuelle de surveillance et d'observation de la pêche dans les zones économiques exclusives des îles Glorieuses, Juan de Nova, Bassas da India et Europa ;

Vu l'arrêté n° 2019-21 du 22 février 2019 encadrant l'exercice de la pêche aux thons et autres poissons pélagiques dans les zones économiques exclusives des îles Éparses (Glorieuses, Juan de Nova, Bassas da India, Europa, Tromelin);

Vu la demande de l'armateur du 13 novembre 2019 ; Sur proposition de la secrétaire générale,

Décide:

Art. 1er: Le navire dont les caractéristiques sont précisées ci-dessous est autorisé à pêcher, en dehors de la mer territoriale, dans les zones économiques exclusives françaises de Europa, Bassas da India,

Juan de Nova et Glorieuses, pour la campagne de pêche 2020 :

Nom du navire : EUSKADI ALAI

Pavillon : Seychellois

Numéro et port d'immatriculation : SEYCHELLES

50252

Numéro OMI: 973 34 80

Marques extérieures d'identification : JAI ALAI

Balise satellite : ARGOS ID 157125 Propriétaire : HARTSWATER LTD Armateur : HARTSWATER LTD

Tonnage (GT): 2788 Longueur HT (m): 88.65 Puissance (kw): 4500

Moyens de communication :

indicatif d'appel radio : S7UOtéléphone : 870 773 169 946

- fax : non équipé

- courriel: euskadialai@echebastar.com

Espèces ciblées : thon Méthode de pêche : senne

Art. 2: Le navire est tenu d'embarquer à son bord un observateur de pêche sur demande de la préfète, administratrice supérieure des TAAF, conformément aux dispositions de l'arrêté n° 2019-21 susvisé. Les mouvements des observateurs en dehors des ports français sont à la charge de l'armateur du navire.

Art. 3: La secrétaire générale des Terres australes et antarctiques françaises, chef du district des îles Éparses, est chargée de l'application de la présente décision qui sera publiée au *Journal officiel* des Terres australes et antarctiques françaises et notifiée à l'intéressé.

La préfète, administratrice supérieure des Terres australes et antarctiques françaises : Evelyne DECORPS

Décision n° 2020-08 du 7 janvier 2020 délivrant une autorisation de pêche n° 09/2020-E au navire ARCHANDA pour les zones économiques exclusives françaises des îles Europa, Bassas da India, Juan de Nova et Glorieuses

La préfète, administratrice supérieure des Terres australes et antarctiques françaises, chevalier de la Légion d'honneur, officier de l'Ordre national du Mérite.

Vu le Code rural et de la pêche maritime ;

Vu la loi n° 55-1052 du 6 août 1955 modifiée portant statut des Terres australes et antarctiques françaises et de l'île de Clipperton ;

Vu le décret n° 2008-919 du 11 septembre 2010 portant organisation administrative des Terres australes et antarctiques françaises ;

Vu l'arrêté n° 2010-151 du 9 décembre 2010 portant interdiction de la pêche dans les eaux territoriales des îles Bassas da India, Europa, Juan de Nova, Glorieuses et dans les 10 milles marins autour du banc du Geyser (district des îles Éparses) ;

Vu l'arrêté n° 2017-48 du 16 juin 2017 fixant les conditions de demande d'autorisation de pêche dans les Terres australes et antarctiques françaises ;

Vu l'arrêté n° 2018-13 du 7 février 2018 fixant le montant de la redevance annuelle de surveillance et d'observation de la pêche dans les zones économiques exclusives des îles Glorieuses, Juan de Nova, Bassas da India et Europa;

Vu l'arrêté n° 2019-21 du 22 février 2019 encadrant l'exercice de la pêche aux thons et autres poissons pélagiques dans les zones économiques exclusives des îles Éparses (Glorieuses, Juan de Nova, Bassas da India, Europa, Tromelin);

Vu la décision n° 2020-01 du 7 janvier 2020 délivrant une autorisation de pêche n° 02/2020-E au navire DONIENE pour les zones économiques exclusives françaises des îles Europa, Bassas da India, Juan de Nova et Glorieuses ;

Vu la décision n° 2020-02 du 7 janvier 2020 délivrant une autorisation de pêche n° 03/2020-E au navire IZURDIA pour les zones économiques exclusives françaises des îles Europa, Bassas da India, Juan de Nova et Glorieuses;

Vu la demande de l'armateur du 13 novembre 2019 ; Sur proposition de la secrétaire générale,

Décide :

Art. 1^{er}: Le navire dont les caractéristiques sont précisées ci-dessous est autorisé à pêcher, en dehors de la mer territoriale, dans les zones économiques exclusives françaises de Europa, Bassas da India, Juan de Nova et Glorieuses, pour la campagne de pêche 2020:

Nom du navire : ARCHANDA

Pavillon: Espagnol

Numéro et port d'immatriculation: BI-2-1-10

BERMEO

Numéro OMI: 932 40 33

Marques extérieures d'identification : 932 40 33

Balise satellite: ARGOS ID 155495

Propriétaire : ATUNEROS CONGELADORES Y YTRANSPORTES FRIGORIFICOS S.A (ATUNSA)

Tonnage (GT): 420 Longueur HT (m): 35.22 Puissance (kw): 1014.50

Moyens de communication :

indicatif d'appel radio : EAXTtéléphone : 870 773 108 432

fax : non équipé

- courriel: archanda@atunsa.com

Espèces ciblées : thon

Méthode de pêche : bateau d'appui

- **Art. 2**: Le navire est tenu d'embarquer à son bord un observateur de pêche sur demande de la préfète administratrice supérieure des TAAF, conformément aux dispositions de l'arrêté n° 2019-21 susvisé. Les mouvements des observateurs en dehors des ports français sont à la charge de l'armateur du navire.
- **Art. 3**: Le navire d'appui est affecté pour la campagne 2020 aux navires de pêche suivants: *DONIENE, IZURDIA*.
- **Art. 4**: La secrétaire générale des Terres australes et antarctiques françaises, chef du district des îles Éparses, est chargée de l'application de la présente décision qui sera publiée au *Journal officiel* des Terres australes et antarctiques françaises et notifiée à l'intéressé.

La préfète, administratrice supérieure des Terres australes et antarctiques françaises : Evelyne DECORPS

Décision n° 2020-09 du 7 janvier 2020 délivrant une autorisation de pêche n° 10/2020-E au navire TXORI BAT pour les zones économiques exclusives françaises des îles Europa, Bassas da India, Juan de Nova et Glorieuses

La préfète, administratrice supérieure des Terres australes et antarctiques françaises, chevalier de la Légion d'honneur, officier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le Code rural et de la pêche maritime ;

Vu la loi n° 55-1052 du 6 août 1955 modifiée portant statut des Terres australes et antarctiques françaises et de l'île de Clipperton ;

Vu le décret n° 2008-919 du 11 septembre 2010 portant organisation administrative des Terres australes et antarctiques françaises ;

Vu l'arrêté n° 2010-151 du 9 décembre 2010 portant interdiction de la pêche dans les eaux territoriales des îles Bassas da India, Europa, Juan de Nova, Glorieuses et dans les 10 milles marins autour du banc du Geyser (district des îles Éparses);

Vu l'arrêté n° 2017-48 du 16 juin 2017 fixant les conditions de demande d'autorisation de pêche dans les Terres australes et antarctiques françaises;

Vu l'arrêté n° 2018-13 du 7 février 2018 fixant le montant de la redevance annuelle de surveillance et d'observation de la pêche dans les zones économiques exclusives des îles Glorieuses, Juan de Nova, Bassas da India et Europa;

Vu l'arrêté n° 2019-21 du 22 février 2019 encadrant l'exercice de la pêche aux thons et autres poissons pélagiques dans les zones économiques exclusives des îles Éparses (Glorieuses, Juan de Nova, Bassas da India, Europa, Tromelin);

Vu la décision n° 2020-07 du 7 janvier 2020 délivrant une autorisation de pêche n° 08/2020-E au navire EUSKADI ALAI pour les zones économiques exclusives françaises des îles Europa, Bassas da India, Juan de Nova et Glorieuses;

Vu la décision n° 2020-06 du 7 janvier 2020 délivrant une autorisation de pêche n° 07/2020-E au navire JAI ALAI pour les zones économiques exclusives françaises des îles Europa, Bassas da India, Juan de Nova et Glorieuses ;

Vu la décision n° 2020-05 du 7 janvier 2020 délivrant une autorisation de pêche n° 06/2020-E au navire *IZARO* pour les zones économiques exclusives françaises des îles Europa, Bassas da India, Juan de Nova et Glorieuses :

Vu la demande de l'armateur du 13 novembre 2019 ; Sur proposition de la secrétaire générale,

Décide :

Art. 1er: Le navire dont les caractéristiques sont précisées ci-dessous est autorisé à pêcher, en dehors de la mer territoriale, dans les zones économiques exclusives françaises de Europa, Bassas da India, Juan de Nova et Glorieuses, pour la campagne de pêche 2020:

Nom du navire : TXORI BAT Pavillon : Seychellois

Numéro et port d'immatriculation: 50166 PORT

VICTORIA

Numéro OMI: 932 40 19

Marques extérieures d'identification : 932 40 19

Balise satellite : ARGOS ID 154947 Propriétaire : HARTSWATER LIMITED

Tonnage (GT): 421 Longueur HT (m): 35.13 Puissance (kw): 1043.99

Moyens de communication :

indicatif d'appel radio : S7TV
téléphone : 870 773 106 586
fax : 870 873 10 99 89

- courriel: txoribat@echebastar.com

Espèces ciblées : thon

Méthode de pêche : bateau d'appui

Art. 2: Le navire est tenu d'embarquer à son bord un observateur de pêche sur demande de la préfète administratrice supérieure des TAAF, conformément aux dispositions de l'arrêté n° 2019-21 susvisé. Les mouvements des observateurs en dehors des ports français sont à la charge de l'armateur du navire.

Art. 3: Le navire d'appui est affecté pour la campagne 2020 aux navires de pêche suivants : *EUSKADI ALAI, JAI ALAI, IZARO*.

Art. 4: La secrétaire générale des Terres australes et antarctiques françaises, chef du district des îles Éparses, est chargée de l'application de la présente décision qui sera publiée au *Journal officiel* des Terres australes et antarctiques françaises et notifiée à l'intéressé.

La préfète, administratrice supérieure des Terres australes et antarctiques françaises : Evelyne DECORPS

Décision n° 2020-13 du 9 janvier 2020 portant nomination des membres de la Commission du Patrimoine historique et de la Toponymie des Terres australes et antarctiques françaises

Le préfet, administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises, chevalier de la Légion d'honneur, officier de l'Ordre national du Mérite.

Vu la loi n° 55-1052 du 6 août 1955 modifiée portant statut des Terres australes et antarctiques françaises et de l'île de Clipperton ;

Vu la loin° 56-1106 du 3 novembre 1956 ayant pour objet, dans les territoires relevant du ministère de la France d'outre-mer, la protection des monuments naturels, des sites et des monuments de caractère historique, scientifique, artistique ou pittoresque, le classement des objets historiques, scientifiques ou ethnographiques et la réglementation des fouilles;

Vu le décret n° 2008-919 du 11 septembre 2008 pris pour l'application du statut des Terres australes et antarctiques françaises ;

Vu l'arrêté n° 2020-04 du 9 janvier 2020 modifiant l'arrêté n° 2015-27 du 26 mars 2015 instituant une Commission du Patrimoine historique et de la Toponymie des TAAF;

Sur proposition de la secrétaire général,

Décide :

Art. 1er: En application de l'article 8 b) de l'arrêté n° 2020-04 du 9 janvier 2020, sont nommées membres de la Commission du Patrimoine historique et de la Toponymie des Terres australes et antarctiques françaises pour une durée de trois ans, les personnalités qualifiées suivantes :

- M. Jean-François LE MOUEL, ancien directeur de la mission patrimoine des TAAF,
- M. Yves COPPENS, paléontologue et paléoanthropologue, professeur émérite au Collège de France,
- Mme Elisabeth CALVARIN, experte es toponymie, ancien membre de l'Institut National de l'Information Géographique (IGN).
- M. Pierre COUESNON, président de l'Amicale des Missions Australes et Polaires Françaises (AMAEPF),

- M. Alain CHARRON, conservateur en chef du Musée départemental Arles antique,
- M. Pierre JULLIEN, journaliste.

Art. 2: En cas d'empêchement, les personnalités qualifiées peuvent donner mandat à un autre membre de la commission du Patrimoine historique et de la Toponymie des Terres australes et antarctiques françaises.

Art. 3: La décision n° 2015-101 du 26 mars 2015 portant nomination des membres de la Commission du patrimoine historique et de la Toponymie des Terres australes et antarctiques françaises, est abrogée.

Art. 4: La secrétaire générale des Terres australes et antarctiques françaises est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au *Journal officiel* des Terres australes et antarctiques françaises.

La préfète, administratrice supérieure des Terres australes et antarctiques françaises : Evelyne DECORPS

Décision n° 2020-14 du 13 janvier 2020 délivrant une autorisation de pêche n° 11/2020-E au navire ALBACAN pour les zones économiques exclusives françaises des îles Europa, Bassas da India, Juan de Nova et Glorieuses

La préfète, administratrice supérieure des Terres australes et antarctiques françaises, chevalier de la Légion d'honneur, officier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le Code rural et de la pêche maritime ;

Vu la loi n° 55-1052 du 6 août 1955 modifiée portant statut des Terres australes et antarctiques françaises et de l'île de Clipperton;

Vu le décret n° 2008-919 du 11 septembre 2010 portant organisation administrative des Terres australes et antarctiques françaises ;

Vu l'arrêté n° 2010-151 du 9 décembre 2010 portant interdiction de la pêche dans les eaux territoriales des îles Bassas da India, Europa, Juan de Nova, Glorieuses et dans les 10 milles marins autour du banc du Geyser (district des îles Éparses);

Vu l'arrêté n° 2017-48 du 16 juin 2017 fixant les conditions de demande d'autorisation de pêche dans les Terres australes et antarctiques françaises ;

Vu l'arrêté n° 2019-21 du 22 février 2019 encadrant l'exercice de la pêche aux thons et autres poissons pélagiques dans les zones économiques exclusives des îles Éparses (Glorieuses, Juan de Nova, Bassas da India, Europa, Tromelin);

Vu l'arrêté n° 2019-185 du 19 décembre 2019 fixant le montant des droits assis sur les quantités pêchées de thonidés pendant la campagne de pêche 2020 dans les zones économiques exclusives françaises de

Europa, Bassas da India, Juan de Nova et Glorieuses pour les navires battant pavillon d'un État étranger; Vu la demande de l'armateur du 12 décembre 2019; Sur proposition de la secrétaire générale,

Décide:

Art. 1er: Le navire dont les caractéristiques sont précisées ci-dessous est autorisé à pêcher, en dehors de la mer territoriale, dans les zones économiques exclusives françaises de Europa, Bassas da India, Juan de Nova et Glorieuses, pour la campagne de pêche 2020 :

Nom du navire : ALBACAN

Pavillon: Espagnol

Numéro et port d'immatriculation: 3a-CA-3-1-91

CADIZ

Numéro OMI: 8906468

Marques extérieures d'identification : IMO 8906468

Balise satellite : ARGOS ID 155422 Propriétaire : ALBACORA S.A

Armateur: ALBACORA S.A représentée par

l'association d'armateur AGAC

Tonnage (GT): 2347 Longueur HT (m): 85.85 Puissance (kw): 2958

Moyens de communication:

indicatif d'appel radio : EACO
téléphone : 870 773 108 826
fax : 870 783 181 041

- courriel: albacan@albacora.es

Espèces ciblées : thon Méthode de pêche : senne

Art. 2: Le navire est tenu d'embarquer à son bord un observateur de pêche sur demande de la préfète, administratrice supérieure des TAAF, conformément aux dispositions de l'arrêté n° 2019-21 susvisé. Les mouvements des observateurs en dehors des ports français sont à la charge de l'armateur du navire.

Art. 3: La secrétaire générale des Terres australes et antarctiques françaises, chef du district des îles Éparses, est chargée de l'application de la présente décision qui sera publiée au *Journal officiel* des Terres australes et antarctiques françaises et notifiée à l'intéressé.

La préfète, administratrice supérieure des Terres australes et antarctiques françaises : Evelyne DECORPS Décision n° 2020-15 du 13 janvier 2020 délivrant une autorisation de pêche n° 12/2020-E au navire ALBATUN TRES pour les zones économiques exclusives françaises des îles Europa, Bassas da India, Juan de Nova et Glorieuses

La préfète, administratrice supérieure des Terres australes et antarctiques françaises, chevalier de la Légion d'honneur, officier de l'Ordre national du Mérite.

Vu le Code rural et de la pêche maritime ;

Vu la loi n° 55-1052 du 6 août 1955 modifiée portant statut des Terres australes et antarctiques françaises et de l'île de Clipperton ;

Vu le décret n° 2008-919 du 11 septembre 2010 portant organisation administrative des Terres australes et antarctiques françaises ;

Vu l'arrêté n° 2010-151 du 9 décembre 2010 portant interdiction de la pêche dans les eaux territoriales des îles Bassas da India, Europa, Juan de Nova, Glorieuses et dans les 10 milles marins autour du banc du Geyser (district des îles Éparses);

Vu l'arrêté n° 2017-48 du 16 juin 2017 fixant les conditions de demande d'autorisation de pêche dans les Terres australes et antarctiques françaises ;

Vu l'arrêté n° 2019-21 du 22 février 2019 encadrant l'exercice de la pêche aux thons et autres poissons pélagiques dans les zones économiques exclusives des îles Éparses (Glorieuses, Juan de Nova, Bassas da India, Europa, Tromelin);

Vu l'arrêté n° 2019-185 du 19 décembre 2019 fixant le montant des droits assis sur les quantités pêchées de thonidés pendant la campagne de pêche 2020 dans les zones économiques exclusives françaises de Europa, Bassas da India, Juan de Nova et Glorieuses pour les navires battant pavillon d'un État étranger; Vu la demande de l'armateur du 12 décembre 2019; Sur proposition de la secrétaire générale,

Décide:

Art. 1er: Le navire dont les caractéristiques sont précisées ci-dessous est autorisé à pêcher, en dehors de la mer territoriale, dans les zones économiques exclusives françaises de Europa, Bassas da India, Juan de Nova et Glorieuses, pour la campagne de pêche 2020 :

Nom du navire : ALBATUN TRES

Pavillon: Espagnol

Numéro et port d'immatriculation: 3a-VI-5-12-03

VIGO

Numéro OMI: 9281310

Marques extérieures d'identification : IMO 9281310

Balise satellite : ARGOS ID 155426 Propriétaire : ALBACORA S.A

Armateur: ALBACORA S.A représentée par

l'association d'armateur AGAC

Tonnage (GT): 4406

Longueur HT (m): 115 Puissance (kw): 6300

Moyens de communication :

indicatif d'appel radio : EADN
téléphone : 870 773 101 361
fax : 870 783 180 973

- courriel: albatuntres@albacora.es

Espèces ciblées : thon Méthode de pêche : senne

Art. 2: Le navire est tenu d'embarquer à son bord un observateur de pêche sur demande de la préfète, administratrice supérieure des TAAF, conformément aux dispositions de l'arrêté n° 2019-21 susvisé. Les mouvements des observateurs en dehors des ports français sont à la charge de l'armateur du navire.

Art. 3: La secrétaire générale des Terres australes et antarctiques françaises, chef du district des îles Éparses, est chargée de l'application de la présente décision qui sera publiée au *Journal officiel* des Terres australes et antarctiques françaises et notifiée à l'intéressé.

La préfète, administratrice supérieure des Terres australes et antarctiques françaises : Evelyne DECORPS

Décision n° 2020-16 du 13 janvier 2020 délivrant une autorisation de pêche n° 13/2020-E au navire ALBACORA CUATRO pour les zones économiques exclusives françaises des îles Europa, Bassas da India, Juan de Nova et Glorieuses

La préfète, administratrice supérieure des Terres australes et antarctiques françaises, chevalier de la Légion d'honneur, officier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le Code rural et de la pêche maritime ;

Vu la loi n° 55-1052 du 6 août 1955 modifiée portant statut des Terres australes et antarctiques françaises et de l'île de Clipperton;

Vu le décret n° 2008-919 du 11 septembre 2010 portant organisation administrative des Terres australes et antarctiques françaises ;

Vu l'arrêté n° 2010-151 du 9 décembre 2010 portant interdiction de la pêche dans les eaux territoriales des îles Bassas da India, Europa, Juan de Nova, Glorieuses et dans les 10 milles marins autour du banc du Geyser (district des îles Éparses) ;

Vu l'arrêté n° 2017-48 du 16 juin 2017 fixant les conditions de demande d'autorisation de pêche dans les Terres australes et antarctiques françaises ;

Vu l'arrêté n° 2019-21 du 22 février 2019 encadrant l'exercice de la pêche aux thons et autres poissons pélagiques dans les zones économiques exclusives des îles Éparses (Glorieuses, Juan de Nova, Bassas da India, Europa, Tromelin);

Vu l'arrêté n° 2019-185 du 19 décembre 2019 fixant le montant des droits assis sur les quantités pêchées de thonidés pendant la campagne de pêche 2020 dans les zones économiques exclusives françaises de Europa, Bassas da India, Juan de Nova et Glorieuses pour les navires battant pavillon d'un État étranger; Vu la demande de l'armateur du 12 décembre 2019; Sur proposition de la secrétaire générale,

Décide:

Art. 1^{er}: Le navire dont les caractéristiques sont précisées ci-dessous est autorisé à pêcher, en dehors de la mer territoriale, dans les zones économiques exclusives françaises de Europa, Bassas da India, Juan de Nova et Glorieuses, pour la campagne de pêche 2020 :

Nom du navire : ALBACORA CUATRO

Pavillon: Espagnol

Numéro et port d'immatriculation : 3a-VI-5-9478

VIGO

Numéro OMI: 7325904

Marques extérieures d'identification : IMO 7325904

Balise satellite: ARGOS ID 157150

Propriétaire : COMPANIA EUROPEA DE

TUNIDOS

Armateur : COMPANIA EUROPEA DE TUNIDOS représentée par l'association d'armateur AGAC

Tonnage (GT): 2082 Longueur HT (m): 83.45 Puissance (kw): 2941.18

Moyens de communication :

indicatif d'appel radio : EALMtéléphone : 870 773 189 673

fax :

- courriel: albacora.cuatro@satlink-mail.com

Espèces ciblées : thon Méthode de pêche : senne

Art. 2: Le navire est tenu d'embarquer à son bord un observateur de pêche sur demande de la préfète, administratrice supérieure des TAAF, conformément aux dispositions de l'arrêté n° 2019-21 susvisé. Les mouvements des observateurs en dehors des ports français sont à la charge de l'armateur du navire.

Art. 3: La secrétaire générale des Terres australes et antarctiques françaises, chef du district des îles Éparses, est chargée de l'application de la présente décision qui sera publiée au *Journal officiel* des Terres australes et antarctiques françaises et notifiée à l'intéressé.

La préfète, administratrice supérieure des Terres australes et antarctiques françaises : Evelyne DECORPS

Décision n° 2020-17 du 13 janvier 2020 délivrant une autorisation de pêche n° 14/2020-E au navire ALBACORA UNO pour les zones économiques exclusives françaises des îles Europa, Bassas da India, Juan de Nova et Glorieuses

La préfète, administratrice supérieure des Terres australes et antarctiques françaises, chevalier de la Légion d'honneur, officier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le Code rural et de la pêche maritime ;

Vu la loi n° 55-1052 du 6 août 1955 modifiée portant statut des Terres australes et antarctiques françaises et de l'île de Clipperton ;

Vu le décret n° 2008-919 du 11 septembre 2010 portant organisation administrative des Terres australes et antarctiques françaises ;

Vu l'arrêté n° 2010-151 du 9 décembre 2010 portant interdiction de la pêche dans les eaux territoriales des îles Bassas da India, Europa, Juan de Nova, Glorieuses et dans les 10 milles marins autour du banc du Geyser (district des îles Éparses);

Vu l'arrêté n° 2017-48 du 16 juin 2017 fixant les conditions de demande d'autorisation de pêche dans les Terres australes et antarctiques françaises;

Vu l'arrêté n° 2019-21 du 22 février 2019 encadrant l'exercice de la pêche aux thons et autres poissons pélagiques dans les zones économiques exclusives des îles Éparses (Glorieuses, Juan de Nova, Bassas da India, Europa, Tromelin);

Vu l'arrêté n° 2019-185 du 19 décembre 2019 fixant le montant des droits assis sur les quantités pêchées de thonidés pendant la campagne de pêche 2020 dans les zones économiques exclusives françaises de Europa, Bassas da India, Juan de Nova et Glorieuses pour les navires battant pavillon d'un État étranger; Vu la demande de l'armateur du 12 décembre 2019; Sur proposition de la secrétaire générale,

Décide:

Art. 1er: Le navire dont les caractéristiques sont précisées ci-dessous est autorisé à pêcher, en dehors de la mer territoriale, dans les zones économiques exclusives françaises de Europa, Bassas da India, Juan de Nova et Glorieuses, pour la campagne de pêche 2020:

Nom du navire : ALBACORA UNO

Pavillon: Espagnol

Numéro et port d'immatriculation : 3a-VI-5-1-96

VIGO

Numéro OMI: 9127435

Marques extérieures d'identification : IMO 9127435

Balise satellite : ARGOS ID 155311 Propriétaire : ALBACORA S.A

Armateur: ALBACORA S.A représentée par

l'association d'armateur AGAC

Tonnage (GT): 3584 Longueur HT (m): 105 Puissance (kw): 5850

Moyens de communication :

indicatif d'appel radio: EAMB
téléphone: 870 773 100 937
fax: 870 783 181 215
courriel: uno@albacora.es

Espèces ciblées : thon Méthode de pêche : senne

Art. 2: Le navire est tenu d'embarquer à son bord un observateur de pêche sur demande de la préfète, administratrice supérieure des TAAF, conformément aux dispositions de l'arrêté n° 2019-21 susvisé. Les mouvements des observateurs en dehors des ports français sont à la charge de l'armateur du navire.

Art. 3: La secrétaire générale des Terres australes et antarctiques françaises, chef du district des îles Éparses, est chargée de l'application de la présente décision qui sera publiée au *Journal officiel* des Terres australes et antarctiques françaises et notifiée à l'intéressé.

La préfète, administratrice supérieure des Terres australes et antarctiques françaises : Evelyne DECORPS

Décision n° 2020-18 du 13 janvier 2020 délivrant une autorisation de pêche n° 15/2020-E au navire ALBATUN DOS pour les zones économiques exclusives françaises des îles Europa, Bassas da India, Juan de Nova et Glorieuses

La préfète, administratrice supérieure des Terres australes et antarctiques françaises, chevalier de la Légion d'honneur, officier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le Code rural et de la pêche maritime ;

Vu la loi n° 55-1052 du 6 août 1955 modifiée portant statut des Terres australes et antarctiques françaises et de l'île de Clipperton;

Vu le décret n° 2008-919 du 11 septembre 2010 portant organisation administrative des Terres australes et antarctiques françaises ;

Vu l'arrêté n° 2010-151 du 9 décembre 2010 portant interdiction de la pêche dans les eaux territoriales des îles Bassas da India, Europa, Juan de Nova, Glorieuses et dans les 10 milles marins autour du banc du Geyser (district des îles Éparses);

Vu l'arrêté n° 2017-48 du 16 juin 2017 fixant les conditions de demande d'autorisation de pêche dans les Terres australes et antarctiques françaises ;

Vu l'arrêté n° 2019-21 du 22 février 2019 encadrant l'exercice de la pêche aux thons et autres poissons pélagiques dans les zones économiques exclusives

des îles Éparses (Glorieuses, Juan de Nova, Bassas da India, Europa, Tromelin);

Vu l'arrêté n° 2019-185 du 19 décembre 2019 fixant le montant des droits assis sur les quantités pêchées de thonidés pendant la campagne de pêche 2020 dans les zones économiques exclusives françaises de Europa, Bassas da India, Juan de Nova et Glorieuses pour les navires battant pavillon d'un État étranger; Vu la demande de l'armateur du 12 décembre 2019; Sur proposition de la secrétaire générale,

Décide:

Art. 1er: Le navire dont les caractéristiques sont précisées ci-dessous est autorisé à pêcher, en dehors de la mer territoriale, dans les zones économiques exclusives françaises de Europa, Bassas da India, Juan de Nova et Glorieuses, pour la campagne de pêche 2020:

Nom du navire : ALBATUN DOS

Pavillon: Espagnol

Numéro et port d'immatriculation : 3a-CA-3-9-03

CADIZ

Numéro OMI: 9281308

Marques extérieures d'identification : IMO 9281308

Balise satellite : ARGOS ID 155339 Propriétaire : ALBACORA S.A

Armateur: ALBACORA S.A représentée par

l'association d'armateur AGAC

Tonnage (GT): 4406 Longueur HT (m): 100.60 Puissance (kw): 6300

Moyens de communication :

indicatif d'appel radio : ECEMtéléphone : 870 773 135 159

fax: 870 783 152 552/870 763 994 317courriel: albatundos@albacora.es

Espèces ciblées : thon Méthode de pêche : senne

Art. 2: Le navire est tenu d'embarquer à son bord un observateur de pêche sur demande de la préfète, administratrice supérieure des TAAF, conformément aux dispositions de l'arrêté n° 2019-21 susvisé. Les mouvements des observateurs en dehors des ports français sont à la charge de l'armateur du navire.

Art. 3: La secrétaire générale des Terres australes et antarctiques françaises, chef du district des îles Éparses, est chargée de l'application de la présente décision qui sera publiée au *Journal officiel* des Terres australes et antarctiques françaises et notifiée à l'intéressé.

La préfète, administratrice supérieure des Terres australes et antarctiques françaises : Evelyne DECORPS

Décision n° 2020-19 du 13 janvier 2020 délivrant une autorisation de pêche n° 16/2020-E au navire DRACO pour les zones économiques exclusives françaises des îles Europa, Bassas da India, Juan de Nova et Glorieuses

La préfète, administratrice supérieure des Terres australes et antarctiques françaises, chevalier de la Légion d'honneur, officier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le Code rural et de la pêche maritime ;

Vu la loi n° 55-1052 du 6 août 1955 modifiée portant statut des Terres australes et antarctiques françaises et de l'île de Clipperton;

Vu le décret n° 2008-919 du 11 septembre 2010 portant organisation administrative des Terres australes et antarctiques françaises ;

Vu l'arrêté n° 2010-151 du 9 décembre 2010 portant interdiction de la pêche dans les eaux territoriales des îles Bassas da India, Europa, Juan de Nova, Glorieuses et dans les 10 milles marins autour du banc du Geyser (district des îles Éparses);

Vu l'arrêté n° 2017-48 du 16 juin 2017 fixant les conditions de demande d'autorisation de pêche dans les Terres australes et antarctiques françaises ;

Vu l'arrêté n° 2019-21 du 22 février 2019 encadrant l'exercice de la pêche aux thons et autres poissons pélagiques dans les zones économiques exclusives des îles Éparses (Glorieuses, Juan de Nova, Bassas da India, Europa, Tromelin);

Vu l'arrêté n° 2019-185 du 19 décembre 2019 fixant le montant des droits assis sur les quantités pêchées de thonidés pendant la campagne de pêche 2020 dans les zones économiques exclusives françaises de Europa, Bassas da India, Juan de Nova et Glorieuses pour les navires battant pavillon d'un État étranger ; Vu la demande de l'armateur du 12 décembre 2019 ;

Sur proposition de la secrétaire générale,

Décide :

Art. 1^{er}: Le navire dont les caractéristiques sont précisées ci-dessous est autorisé à pêcher, en dehors de la mer territoriale, dans les zones économiques exclusives françaises de Europa, Bassas da India, Juan de Nova et Glorieuses, pour la campagne de pêche 2020 :

Nom du navire : *DRACO* Pavillon : Seychellois

Numéro et port d'immatriculation: 50168

VICTORIA

Numéro OMI: 9335226

Marques extérieures d'identification : IMO 9335226

Balise satellite: ARGOS ID

Propriétaire: ISABELLA FISHING LTD

Armateur : ISABELLA FISHING LTD représentée par l'association d'armateur AGAC

Tonnage (GT): 3296 Longueur HT (m): 84.14 Puissance (kw):6000

Moyens de communication :

- indicatif d'appel radio : ST7W

téléphone: 870 773 106 022/ 870 773 103

090

fax: 870 783 107 155courriel: draco@albacora.es

Espèces ciblées : thon Méthode de pêche : senne

Art. 2: Le navire est tenu d'embarquer à son bord un observateur de pêche sur demande de la préfète, administratrice supérieure des TAAF, conformément aux dispositions de l'arrêté n° 2019-21 susvisé. Les mouvements des observateurs en dehors des ports français sont à la charge de l'armateur du navire.

Art. 3: La secrétaire générale des Terres australes et antarctiques françaises, chef du district des îles Éparses, est chargée de l'application de la présente décision qui sera publiée au *Journal officiel* des Terres australes et antarctiques françaises et notifiée à l'intéressé.

La préfète, administratrice supérieure des Terres australes et antarctiques françaises : Evelyne DECORPS

Décision n° 2020-20 du 13 janvier 2019 délivrant une autorisation de pêche n° 17/2020-E au navire GALERNA II pour les zones économiques exclusives françaises des îles Europa, Bassas da India, Juan de Nova et Glorieuses

La préfète, administratrice supérieure des Terres australes et antarctiques françaises, chevalier de la Légion d'honneur, officier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le Code rural et de la pêche maritime ;

Vu la loi n° 55-1052 du 6 août 1955 modifiée portant statut des Terres australes et antarctiques françaises et de l'île de Clipperton ;

Vu le décret n° 2008-919 du 11 septembre 2010 portant organisation administrative des Terres australes et antarctiques françaises ;

Vu l'arrêté n° 2010-151 du 9 décembre 2010 portant interdiction de la pêche dans les eaux territoriales des îles Bassas da India, Europa, Juan de Nova, Glorieuses et dans les 10 milles marins autour du banc du Geyser (district des îles Éparses);

Vu l'arrêté n° 2017-48 du 16 juin 2017 fixant les conditions de demande d'autorisation de pêche dans les Terres australes et antarctiques françaises ;

Vu l'arrêté n° 2019-21 du 22 février 2019 encadrant l'exercice de la pêche aux thons et autres poissons pélagiques dans les zones économiques exclusives des îles Éparses (Glorieuses, Juan de Nova, Bassas da India, Europa, Tromelin);

Vu l'arrêté n° 2019-185 du 19 décembre 2019 fixant le montant des droits assis sur les quantités pêchées de thonidés pendant la campagne de pêche 2020 dans les zones économiques exclusives françaises de Europa, Bassas da India, Juan de Nova et Glorieuses pour les navires battant pavillon d'un État étranger; Vu la demande de l'armateur du 12 décembre 2019; Sur proposition de la secrétaire générale,

Décide:

Art. 1er: Le navire dont les caractéristiques sont précisées ci-dessous est autorisé à pêcher, en dehors de la mer territoriale, dans les zones économiques exclusives françaises de Europa, Bassas da India, Juan de Nova et Glorieuses, pour la campagne de pêche 2020:

Nom du navire : GALERNA II

Pavillon: Seychellois

Numéro et port d'immatriculation: 9663154

VICTORIA

Numéro OMI: 9335226

Marques extérieures d'identification: IMO 9663154

Balise satellite : ARGOS ID 155204 Propriétaire : ISABELLA FISHING LTD

Armateur: ISABELLA FISHING LTD représentée

par l'association d'armateur AGAC

Tonnage (GT): 3445 Longueur HT (m): 84.45 Puissance (kw):6000

Moyens de communication :

- indicatif d'appel radio : STVH

- téléphone : 870 773 105 024/ 870 773 101

874

- fax: 870 783 180 876

- courriel: galernados@albacora.es

Espèces ciblées : thon Méthode de pêche : senne

Art. 2: Le navire est tenu d'embarquer à son bord un observateur de pêche sur demande de la préfète, administratrice supérieure des TAAF, conformément aux dispositions de l'arrêté n° 2019-21 susvisé. Les mouvements des observateurs en dehors des ports français sont à la charge de l'armateur du navire.

Art. 3: La secrétaire générale des Terres australes et antarctiques françaises, chef du district des îles Éparses, est chargée de l'application de la présente décision qui sera publiée au *Journal officiel* des

Terres australes et antarctiques françaises et notifiée à l'intéressé.

La préfète, administratrice supérieure des Terres australes et antarctiques françaises : Evelyne DECORPS

Décision n° 2020-21 du 13 janvier 2020 délivrant une autorisation de pêche n° 18/2020-E au navire GALERNA III pour les zones économiques exclusives françaises des îles Europa, Bassas da India, Juan de Nova et Glorieuses

La préfète, administratrice supérieure des Terres australes et antarctiques françaises, chevalier de la Légion d'honneur, officier de l'Ordre national du Mérite.

Vu le Code rural et de la pêche maritime ;

Vu la loi n° 55-1052 du 6 août 1955 modifiée portant statut des Terres australes et antarctiques françaises et de l'île de Clipperton ;

Vu le décret n° 2008-919 du 11 septembre 2010 portant organisation administrative des Terres australes et antarctiques françaises ;

Vu l'arrêté n° 2010-151 du 9 décembre 2010 portant interdiction de la pêche dans les eaux territoriales des îles Bassas da India, Europa, Juan de Nova, Glorieuses et dans les 10 milles marins autour du banc du Geyser (district des îles Éparses);

Vu l'arrêté n° 2017-48 du 16 juin 2017 fixant les conditions de demande d'autorisation de pêche dans les Terres australes et antarctiques françaises ;

Vu l'arrêté n° 2019-21 du 22 février 2019 encadrant l'exercice de la pêche aux thons et autres poissons pélagiques dans les zones économiques exclusives des îles Éparses (Glorieuses, Juan de Nova, Bassas da India, Europa, Tromelin);

Vu l'arrêté n° 2019-185 du 19 décembre 2019 fixant le montant des droits assis sur les quantités pêchées de thonidés pendant la campagne de pêche 2020 dans les zones économiques exclusives françaises de Europa, Bassas da India, Juan de Nova et Glorieuses pour les navires battant pavillon d'un État étranger; Vu la demande de l'armateur du 12 décembre 2019; Sur proposition de la secrétaire générale,

Décide:

Art. 1er: Le navire dont les caractéristiques sont précisées ci-dessous est autorisé à pêcher, en dehors de la mer territoriale, dans les zones économiques exclusives françaises de Europa, Bassas da India, Juan de Nova et Glorieuses, pour la campagne de pêche 2020:

Nom du navire : GALERNA III

Pavillon: Seychellois

Numéro et port d'immatriculation: 50233

VICTORIA

Numéro OMI: 9663166

Marques extérieures d'identification : IMO 9663166

Balise satellite : ARGOS ID 155202 Propriétaire : ISABELLA FISHING LTD

Armateur: ISABELLA FISHING LTD représentée

par l'association d'armateur AGAC

Tonnage (GT): 3445 Longueur HT (m): 82.70 Puissance (kw):6000

Moyens de communication :

indicatif d'appel radio : STUG

téléphone: 870 773 101 431/ 870 773 102

100

- fax: 870 783 106 905

- courriel: galernatres@albacora.es

Espèces ciblées : thon Méthode de pêche : senne

Art. 2: Le navire est tenu d'embarquer à son bord un observateur de pêche sur demande de la préfète, administratrice supérieure des TAAF, conformément aux dispositions de l'arrêté n° 2019-21 susvisé. Les mouvements des observateurs en dehors des ports français sont à la charge de l'armateur du navire.

Art. 3: La secrétaire générale des Terres australes et antarctiques françaises, chef du district des îles Éparses, est chargée de l'application de la présente décision qui sera publiée au *Journal officiel* des Terres australes et antarctiques françaises et notifiée à l'intéressé.

La préfète, administratrice supérieure des Terres australes et antarctiques françaises : Evelyne DECORPS

Décision n° 2020-22 du 13 janvier 2020 délivrant une autorisation de pêche n° 19/2020-E au navire INTERTUNA TRES pour les zones économiques exclusives françaises des îles Europa, Bassas da India, Juan de Nova et Glorieuses

La préfète, administratrice supérieure des Terres australes et antarctiques françaises, chevalier de la Légion d'honneur, officier de l'Ordre national du Mérite.

Vu le Code rural et de la pêche maritime ;

Vu la loi n° 55-1052 du 6 août 1955 modifiée portant statut des Terres australes et antarctiques françaises et de l'île de Clipperton;

Vu le décret n° 2008-919 du 11 septembre 2010 portant organisation administrative des Terres australes et antarctiques françaises ;

Vu l'arrêté n° 2010-151 du 9 décembre 2010 portant interdiction de la pêche dans les eaux territoriales des îles Bassas da India, Europa, Juan de Nova, Glorieuses et dans les 10 milles marins autour du banc du Geyser (district des îles Éparses);

Vu l'arrêté n° 2017-48 du 16 juin 2017 fixant les conditions de demande d'autorisation de pêche dans les Terres australes et antarctiques françaises ;

Vu l'arrêté n° 2019-21 du 22 février 2019 encadrant l'exercice de la pêche aux thons et autres poissons pélagiques dans les zones économiques exclusives des îles Éparses (Glorieuses, Juan de Nova, Bassas da India, Europa, Tromelin);

Vu l'arrêté n° 2019-185 du 19 décembre 2019 fixant le montant des droits assis sur les quantités pêchées de thonidés pendant la campagne de pêche 2020 dans les zones économiques exclusives françaises de Europa, Bassas da India, Juan de Nova et Glorieuses pour les navires battant pavillon d'un État étranger; Vu la demande de l'armateur du 12 décembre 2019; Sur proposition de la secrétaire générale,

Décide:

Art. 1er: Le navire dont les caractéristiques sont précisées ci-dessous est autorisé à pêcher, en dehors de la mer territoriale, dans les zones économiques exclusives françaises de Europa, Bassas da India, Juan de Nova et Glorieuses, pour la campagne de pêche 2020:

Nom du navire : INERTUNA TRES

Pavillon: Seychellois

Numéro et port d'immatriculation: 50130

VICTORIA

Numéro OMI: 9202704

Marques extérieures d'identification : IMO 9202704

Balise satellite : ARGOS ID 155348 Propriétaire : INTERATUN LTD

Armateur: INTERTUNA, LTD représenté par

l'association d'armateur AGAC

Tonnage (GT): 4428 Longueur HT (m): 101.66 Puissance (kw): 6300

Moyens de communication :

indicatif d'appel radio : S7SA

téléphone: 870 773 108 467/ 870 773 102

257

fax: 870 783 181 005

courriel : intertres@albacora.es

Espèces ciblées : thon Méthode de pêche : senne

Art. 2: Le navire est tenu d'embarquer à son bord un observateur de pêche sur demande de la préfète, administratrice supérieure des TAAF, conformément aux dispositions de l'arrêté n° 2019-21 susvisé. Les mouvements des observateurs en dehors des ports français sont à la charge de l'armateur du navire.

Art. 3: La secrétaire générale des Terres australes et antarctiques françaises, chef du district des îles

Éparses, est chargée de l'application de la présente décision qui sera publiée au *Journal officiel* des Terres australes et antarctiques françaises et notifiée à l'intéressé.

La préfète, administratrice supérieure des Terres australes et antarctiques françaises : Evelyne DECORPS

Décision n° 2020- 23 du 13 janvier 2020 délivrant une autorisation de pêche n° 20/2020-E au navire TXORI TOKI pour les zones économiques exclusives françaises des îles Europa, Bassas da India, Juan de Nova et Glorieuses

La préfète, administratrice supérieure des Terres australes et antarctiques françaises, chevalier de la Légion d'honneur, officier de l'Ordre national du Mérite

Vu le Code rural et de la pêche maritime ;

Vu la loi n° 55-1052 du 6 août 1955 modifiée portant statut des Terres australes et antarctiques françaises et de l'île de Clipperton;

Vu le décret n° 2008-919 du 11 septembre 2010 portant organisation administrative des Terres australes et antarctiques françaises ;

Vu l'arrêté n° 2010-151 du 9 décembre 2010 portant interdiction de la pêche dans les eaux territoriales des îles Bassas da India, Europa, Juan de Nova, Glorieuses et dans les 10 milles marins autour du banc du Geyser (district des îles Éparses) ;

Vu l'arrêté n° 2017-48 du 16 juin 2017 fixant les conditions de demande d'autorisation de pêche dans les Terres australes et antarctiques françaises ;

Vu l'arrêté n° 2019-21 du 22 février 2019 encadrant l'exercice de la pêche aux thons et autres poissons pélagiques dans les zones économiques exclusives des îles Éparses (Glorieuses, Juan de Nova, Bassas da India, Europa, Tromelin);

Vu l'arrêté n° 2019-185 du 19 décembre 2019 fixant le montant des droits assis sur les quantités pêchées de thonidés pendant la campagne de pêche 2020 dans les zones économiques exclusives françaises de Europa, Bassas da India, Juan de Nova et Glorieuses pour les navires battant pavillon d'un État étranger; Vu la demande de l'armateur du 12 décembre 2019; Sur proposition de la secrétaire générale,

Décide:

Art. 1^{er}: Le navire dont les caractéristiques sont précisées ci-dessous est autorisé à pêcher, en dehors de la mer territoriale, dans les zones économiques exclusives françaises de Europa, Bassas da India, Juan de Nova et Glorieuses, pour la campagne de pêche 2020:

Nom du navire : TXORI TOKI

Pavillon : Seychellois

Numéro et port d'immatriculation: 50245

VICTORIA

Numéro OMI: 9196682

Marques extérieures d'identification : IMO 9196682

Balise satellite : ARGOS ID 154698 Propriétaire : FISHING INDIGO LTD

Armateur: FISHING INDIGO LTD représenté par

l'association d'armateur AGAC

Tonnage (GT): 1240

Longueur HT (m): 106.50 Puissance (kw): 7956

Moyens de communication:

indicatif d'appel radio : S7LNtéléphone : + 34 911 985 863

fax : non équipé

- courriel: toki@inpesca.com

Espèces ciblées : thon Méthode de pêche : senne

Art. 2: Le navire est tenu d'embarquer à son bord un observateur de pêche sur demande de la préfète, administratrice supérieure des TAAF, conformément aux dispositions de l'arrêté n° 2019-21 susvisé. Les mouvements des observateurs en dehors des ports français sont à la charge de l'armateur du navire.

Art. 3: La secrétaire générale des Terres australes et antarctiques françaises, chef du district des îles Éparses, est chargée de l'application de la présente décision qui sera publiée au *Journal officiel* des Terres australes et antarctiques françaises et notifiée à l'intéressé.

La préfète, administratrice supérieure des Terres australes et antarctiques françaises : Evelyne DECORPS

Décision n° 2020-24 du 13 janvier 2020 délivrant une autorisation de pêche n° 21/2020-E au navire TXORI AUNDI pour les zones économiques exclusives françaises des îles Europa, Bassas da India, Juan de Nova et Glorieuses

La préfète, administratrice supérieure des Terres australes et antarctiques françaises, chevalier de la Légion d'honneur, officier de l'Ordre national du Mérite

Vu le Code rural et de la pêche maritime ;

Vu la loi n° 55-1052 du 6 août 1955 modifiée portant statut des Terres australes et antarctiques françaises et de l'île de Clipperton ;

Vu le décret n° 2008-919 du 11 septembre 2010 portant organisation administrative des Terres australes et antarctiques françaises ;

Vu l'arrêté n° 2010-151 du 9 décembre 2010 portant interdiction de la pêche dans les eaux territoriales des îles Bassas da India, Europa, Juan de Nova,

Glorieuses et dans les 10 milles marins autour du banc du Geyser (district des îles Éparses) ;

Vu l'arrêté n° 2017-48 du 16 juin 2017 fixant les conditions de demande d'autorisation de pêche dans les Terres australes et antarctiques françaises ;

Vu l'arrêté n° 2019-21 du 22 février 2019 encadrant l'exercice de la pêche aux thons et autres poissons pélagiques dans les zones économiques exclusives des îles Éparses (Glorieuses, Juan de Nova, Bassas da India, Europa, Tromelin);

Vu l'arrêté n° 2019-185 du 19 décembre 2019 fixant le montant des droits assis sur les quantités pêchées de thonidés pendant la campagne de pêche 2020 dans les zones économiques exclusives françaises de Europa, Bassas da India, Juan de Nova et Glorieuses pour les navires battant pavillon d'un État étranger; Vu la demande de l'armateur du 12 décembre 2019;

Sur proposition de la secrétaire générale,

Décide:

Art. 1er: Le navire dont les caractéristiques sont précisées ci-dessous est autorisé à pêcher, en dehors de la mer territoriale, dans les zones économiques exclusives françaises de Europa, Bassas da India, Juan de Nova et Glorieuses, pour la campagne de pêche 2020:

Nom du navire : TXORI AUNDI

Pavillon: Seychellois

Numéro et port d'immatriculation: 50140

VICTORIA

Numéro OMI: 8208531

Marques extérieures d'identification : IMO 8208531

Balise satellite : ARGOS ID 155076 Propriétaire : FISHING INDIGO LTD

Armateur: FISHING INDIGO LTD représenté par

l'association d'armateur AGAC

Tonnage (GT): 2020

Longueur HT (m): 78.57 Puissance (kw): 4500

Moyens de communication :

indicatif d'appel radio : S7SZtéléphone : + 34 911 986 795

- fax : non équipé

- courriel: aundi@inpesca.com

Espèces ciblées : thon Méthode de pêche : senne

Art. 2: Le navire est tenu d'embarquer à son bord un observateur de pêche sur demande de la préfète, administratrice supérieure des TAAF, conformément aux dispositions de l'arrêté n° 2019-21 susvisé. Les mouvements des observateurs en dehors des ports français sont à la charge de l'armateur du navire.

Art. 3: La secrétaire générale des Terres australes et antarctiques françaises, chef du district des îles Éparses, est chargée de l'application de la présente décision qui sera publiée au *Journal officiel* des Terres australes et antarctiques françaises et notifiée à l'intéressé.

La préfète, administratrice supérieure des Terres australes et antarctiques françaises : Evelyne DECORPS

Décision n° 2020-25 du 13 janvier 2020 délivrant une autorisation de pêche n° 22/2020-E au navire TXORI ZURI pour les zones économiques exclusives françaises des îles Europa, Bassas da India, Juan de Nova et Glorieuses

La préfète, administratrice supérieure des Terres australes et antarctiques françaises, chevalier de la Légion d'honneur, officier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le Code rural et de la pêche maritime ;

Vu la loi n° 55-1052 du 6 août 1955 modifiée portant statut des Terres australes et antarctiques françaises et de l'île de Clipperton ;

Vu le décret n° 2008-919 du 11 septembre 2010 portant organisation administrative des Terres australes et antarctiques françaises ;

Vu l'arrêté n° 2010-151 du 9 décembre 2010 portant interdiction de la pêche dans les eaux territoriales des îles Bassas da India, Europa, Juan de Nova, Glorieuses et dans les 10 milles marins autour du banc du Geyser (district des îles Éparses);

Vu l'arrêté n° 2017-48 du 16 juin 2017 fixant les conditions de demande d'autorisation de pêche dans les Terres australes et antarctiques françaises;

Vu l'arrêté n° 2019-21 du 22 février 2019 encadrant l'exercice de la pêche aux thons et autres poissons pélagiques dans les zones économiques exclusives des îles Éparses (Glorieuses, Juan de Nova, Bassas da India, Europa, Tromelin);

Vu l'arrêté n° 2019-185 du 19 décembre 2019 fixant le montant des droits assis sur les quantités pêchées de thonidés pendant la campagne de pêche 2020 dans les zones économiques exclusives françaises de Europa, Bassas da India, Juan de Nova et Glorieuses pour les navires battant pavillon d'un État étranger; Vu la demande de l'armateur du 12 décembre 2019; Sur proposition de la secrétaire générale,

Décide:

Art. 1er: Le navire dont les caractéristiques sont précisées ci-dessous est autorisé à pêcher, en dehors de la mer territoriale, dans les zones économiques exclusives françaises de Europa, Bassas da India, Juan de Nova et Glorieuses, pour la campagne de pêche 2020:

Nom du navire : TXORI ZURI

Pavillon: Espagnol

Numéro et port d'immatriculation: 3a-BI-2-1-15

BILBAO

Numéro OMI : 9741085

Marques extérieures d'identification : IMO 9741085

Balise satellite: ARGOS ID 155589

Propriétaire: CIA.INTERNATIONAL DE PESCA Y

DERIVADOS S.A (INPESCA)

Armateur : Cia. Internacional de Pesca y Derivados S.A (INPESCA), représenté par le groupement

d'armateurs AGAC

Tonnage (GT): 3671 Longueur HT (m): 89.66 Puissance (kw):5420

Moyens de communication :

indicatif d'appel radio : EABOtéléphone : + 47 224 07984/85

- fax : non équipé

- courriel: zuri@inpesca.com

Espèces ciblées : thon Méthode de pêche : senne

Art. 2: Le navire est tenu d'embarquer à son bord un observateur de pêche sur demande de la préfète, administratrice supérieure des TAAF, conformément aux dispositions de l'arrêté n° 2019-21 susvisé. Les mouvements des observateurs en dehors des ports français sont à la charge de l'armateur du navire.

Art. 3: La secrétaire générale des Terres australes et antarctiques françaises, chef du district des îles Éparses, est chargée de l'application de la présente décision qui sera publiée au *Journal officiel* des Terres australes et antarctiques françaises et notifiée à l'intéressé.

La préfète, administratrice supérieure des Terres australes et antarctiques françaises : Evelyne DECORPS

Décision n° 2020-26 du 13 janvier 2020 délivrant une autorisation de pêche n° 23/2020-E au navire ITSAS TXORI pour les zones économiques exclusives françaises des îles Europa, Bassas da India, Juan de Nova et Glorieuses

La préfète, administratrice supérieure des Terres australes et antarctiques françaises, chevalier de la Légion d'honneur, officier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le Code rural et de la pêche maritime ;

Vu la loi n° 55-1052 du 6 août 1955 modifiée portant statut des Terres australes et antarctiques françaises et de l'île de Clipperton ;

Vu le décret n° 2008-919 du 11 septembre 2010 portant organisation administrative des Terres australes et antarctiques françaises ;

Vu l'arrêté n° 2010-151 du 9 décembre 2010 portant interdiction de la pêche dans les eaux territoriales des îles Bassas da India, Europa, Juan de Nova, Glorieuses et dans les 10 milles marins autour du banc du Geyser (district des îles Éparses);

Vu l'arrêté n° 2017-48 du 16 juin 2017 fixant les conditions de demande d'autorisation de pêche dans les Terres australes et antarctiques françaises ;

Vu l'arrêté n° 2019-21 du 22 février 2019 encadrant l'exercice de la pêche aux thons et autres poissons pélagiques dans les zones économiques exclusives des îles Éparses (Glorieuses, Juan de Nova, Bassas da India, Europa, Tromelin);

Vu l'arrêté n° 2019-185 du 19 décembre 2019 fixant le montant des droits assis sur les quantités pêchées de thonidés pendant la campagne de pêche 2020 dans les zones économiques exclusives françaises de Europa, Bassas da India, Juan de Nova et Glorieuses pour les navires battant pavillon d'un État étranger; Vu la demande de l'armateur du 12 décembre 2019; Sur proposition de la secrétaire générale,

Décide:

Art. 1er: Le navire dont les caractéristiques sont précisées ci-dessous est autorisé à pêcher, en dehors de la mer territoriale, dans les zones économiques exclusives françaises de Europa, Bassas da India, Juan de Nova et Glorieuses, pour la campagne de pêche 2020:

Nom du navire : ITSAS TXORI

Pavillon: Espagnol

Numéro et port d'immatriculation: 3a-BI-2-2-13

BILBAO

Numéro OMI: 9702869

Marques extérieures d'identification : IMO 9702869

Balise satellite: ARGOS ID 154508

Propriétaire : CIA.INTERNATIONAL DE PESCA Y

DERIVADOS S.A (INPESCA)

Armateur : Cia. Internacional de Pesca y Derivados S.A (INPESCA), représenté par le groupement d'armateurs AGAC

Tonnage (GT): 2994 Longueur HT (m): 82.03 Puissance (kw): 5420

Moyens de communication:

indicatif d'appel radio : EAHO
téléphone : + 47 224 08922/23

- fax : non équipé

- courriel: itsas@inpesca.com

Espèces ciblées : thon Méthode de pêche : senne

Art. 2 : Le navire est tenu d'embarquer à son bord un observateur de pêche sur demande de la préfète, administratrice supérieure des TAAF, conformément

aux dispositions de l'arrêté n° 2019-21 susvisé. Les mouvements des observateurs en dehors des ports français sont à la charge de l'armateur du navire.

Art. 3: La secrétaire générale des Terres australes et antarctiques françaises, chef du district des îles Éparses, est chargée de l'application de la présente décision qui sera publiée au *Journal officiel* des Terres australes et antarctiques françaises et notifiée à l'intéressé.

La préfète, administratrice supérieure des Terres australes et antarctiques françaises : Evelyne DECORPS

Décision n° 2020-27 du 13 janvier 2020 délivrant une autorisation de pêche n° 24/2020-E au navire TXORI GORRI pour les zones économiques exclusives françaises des îles Europa, Bassas da India, Juan de Nova et Glorieuses

La préfète, administratrice supérieure des Terres australes et antarctiques françaises, chevalier de la Légion d'honneur, officier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le Code rural et de la pêche maritime ;

Vu la loi n° 55-1052 du 6 août 1955 modifiée portant statut des Terres australes et antarctiques françaises et de l'île de Clipperton;

Vu le décret n° 2008-919 du 11 septembre 2010 portant organisation administrative des Terres australes et antarctiques françaises ;

Vu l'arrêté n° 2010-151 du 9 décembre 2010 portant interdiction de la pêche dans les eaux territoriales des îles Bassas da India, Europa, Juan de Nova, Glorieuses et dans les 10 milles marins autour du banc du Geyser (district des îles Éparses);

Vu l'arrêté n° 2017-48 du 16 juin 2017 fixant les conditions de demande d'autorisation de pêche dans les Terres australes et antarctiques françaises ;

Vu l'arrêté n° 2019-21 du 22 février 2019 encadrant l'exercice de la pêche aux thons et autres poissons pélagiques dans les zones économiques exclusives des îles Éparses (Glorieuses, Juan de Nova, Bassas da India, Europa, Tromelin);

Vu l'arrêté n° 2019-185 du 19 décembre 2019 fixant le montant des droits assis sur les quantités pêchées de thonidés pendant la campagne de pêche 2020 dans les zones économiques exclusives françaises de Europa, Bassas da India, Juan de Nova et Glorieuses pour les navires battant pavillon d'un État étranger ;

Vu la demande de l'armateur du 12 décembre 2019 ; Sur proposition de la secrétaire générale,

Décide:

Art. 1^{er}: Le navire dont les caractéristiques sont précisées ci-dessous est autorisé à pêcher, en dehors de la mer territoriale, dans les zones économiques exclusives françaises de Europa, Bassas da India,

Juan de Nova et Glorieuses, pour la campagne de pêche 2020:

Nom du navire : TXORI GORRI

Pavillon: Espagnol

Numéro et port d'immatriculation : 3a-BI-2-1-07

BILBAO

Numéro OMI: 9383156

Marques extérieures d'identification : IMO 9383156

Balise satellite: ARGOS ID 155504

Propriétaire: CIA.INTERNATIONAL DE PESCA Y

DERIVADOS S.A (INPESCA)

Armateur : Cia. Internacional de Pesca y Derivados S.A (INPESCA), représenté par le groupement

d'armateurs AGAC

Tonnage (GT): 2937 Longueur HT (m): 95.80 Puissance (kw):4779

Moyens de communication:

indicatif d'appel radio: ECNP téléphone: +47 224 08734/35

fax : non équipé

courriel: gorri@inpesca.com

Espèces ciblées : thon Méthode de pêche : senne

Art. 2 : Le navire est tenu d'embarquer à son bord un observateur de pêche sur demande de la préfète, administratrice supérieure des TAAF, conformément aux dispositions de l'arrêté n° 2019-21 susvisé. Les mouvements des observateurs en dehors des ports français sont à la charge de l'armateur du navire.

Art. 3 : La secrétaire générale des Terres australes et antarctiques françaises, chef du district des îles Éparses, est chargée de l'application de la présente décision qui sera publiée au Journal officiel des Terres australes et antarctiques françaises et notifiée à l'intéressé.

La préfète, administratrice supérieure des Terres australes et antarctiques françaises: Evelyne DECORPS

Décision n° 2020-28 du 13 janvier 2020 délivrant une autorisation de pêche n° 25/2020-E au navire TXORI ARGI pour les zones économiques exclusives françaises des îles Europa, Bassas da India, Juan de Nova et Glorieuses

La préfète, administratrice supérieure des Terres australes et antarctiques françaises, chevalier de la Légion d'honneur, officier de l'Ordre national du Mérite.

Vu le Code rural et de la pêche maritime ;

Vu la loi n° 55-1052 du 6 août 1955 modifiée portant statut des Terres australes et antarctiques françaises et de l'île de Clipperton;

Vu le décret n° 2008-919 du 11 septembre 2010 portant organisation administrative des Terres australes et antarctiques françaises;

Vu l'arrêté n° 2010-151 du 9 décembre 2010 portant interdiction de la pêche dans les eaux territoriales des îles Bassas da Îndia, Europa, Juan de Nova, Glorieuses et dans les 10 milles marins autour du banc du Geyser (district des îles Éparses);

Vu l'arrêté n° 2017-48 du 16 juin 2017 fixant les conditions de demande d'autorisation de pêche dans les Terres australes et antarctiques françaises ;

Vu l'arrêté n° 2019-21 du 22 février 2019 encadrant l'exercice de la pêche aux thons et autres poissons pélagiques dans les zones économiques exclusives des îles Éparses (Glorieuses, Juan de Nova, Bassas da India, Europa, Tromelin);

Vu l'arrêté n° 2019-185 du 19 décembre 2019 fixant le montant des droits assis sur les quantités pêchées de thonidés pendant la campagne de pêche 2020 dans les zones économiques exclusives françaises de Europa, Bassas da India, Juan de Nova et Glorieuses pour les navires battant pavillon d'un État étranger ; Vu la demande de l'armateur du 12 décembre 2019; Sur proposition de la secrétaire générale,

Décide :

Art. 1er: Le navire dont les caractéristiques sont précisées ci-dessous est autorisé à pêcher, en dehors de la mer territoriale, dans les zones économiques exclusives françaises de Europa, Bassas da India, Juan de Nova et Glorieuses, pour la campagne de pêche 2020:

Nom du navire : TXORI ARGI

Pavillon : Espagnol

Numéro et port d'immatriculation : 3a-BI-2-1-03

BILBAO

Numéro OMI: 9286724

Marques extérieures d'identification : IMO 9286724

Balise satellite: ARGOS ID 155593

Propriétaire: CIA.INTERNATIONAL DE PESCA Y

DERIVADOS S.A (INPESCA)

Armateur : Cia. Internacional de Pesca y Derivados S.A (INPESCA), représenté par le groupement d'armateurs AGAC

Tonnage (GT): 4134 Longueur HT (m): 106.50 Puissance (kw):5850

Moyens de communication :

indicatif d'appel radio: ECEQ téléphone: +47 224 08936/37

fax : non équipé

courriel: argi@inpesca.com

Espèces ciblées : thon Méthode de pêche : senne

Art. 2: Le navire est tenu d'embarquer à son bord un observateur de pêche sur demande de la préfète, administratrice supérieure des TAAF, conformément aux dispositions de l'arrêté n° 2019-21 susvisé. Les mouvements des observateurs en dehors des ports français sont à la charge de l'armateur du navire.

Art. 3: La secrétaire générale des Terres australes et antarctiques françaises, chef du district des îles Éparses, est chargée de l'application de la présente décision qui sera publiée au *Journal officiel* des Terres australes et antarctiques françaises et notifiée à l'intéressé.

La préfète, administratrice supérieure des Terres australes et antarctiques françaises : Evelyne DECORPS

Décision n° 2020-29 du 14 janvier 2020 relative aux prestations de services réalisées dans le cadre de la formation des observateurs de pêche scientifiques des Terres australes et antarctiques françaises

La préfète, administratrice supérieure des Terres australes et antarctiques françaises, chevalier de la Légion d'honneur, officier de l'Ordre national du Mérite,

Vu la loi n° 55-1052 du 6 août 1955 modifiée portant statut des Terres australes et antarctiques françaises et de l'île de Clipperton;

Vu le décret n° 2008-919 du 11 septembre 2010 portant organisation administrative des Terres australes et antarctiques françaises ;

Vu l'arrêté n° 2006-23 du 20 avril 2006 modifié relatif à l'exercice des fonctions d'observateur de

pêche dans les zones économiques exclusives françaises du canal du Mozambique ;

Vu le guide des missions relatif au régime financier et aux procédures applicables aux déplacements temporaires en France, en outre-mer et à l'étranger à la charge du budget de la collectivité des Terres australes et antarctiques françaises;

Sur proposition de la secrétaire générale,

Décide:

Art. 1er: Les Terres australes et antarctiques françaises (TAAF) prennent en charge les frais de transport (depuis le lieu de domicile au lieu de formation), de restauration et d'hébergement des participants listés en annexe à la formation des observateurs de pêche scientifiques du 20 janvier 2020 au 13 mars 2020 inclus.

Art. 2: Chaque participant doit préalablement faire valider expressément sa demande d'ordre de mission auprès du préfet, administrateur supérieur des TAAF.

Art. 3: Les frais de missions dûment justifiés sont pris en charge selon les mêmes modalités que celles applicables aux agents des TAAF, conformément au guide des missions susvisé.

Art. 4: La secrétaire générale des Terres australes et antarctiques françaises est chargée de l'application des dispositions de la présente décision qui sera publiée au *Journal officiel* des Terres australes et antarctiques françaises.

La préfète, administratrice supérieure des Terres australes et antarctiques françaises : Evelyne DECORPS

Annexe Liste des participants aux formations des observateurs de pêche scientifiques du 20 janvier 2020 au 13 mars 2020

	FORMATIO	FORMATION TAAF	
Formatour/organisma	INSEIT Nice	EAM Réunion	Marianne Pernak, Pascal
Formateur/organisme	INSELL NICE	EAW Reumon	Cauquil (IRD) + TAAF
	INSEIT Formation	EAM Réunion	Siège des TAAF
Lieu	Avenue du Dr Robini	1 rue de la Poste	Rue Gabriel Déjean
	06200 Nice	97420 le Port	97410 Saint-Pierre
Période	Du 20 janvier 2020	Du 2 mars 2020	Du 3 février 2020
	au 25 janvier 2020	au 13 mars 2020	au 14 février 2020

PARTICIPANTS	CFBS INSEIT	CFBS EAM	FORMATION TAAF
Adrien Charpin	X		X
Morgan Rohée	X		X
Maxime Lescan du Plessix	X		X
Julie Caquelard		X	X
Anne-Gaëlle Payet		X	X
Camille Biéchy		X	X

Décision n° 2020-30 du 14 janvier 2020 délivrant une autorisation de pêche n° 08/2020-E au navire EUSKADI ALAI pour les zones économiques exclusives françaises des îles Europa, Bassas da India, Juan de Nova et Glorieuses

La préfète, administratrice supérieure des Terres australes et antarctiques françaises, chevalier de la Légion d'honneur, officier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le Code rural et de la pêche maritime ;

Vu la loi n° 55-1052 du 6 août 1955 modifiée portant statut des Terres australes et antarctiques françaises et de l'île de Clipperton;

Vu le décret n° 2008-919 du 11 septembre 2010 portant organisation administrative des Terres australes et antarctiques françaises ;

Vu l'arrêté n° 2010-151 du 9 décembre 2010 portant interdiction de la pêche dans les eaux territoriales des îles Bassas da India, Europa, Juan de Nova, Glorieuses et dans les 10 milles marins autour du banc du Geyser (district des îles Éparses);

Vu l'arrêté n° 2017-48 du 16 juin 2017 fixant les conditions de demande d'autorisation de pêche dans les Terres australes et antarctiques françaises ;

Vu l'arrêté n° 2019-21 du 22 février 2019 encadrant l'exercice de la pêche aux thons et autres poissons pélagiques dans les zones économiques exclusives des îles Éparses (Glorieuses, Juan de Nova, Bassas da India, Europa, Tromelin);

Vu l'arrêté n° 2019-185 du 19 décembre 2019 fixant le montant des droits assis sur les quantités pêchées de thonidés pendant la campagne de pêche 2020 dans les zones économiques exclusives françaises de Europa, Bassas da India, Juan de Nova et Glorieuses pour les navires battant pavillon d'un État étranger; Vu la demande de l'armateur du 13 novembre 2019; Sur proposition de la secrétaire générale,

Décide :

Art. 1er: Le navire dont les caractéristiques sont précisées ci-dessous est autorisé à pêcher, en dehors de la mer territoriale, dans les zones économiques exclusives françaises de Europa, Bassas da India, Juan de Nova et Glorieuses, pour la campagne de pêche 2020:

Nom du navire : EUSKADI ALAI

Pavillon: Seychellois

Numéro et port d'immatriculation : SEYCHELLES

50252

Numéro OMI: 973 34 80

Marques extérieures d'identification : EUSKADI

ALAI

Balise satellite : ARGOS ID 157125 Propriétaire : HARTSWATER LTD Armateur : HARTSWATER LTD

Tonnage (GT): 2788 Longueur HT (m): 88.65 Puissance (kw): 4500

Moyens de communication :

indicatif d'appel radio : S7UOtéléphone : 870 773 169 946

- fax : non équipé

- courriel: euskadialai@echebastar.com

Espèces ciblées : thon Méthode de pêche : senne

Art. 2: Le navire est tenu d'embarquer à son bord un observateur de pêche sur demande de la préfète, administratrice supérieure des TAAF, conformément aux dispositions de l'arrêté n° 2019-21 susvisé. Les mouvements des observateurs en dehors des ports français sont à la charge de l'armateur du navire.

Art. 3: La présente décision annule et remplace la décision n° 2020-07 du 7 janvier 2020.

Art. 4: La secrétaire générale des Terres australes et antarctiques françaises, chef du district des îles Éparses, est chargée de l'application de la présente décision qui sera publiée au *Journal officiel* des Terres australes et antarctiques françaises et notifiée à l'intéressé.

La préfète, administratrice supérieure des Terres australes et antarctiques françaises : Evelyne DECORPS

Décision n° 2020- 31 du 15 janvier 2020 délivrant une autorisation de pêche n° 26/2020-E au navire HAIZEA BOST pour les zones économiques exclusives françaises des îles Europa, Bassas da India, Juan de Nova et Glorieuses

La préfète, administratrice supérieure des Terres australes et antarctiques françaises, chevalier de la Légion d'honneur, officier de l'Ordre national du Mérite.

Vu le Code rural et de la pêche maritime ;

Vu la loi n° 55-1052 du 6 août 1955 modifiée portant statut des Terres australes et antarctiques françaises et de l'île de Clipperton;

Vu le décret n° 2008-919 du 11 septembre 2010 portant organisation administrative des Terres australes et antarctiques françaises ;

Vu l'arrêté n° 2010-151 du 9 décembre 2010 portant interdiction de la pêche dans les eaux territoriales des îles Bassas da India, Europa, Juan de Nova, Glorieuses et dans les 10 milles marins autour du banc du Geyser (district des îles Éparses);

Vu l'arrêté n° 2017-48 du 16 juin 2017 fixant les conditions de demande d'autorisation de pêche dans les Terres australes et antarctiques françaises ;

Vu l'arrêté n° 2019-21 du 22 février 2019 encadrant l'exercice de la pêche aux thons et autres poissons pélagiques dans les zones économiques exclusives

des îles Éparses (Glorieuses, Juan de Nova, Bassas da India, Europa, Tromelin);

Vu l'arrêté n° 2019-185 du 19 décembre 2019 fixant le montant des droits assis sur les quantités pêchées de thonidés pendant la campagne de pêche 2020 dans les zones économiques exclusives françaises de Europa, Bassas da India, Juan de Nova et Glorieuses pour les navires battant pavillon d'un État étranger ;

Vu la décision n° 2020-14 du 13 janvier 2020 délivrant une autorisation de pêche n° 11/2020-E au navire *ALBACAN* pour les zones économiques exclusives françaises des îles Europa, Bassas da India, Juan de Nova et Glorieuses ;

Vu la décision n° 2020-18 du 13 janvier 2020 délivrant une autorisation de pêche n° 15/2020-E au navire *ALBATUN DOS* pour les zones économiques exclusives françaises des îles Europa, Bassas da India, Juan de Nova et Glorieuses :

Vu la demande de l'armateur du 12 décembre 2019 ; Sur proposition de la secrétaire générale,

Décide:

Art. 1er: Le navire dont les caractéristiques sont précisées ci-dessous est autorisé à pêcher, en dehors de la mer territoriale, dans les zones économiques exclusives françaises de Europa, Bassas da India, Juan de Nova et Glorieuses, pour la campagne de pêche 2020:

Nom du navire : HAIZEA BOST

Pavillon: Espagnol

Numéro et port d'immatriculation : 4a-VI-5-3-2016

VIGO

Numéro OMI: 9808089

Marques extérieures d'identification : IMO 9808089

Balise satellite : ARGOS ID 154386 Propriétaire : ALBACORA, S.A

Tonnage (GT): 497 Longueur HT (m): 46.30 Puissance (kw): 969

Moyens de communication :

indicatif d'appel radio : EATY

- téléphone: 870 773 108 772/870 773 103

063

fax: 870 873 104 470

- courriel: haizeabost@albacora.es

Espèces ciblées : thon

Méthode de pêche : bateau d'appui

Art. 2: Le navire est tenu d'embarquer à son bord un observateur de pêche sur demande de la préfète administratrice supérieure des TAAF, conformément aux dispositions de l'arrêté n° 2019-21 susvisé. Les mouvements des observateurs en dehors des ports français sont à la charge de l'armateur du navire.

Art. 3: Le navire d'appui est affecté pour la campagne 2020 aux navires de pêche suivants : *ALBACAN, ALBATUN DOS*.

Art. 4: La secrétaire générale des Terres australes et antarctiques françaises, chef du district des îles Éparses, est chargée de l'application de la présente décision qui sera publiée au *Journal officiel* des Terres australes et antarctiques françaises et notifiée à l'intéressé.

La préfète, administratrice supérieure des Terres australes et antarctiques françaises : Evelyne DECORPS

Décision n° 2020-32 du 15 janvier 2020 délivrant une autorisation de pêche n° 27/2020-E au navire $HAIZEA\ LAU\$ pour les zones économiques exclusives françaises des îles Europa, Bassas da India, Juan de Nova et Glorieuses

La préfète, administratrice supérieure des Terres australes et antarctiques françaises, chevalier de la Légion d'honneur, officier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le Code rural et de la pêche maritime ;

Vu la loi n° 55-1052 du 6 août 1955 modifiée portant statut des Terres australes et antarctiques françaises et de l'île de Clipperton;

Vu le décret n° 2008-919 du 11 septembre 2010 portant organisation administrative des Terres australes et antarctiques françaises ;

Vu l'arrêté n° 2010-151 du 9 décembre 2010 portant interdiction de la pêche dans les eaux territoriales des îles Bassas da India, Europa, Juan de Nova, Glorieuses et dans les 10 milles marins autour du banc du Geyser (district des îles Éparses);

Vu l'arrêté n° 2017-48 du 16 juin 2017 fixant les conditions de demande d'autorisation de pêche dans les Terres australes et antarctiques françaises ;

Vu l'arrêté n° 2019-21 du 22 février 2019 encadrant l'exercice de la pêche aux thons et autres poissons pélagiques dans les zones économiques exclusives des îles Éparses (Glorieuses, Juan de Nova, Bassas da India, Europa, Tromelin);

Vu l'arrêté n° 2019-185 du 19 décembre 2019 fixant le montant des droits assis sur les quantités pêchées de thonidés pendant la campagne de pêche 2020 dans les zones économiques exclusives françaises de Europa, Bassas da India, Juan de Nova et Glorieuses pour les navires battant pavillon d'un État étranger;

Vu la décision n° 2020-19 du 13 janvier 2020 délivrant une autorisation de pêche n° 16/2020-E au navire *DRACO* pour les zones économiques exclusives françaises des îles Europa, Bassas da India, Juan de Nova et Glorieuses;

Vu la décision n° 2020-22 du 13 janvier 2020 délivrant une autorisation de pêche n° 19/2020-E au navire *INTERTUNA TRES* pour les zones économiques exclusives françaises des îles Europa, Bassas da India, Juan de Nova et Glorieuses;

Vu la demande de l'armateur du 12 décembre 2019 ; Sur proposition de la secrétaire générale,

Décide:

Art. 1er: Le navire dont les caractéristiques sont précisées ci-dessous est autorisé à pêcher, en dehors de la mer territoriale, dans les zones économiques exclusives françaises de Europa, Bassas da India, Juan de Nova et Glorieuses, pour la campagne de pêche 2020:

Nom du navire : HAIZEA LAU

Pavillon: Seychellois

Numéro et port d'immatriculation: 50264

VICTORIA

Numéro OMI: 9784805

Marques extérieures d'identification : IMO 9784805

Balise satellite : ARGOS ID 151486 Propriétaire : ISABELLA FISHING LTD

Tonnage (GT): 145 Longueur HT (m): 37.45 Puissance (kw): 1301

Moyens de communication :

indicatif d'appel radio : S7SY

- téléphone: 870 773 105 657/870 773 101

742

- fax: 870 873 106 706

- courriel: haizealau@albacora.es

Espèces ciblées : thon

Méthode de pêche : bateau d'appui

- **Art. 2**: Le navire est tenu d'embarquer à son bord un observateur de pêche sur demande de la préfète administratrice supérieure des TAAF, conformément aux dispositions de l'arrêté n° 2019-21 susvisé. Les mouvements des observateurs en dehors des ports français sont à la charge de l'armateur du navire.
- **Art. 3**: Le navire d'appui est affecté pour la campagne 2020 aux navires de pêche suivants : *DRACO, INTERTUNA TRES*
- **Art. 4**: La secrétaire générale des Terres australes et antarctiques françaises, chef du district des îles Éparses, est chargée de l'application de la présente décision qui sera publiée au *Journal officiel* des Terres australes et antarctiques françaises et notifiée à l'intéressé.

La préfète, administratrice supérieure des Terres australes et antarctiques françaises : Evelyne DECORPS Décision n° 2020-33 du 15 janvier 2020 délivrant une autorisation de pêche n° 28/2020-E au navire HAIZEA SEI pour les zones économiques exclusives françaises des îles Europa, Bassas da India, Juan de Nova et Glorieuses

La préfète, administratrice supérieure des Terres australes et antarctiques françaises, chevalier de la Légion d'honneur, officier de l'Ordre national du Mérite.

Vu le Code rural et de la pêche maritime ;

Vu la loi n° 55-1052 du 6 août 1955 modifiée portant statut des Terres australes et antarctiques françaises et de l'île de Clipperton;

Vu le décret n° 2008-919 du 11 septembre 2010 portant organisation administrative des Terres australes et antarctiques françaises ;

Vu l'arrêté n° 2010-151 du 9 décembre 2010 portant interdiction de la pêche dans les eaux territoriales des îles Bassas da India, Europa, Juan de Nova, Glorieuses et dans les 10 milles marins autour du banc du Geyser (district des îles Éparses);

Vu l'arrêté n° 2017-48 du 16 juin 2017 fixant les conditions de demande d'autorisation de pêche dans les Terres australes et antarctiques françaises ;

Vu l'arrêté n° 2019-21 du 22 février 2019 encadrant l'exercice de la pêche aux thons et autres poissons pélagiques dans les zones économiques exclusives des îles Éparses (Glorieuses, Juan de Nova, Bassas da India, Europa, Tromelin);

Vu l'arrêté n° 2019-185 du 19 décembre 2019 fixant le montant des droits assis sur les quantités pêchées de thonidés pendant la campagne de pêche 2020 dans les zones économiques exclusives françaises de Europa, Bassas da India, Juan de Nova et Glorieuses pour les navires battant pavillon d'un État étranger;

Vu la décision n° 2020-20 du 13 janvier 2020 délivrant une autorisation de pêche n° 17/2020-E au navire *GALERNA II* pour les zones économiques exclusives françaises des îles Europa, Bassas da India, Juan de Nova et Glorieuses;

Vu la décision n° 2020-21 du 13 janvier 2020 délivrant une autorisation de pêche n° 18/2020-E au navire *GALERNA III* pour les zones économiques exclusives françaises des îles Europa, Bassas da India, Juan de Nova et Glorieuses ;

Vu la demande de l'armateur du 12 décembre 2019 ; Sur proposition de la secrétaire générale,

Décide :

Art. 1er: Le navire dont les caractéristiques sont précisées ci-dessous est autorisé à pêcher, en dehors de la mer territoriale, dans les zones économiques exclusives françaises de Europa, Bassas da India, Juan de Nova et Glorieuses, pour la campagne de pêche 2020:

Nom du navire : *HAIZEA SEI* Pavillon : Seychellois

Numéro et port d'immatriculation: 50288

VICTORIA

Numéro OMI: 9808091

Marques extérieures d'identification: IMO 9808091

Balise satellite : ARGOS ID 153102 Propriétaire : ISABELLA FISHING LTD

Tonnage (GT): 497 Longueur HT (m): 46.30 Puissance (kw): 1400

Moyens de communication :

indicatif d'appel radio : S7WD

téléphone: 870 773 131 775/870 773 131

761

fax: 870 873 134 618

- courriel: haizeasei@albacora.es

Espèces ciblées : thon

Méthode de pêche : bateau d'appui

Art. 2: Le navire est tenu d'embarquer à son bord un observateur de pêche sur demande de la préfète administratrice supérieure des TAAF, conformément aux dispositions de l'arrêté n° 2019-21 susvisé. Les mouvements des observateurs en dehors des ports français sont à la charge de l'armateur du navire.

Art. 3: Le navire d'appui est affecté pour la campagne 2020 aux navires de pêche suivants : *GALERNA III*

Art. 4: La secrétaire générale des Terres australes et antarctiques françaises, chef du district des îles Éparses, est chargée de l'application de la présente décision qui sera publiée au *Journal officiel* des Terres australes et antarctiques françaises et notifiée à l'intéressé.

La préfète, administratrice supérieure des Terres australes et antarctiques françaises : Evelyne DECORPS

Décision n° 2020-34 du 15 janvier 2020 délivrant une autorisation de pêche n° 29/2020-E au navire $TXORI\ HIRU\$ pour les zones économiques exclusives françaises des îles Europa, Bassas da India, Juan de Nova et Glorieuses

La préfète, administratrice supérieure des Terres australes et antarctiques françaises, chevalier de la Légion d'honneur, officier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le Code rural et de la pêche maritime ;

Vu la loi n° 55-1052 du 6 août 1955 modifiée portant statut des Terres australes et antarctiques françaises et de l'île de Clipperton;

Vu le décret n° 2008-919 du 11 septembre 2010 portant organisation administrative des Terres australes et antarctiques françaises ;

Vu l'arrêté n° 2010-151 du 9 décembre 2010 portant interdiction de la pêche dans les eaux territoriales des îles Bassas da India, Europa, Juan de Nova, Glorieuses et dans les 10 milles marins autour du banc du Geyser (district des îles Éparses);

Vu l'arrêté n° 2017-48 du 16 juin 2017 fixant les conditions de demande d'autorisation de pêche dans les Terres australes et antarctiques françaises ;

Vu l'arrêté n° 2019-21 du 22 février 2019 encadrant l'exercice de la pêche aux thons et autres poissons pélagiques dans les zones économiques exclusives des îles Éparses (Glorieuses, Juan de Nova, Bassas da India, Europa, Tromelin);

Vu l'arrêté n° 2019-185 du 19 décembre 2019 fixant le montant des droits assis sur les quantités pêchées de thonidés pendant la campagne de pêche 2020 dans les zones économiques exclusives françaises de Europa, Bassas da India, Juan de Nova et Glorieuses pour les navires battant pavillon d'un État étranger;

Vu la décision n° 2020-23 du 13 janvier 2020 délivrant une autorisation de pêche n° 20/2020-E au navire *TXORI TOKI* pour les zones économiques exclusives françaises des îles Europa, Bassas da India, Juan de Nova et Glorieuses;

Vu la décision n° 2020-24 du 13 janvier 2020 délivrant une autorisation de pêche n° 21/2020-E au navire *TXORI AUNDI* pour les zones économiques exclusives françaises des îles Europa, Bassas da India, Juan de Nova et Glorieuses;

Vu la demande de l'armateur du 12 décembre 2019 ; Sur proposition de la secrétaire générale,

Décide :

Art. 1er: Le navire dont les caractéristiques sont précisées ci-dessous est autorisé à pêcher, en dehors de la mer territoriale, dans les zones économiques exclusives françaises de Europa, Bassas da India, Juan de Nova et Glorieuses, pour la campagne de pêche 2020:

Nom du navire : TXORI HIRU

Pavillon: Espagnol

Numéro et port d'immatriculation: 3a-BI-4-6-04

BILBAO

Numéro OMI: 9324007

Marques extérieures d'identification : IMO 9324007

Balise satellite: ARGOS ID 138666

Propriétaire : Cia. Internacional de Pesca y Derivados

S.A (INPESCA) Tonnage (GT): 432 Longueur HT (m): 39 Puissance (kw): 662

Moyens de communication :

indicatif d'appel radio : EBWI
téléphone : + 47 224 08744/45

fax : non équipé

- courriel: hiru@inpesca.com

Espèces ciblées : thon

Méthode de pêche : bateau d'appui

- **Art. 2**: Le navire est tenu d'embarquer à son bord un observateur de pêche sur demande de la préfète administratrice supérieure des TAAF, conformément aux dispositions de l'arrêté n° 2019-21 susvisé. Les mouvements des observateurs en dehors des ports français sont à la charge de l'armateur du navire.
- **Art. 3**: Le navire d'appui est affecté pour la campagne 2020 aux navires de pêche suivants : *TXORI TOKI, TXORI AUNDI*.
- **Art. 4**: La secrétaire générale des Terres australes et antarctiques françaises, chef du district des îles Éparses, est chargée de l'application de la présente décision qui sera publiée au *Journal officiel* des Terres australes et antarctiques françaises et notifiée à l'intéressé.

La préfète, administratrice supérieure des Terres australes et antarctiques françaises : Evelyne DECORPS

Décision n° 2020-35 du 15 janvier 2020 délivrant une autorisation de pêche n° 30/2020-E au navire TXORI BI pour les zones économiques exclusives françaises des îles Europa, Bassas da India, Juan de Nova et Glorieuses

La préfète, administratrice supérieure des Terres australes et antarctiques françaises, chevalier de la Légion d'honneur, officier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le Code rural et de la pêche maritime ;

Vu la loi n° 55-1052 du 6 août 1955 modifiée portant statut des Terres australes et antarctiques françaises et de l'île de Clipperton ;

Vu le décret n° 2008-919 du 11 septembre 2010 portant organisation administrative des Terres australes et antarctiques françaises ;

Vu l'arrêté n° 2010-151 du 9 décembre 2010 portant interdiction de la pêche dans les eaux territoriales des îles Bassas da India, Europa, Juan de Nova, Glorieuses et dans les 10 milles marins autour du banc du Geyser (district des îles Éparses);

Vu l'arrêté n° 2017-48 du 16 juin 2017 fixant les conditions de demande d'autorisation de pêche dans les Terres australes et antarctiques françaises ;

Vu l'arrêté n° 2019-21 du 22 février 2019 encadrant l'exercice de la pêche aux thons et autres poissons pélagiques dans les zones économiques exclusives des îles Éparses (Glorieuses, Juan de Nova, Bassas da India, Europa, Tromelin);

Vu l'arrêté n° 2019-185 du 19 décembre 2019 fixant le montant des droits assis sur les quantités pêchées de thonidés pendant la campagne de pêche 2020 dans les zones économiques exclusives françaises de

Europa, Bassas da India, Juan de Nova et Glorieuses pour les navires battant pavillon d'un État étranger;

Vu la décision n° 2020-25 du 13 janvier 2020 délivrant une autorisation de pêche n° 22/2020-E au navire *TXORI ZURI* pour les zones économiques exclusives françaises des îles Europa, Bassas da India, Juan de Nova et Glorieuses;

Vu la décision n° 2020-27 du 13 janvier 2020 délivrant une autorisation de pêche n° 24/2020-E au navire *TXORI GORRI* pour les zones économiques exclusives françaises des îles Europa, Bassas da India, Juan de Nova et Glorieuses;

Vu la demande de l'armateur du 12 décembre 2019 ; Sur proposition de la secrétaire générale,

Décide:

Art. 1er: Le navire dont les caractéristiques sont précisées ci-dessous est autorisé à pêcher, en dehors de la mer territoriale, dans les zones économiques exclusives françaises de Europa, Bassas da India, Juan de Nova et Glorieuses, pour la campagne de pêche 2020:

Nom du navire : TXORI BI

Pavillon: Espagnol

Numéro et port d'immatriculation: 3a-LU-3-2-03

LUGO

Numéro OMI: 9319789

Marques extérieures d'identification : IMO 9319789

Balise satellite: ARGOS ID 155485

Propriétaire : Cia. Internacional de Pesca y Derivados

S.A (INPESCA) Tonnage (GT): 392 Longueur HT (m): 37.80 Puissance (kw): 441

Moyens de communication :

indicatif d'appel radio : ECEE
téléphone : + 47 224 08722/23

- fax : non équipé

- courriel: bi@inpesca.com

Espèces ciblées : thon

Méthode de pêche : bateau d'appui

- **Art. 2**: Le navire est tenu d'embarquer à son bord un observateur de pêche sur demande de la préfète administratrice supérieure des TAAF, conformément aux dispositions de l'arrêté n° 2019-21 susvisé. Les mouvements des observateurs en dehors des ports français sont à la charge de l'armateur du navire.
- **Art. 3**: Le navire d'appui est affecté pour la campagne 2020 aux navires de pêche suivants : *TXORI GORRI, TXORI ZURI*.
- **Art. 4** : La secrétaire générale des Terres australes et antarctiques françaises, chef du district des îles Éparses, est chargée de l'application de la présente

décision qui sera publiée au *Journal officiel* des Terres australes et antarctiques françaises et notifiée à l'intéressé.

La préfète, administratrice supérieure des Terres australes et antarctiques françaises : Evelyne DECORPS

Décision n° 2020- 36 du 15 janvier 2020 délivrant une autorisation de pêche n° 17/2020-E au navire GALERNA II pour les zones économiques exclusives françaises des îles Europa, Bassas da India, Juan de Nova et Glorieuses

La préfète, administratrice supérieure des Terres australes et antarctiques françaises, chevalier de la Légion d'honneur, officier de l'Ordre national du Mérite.

Vu le Code rural et de la pêche maritime ;

Vu la loi n° 55-1052 du 6 août 1955 modifiée portant statut des Terres australes et antarctiques françaises et de l'île de Clipperton;

Vu le décret n° 2008-919 du 11 septembre 2010 portant organisation administrative des Terres australes et antarctiques françaises ;

Vu l'arrêté n° 2010-151 du 9 décembre 2010 portant interdiction de la pêche dans les eaux territoriales des îles Bassas da India, Europa, Juan de Nova, Glorieuses et dans les 10 milles marins autour du banc du Geyser (district des îles Éparses);

Vu l'arrêté n° 2017-48 du 16 juin 2017 fixant les conditions de demande d'autorisation de pêche dans les Terres australes et antarctiques françaises ;

Vu l'arrêté n° 2019-21 du 22 février 2019 encadrant l'exercice de la pêche aux thons et autres poissons pélagiques dans les zones économiques exclusives des îles Éparses (Glorieuses, Juan de Nova, Bassas da India, Europa, Tromelin);

Vu l'arrêté n° 2019-185 du 19 décembre 2019 fixant le montant des droits assis sur les quantités pêchées de thonidés pendant la campagne de pêche 2020 dans les zones économiques exclusives françaises de Europa, Bassas da India, Juan de Nova et Glorieuses pour les navires battant pavillon d'un État étranger; Vu la demande de l'armateur du 12 décembre 2019; Sur proposition de la secrétaire générale,

Décide:

Art. 1er: Le navire dont les caractéristiques sont précisées ci-dessous est autorisé à pêcher, en dehors de la mer territoriale, dans les zones économiques exclusives françaises de Europa, Bassas da India, Juan de Nova et Glorieuses, pour la campagne de pêche 2020:

Nom du navire : *GALERNA II* Pavillon : Seychellois

Numéro et port d'immatriculation: 50225

Numéro OMI: 9663154

Marques extérieures d'identification : IMO 9663154

Balise satellite : ARGOS ID 155202 Propriétaire : ISABELLA FISHING LTD

Armateur: ISABELLA FISHING LTD représentée

par l'association d'armateur AGAC

Tonnage (GT): 3445 Longueur HT (m): 84.45 Puissance (kw):6000

Moyens de communication :

indicatif d'appel radio : STVH

téléphone: 870 773 105 024/ 870 773 101

874

- fax: 870 783 180 876

- courriel: galernados@albacora.es

Espèces ciblées : thon Méthode de pêche : senne

Art. 2: Le navire est tenu d'embarquer à son bord un observateur de pêche sur demande de la préfète, administratrice supérieure des TAAF, conformément aux dispositions de l'arrêté n° 2019-21 susvisé. Les mouvements des observateurs en dehors des ports français sont à la charge de l'armateur du navire.

Art. 3: La présente décision annule et remplace la décision n° 2020-20 du 13 janvier 2020.

Art. 4: La secrétaire générale des Terres australes et antarctiques françaises, chef du district des îles Éparses, est chargée de l'application de la présente décision qui sera publiée au *Journal officiel* des Terres australes et antarctiques françaises et notifiée à l'intéressé.

La préfète, administratrice supérieure des Terres australes et antarctiques françaises : Evelyne DECORPS

Décision n° 2020-37 du 15 janvier 2020 délivrant une autorisation de pêche n° 16/2020-E au navire DRACO pour les zones économiques exclusives françaises des îles Europa, Bassas da India, Juan de Nova et Glorieuses

La préfète, administratrice supérieure des Terres australes et antarctiques françaises, chevalier de la Légion d'honneur, officier de l'Ordre national du Mérite.

Vu le Code rural et de la pêche maritime ;

Vu la loi n° 55-1052 du 6 août 1955 modifiée portant statut des Terres australes et antarctiques françaises et de l'île de Clipperton;

Vu le décret n° 2008-919 du 11 septembre 2010 portant organisation administrative des Terres australes et antarctiques françaises ;

Vu l'arrêté n° 2010-151 du 9 décembre 2010 portant interdiction de la pêche dans les eaux territoriales des

îles Bassas da India, Europa, Juan de Nova, Glorieuses et dans les 10 milles marins autour du banc du Geyser (district des îles Éparses);

Vu l'arrêté n° 2017-48 du 16 juin 2017 fixant les conditions de demande d'autorisation de pêche dans les Terres australes et antarctiques françaises ;

Vu l'arrêté n° 2019-21 du 22 février 2019 encadrant l'exercice de la pêche aux thons et autres poissons pélagiques dans les zones économiques exclusives des îles Éparses (Glorieuses, Juan de Nova, Bassas da India, Europa, Tromelin);

Vu l'arrêté n° 2019-185 du 19 décembre 2019 fixant le montant des droits assis sur les quantités pêchées de thonidés pendant la campagne de pêche 2020 dans les zones économiques exclusives françaises de Europa, Bassas da India, Juan de Nova et Glorieuses pour les navires battant pavillon d'un État étranger; Vu la demande de l'armateur du 12 décembre 2019; Sur proposition de la secrétaire générale,

Décide:

Art. 1er: Le navire dont les caractéristiques sont précisées ci-dessous est autorisé à pêcher, en dehors de la mer territoriale, dans les zones économiques exclusives françaises de Europa, Bassas da India, Juan de Nova et Glorieuses, pour la campagne de pêche 2020:

Nom du navire : *DRACO* Pavillon : Seychellois

Numéro et port d'immatriculation: 50168

VICTORIA

Numéro OMI: 9335226

Marques extérieures d'identification : IMO 9335226

Balise satellite : ARGOS ID 155247 Propriétaire : ISABELLA FISHING LTD

Armateur : ISABELLA FISHING LTD représentée

par l'association d'armateur AGAC

Tonnage (GT): 3296 Longueur HT (m): 84.14 Puissance (kw):6000

Moyens de communication :

- indicatif d'appel radio : ST7W

- téléphone: 870 773 106 022/ 870 773 103

090

fax: 870 783 107 155

- courriel : draco@albacora.es

Espèces ciblées : thon Méthode de pêche : senne

Art. 2: Le navire est tenu d'embarquer à son bord un observateur de pêche sur demande de la préfète, administratrice supérieure des TAAF, conformément aux dispositions de l'arrêté n° 2019-21 susvisé. Les mouvements des observateurs en dehors des ports français sont à la charge de l'armateur du navire.

Art. 3: La présente décision annule et remplace la décision n° 2020-19 du 13 janvier 2020.

Art. 4: La secrétaire générale des Terres australes et antarctiques françaises, chef du district des îles Éparses, est chargée de l'application de la présente décision qui sera publiée au *Journal officiel* des Terres australes et antarctiques françaises et notifiée à l'intéressé.

La préfète, administratrice supérieure des Terres australes et antarctiques françaises : Evelyne DECORPS

Décision n° 2020- 38 du 15 janvier 2020 délivrant une autorisation de pêche n° 18/2020-E au navire GALERNA III pour les zones économiques exclusives françaises des îles Europa, Bassas da India, Juan de Nova et Glorieuses

La préfète, administratrice supérieure des Terres australes et antarctiques françaises, chevalier de la Légion d'honneur, officier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le Code rural et de la pêche maritime ;

Vu la loi n° 55-1052 du 6 août 1955 modifiée portant statut des Terres australes et antarctiques françaises et de l'île de Clipperton;

Vu le décret n° 2008-919 du 11 septembre 2010 portant organisation administrative des Terres australes et antarctiques françaises ;

Vu l'arrêté n° 2010-151 du 9 décembre 2010 portant interdiction de la pêche dans les eaux territoriales des îles Bassas da India, Europa, Juan de Nova, Glorieuses et dans les 10 milles marins autour du banc du Geyser (district des îles Éparses);

Vu l'arrêté n° 2017-48 du 16 juin 2017 fixant les conditions de demande d'autorisation de pêche dans les Terres australes et antarctiques françaises ;

Vu l'arrêté n° 2019-21 du 22 février 2019 encadrant l'exercice de la pêche aux thons et autres poissons pélagiques dans les zones économiques exclusives des îles Éparses (Glorieuses, Juan de Nova, Bassas da India, Europa, Tromelin);

Vu l'arrêté n° 2019-185 du 19 décembre 2019 fixant le montant des droits assis sur les quantités pêchées de thonidés pendant la campagne de pêche 2020 dans les zones économiques exclusives françaises de Europa, Bassas da India, Juan de Nova et Glorieuses pour les navires battant pavillon d'un État étranger; Vu la demande de l'armateur du 12 décembre 2019; Sur proposition de la secrétaire générale,

Décide:

Art. 1^{er}: Le navire dont les caractéristiques sont précisées ci-dessous est autorisé à pêcher, en dehors de la mer territoriale, dans les zones économiques exclusives françaises de Europa, Bassas da India,

Juan de Nova et Glorieuses, pour la campagne de pêche 2020 :

Nom du navire : GALERNA III

Pavillon : Seychellois

Numéro et port d'immatriculation: 50233

VICTORIA

Numéro OMI: 9663166

Marques extérieures d'identification: IMO 9663166

Balise satellite : ARGOS ID 155204 Propriétaire : ISABELLA FISHING LTD

Armateur: ISABELLA FISHING LTD représentée

par l'association d'armateur AGAC

Tonnage (GT): 3445 Longueur HT (m): 84.45 Puissance (kw):6000

Moyens de communication:

indicatif d'appel radio : STUG

téléphone: 870 773 101 431/ 870 773 102

100

fax: 870 783 106 905

- courriel: galernatres@albacora.es

Espèces ciblées : thon Méthode de pêche : senne

Art. 2: Le navire est tenu d'embarquer à son bord un observateur de pêche sur demande de la préfète, administratrice supérieure des TAAF, conformément aux dispositions de l'arrêté n° 2019-21 susvisé. Les mouvements des observateurs en dehors des ports français sont à la charge de l'armateur du navire.

Art. 3 : La présente décision annule et remplace la décision n° 2020-21 du 13 janvier 2020.

Art. 4: La secrétaire générale des Terres australes et antarctiques françaises, chef du district des îles Éparses, est chargée de l'application de la présente décision qui sera publiée au *Journal officiel* des Terres australes et antarctiques françaises et notifiée à l'intéressé.

La préfète, administratrice supérieure des Terres australes et antarctiques françaises : Evelyne DECORPS

Décision n° 2020-39 du 15 janvier 2020 délivrant une autorisation de pêche n° 19/2020-E au navire INTERTUNA TRES pour les zones économiques exclusives françaises des îles Europa, Bassas da India, Juan de Nova et Glorieuses

La préfète, administratrice supérieure des Terres australes et antarctiques françaises, chevalier de la Légion d'honneur, officier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le Code rural et de la pêche maritime ;

Vu la loi n° 55-1052 du 6 août 1955 modifiée portant statut des Terres australes et antarctiques françaises et de l'île de Clipperton ;

Vu le décret n° 2008-919 du 11 septembre 2010 portant organisation administrative des Terres australes et antarctiques françaises ;

Vu l'arrêté n° 2010-151 du 9 décembre 2010 portant interdiction de la pêche dans les eaux territoriales des îles Bassas da India, Europa, Juan de Nova, Glorieuses et dans les 10 milles marins autour du banc du Geyser (district des îles Éparses);

Vu l'arrêté n° 2017-48 du 16 juin 2017 fixant les conditions de demande d'autorisation de pêche dans les Terres australes et antarctiques françaises ;

Vu l'arrêté n° 2019-21 du 22 février 2019 encadrant l'exercice de la pêche aux thons et autres poissons pélagiques dans les zones économiques exclusives des îles Éparses (Glorieuses, Juan de Nova, Bassas da India, Europa, Tromelin);

Vu l'arrêté n° 2019-185 du 19 décembre 2019 fixant le montant des droits assis sur les quantités pêchées de thonidés pendant la campagne de pêche 2020 dans les zones économiques exclusives françaises de Europa, Bassas da India, Juan de Nova et Glorieuses pour les navires battant pavillon d'un État étranger; Vu la demande de l'armateur du 12 décembre 2019; Sur proposition de la secrétaire générale,

Décide :

Art. 1er: Le navire dont les caractéristiques sont précisées ci-dessous est autorisé à pêcher, en dehors de la mer territoriale, dans les zones économiques exclusives françaises de Europa, Bassas da India, Juan de Nova et Glorieuses, pour la campagne de pêche 2020:

Nom du navire : INTERTUNA TRES

Pavillon: Seychellois

Numéro et port d'immatriculation: 50130

VICTORIA

Numéro OMI: 9202704

Marques extérieures d'identification : IMO 9202704

Balise satellite : ARGOS ID 155348 Propriétaire : INTERATUN LTD

Armateur: INTERTUNA, LTD représenté par

l'association d'armateur AGAC

Tonnage (GT): 4428 Longueur HT (m): 101.66 Puissance (kw): 6300

Moyens de communication :

- indicatif d'appel radio : S7SA

- téléphone: 870 773 108 467/ 870 773 102

257

- fax: 870 783 181 005

- courriel: intertres@albacora.es

Espèces ciblées : thon

Méthode de pêche : senne

Art. 2: Le navire est tenu d'embarquer à son bord un observateur de pêche sur demande de la préfète, administratrice supérieure des TAAF, conformément aux dispositions de l'arrêté n° 2019-21 susvisé. Les mouvements des observateurs en dehors des ports français sont à la charge de l'armateur du navire.

Art. 3 : La présente décision annule et remplace la décision n° 2020-22 du 13 janvier 2020.

Art. 4: La secrétaire générale des Terres australes et antarctiques françaises, chef du district des îles Éparses, est chargée de l'application de la présente décision qui sera publiée au *Journal officiel* des Terres australes et antarctiques françaises et notifiée à l'intéressé.

La préfète, administratrice supérieure des Terres australes et antarctiques françaises : Evelyne DECORPS

Décision n° 2020- 40 du 15 janvier 2020 délivrant une autorisation de pêche n° 20/2020-E au navire TXORI TOKI pour les zones économiques exclusives françaises des îles Europa, Bassas da India, Juan de Nova et Glorieuses

La préfète, administratrice supérieure des Terres australes et antarctiques françaises, chevalier de la Légion d'honneur, officier de l'Ordre national du Mérite.

Vu le Code rural et de la pêche maritime ;

Vu la loi n° 55-1052 du 6 août 1955 modifiée portant statut des Terres australes et antarctiques françaises et de l'île de Clipperton ;

Vu le décret n° 2008-919 du 11 septembre 2010 portant organisation administrative des Terres australes et antarctiques françaises ;

Vu l'arrêté n° 2010-151 du 9 décembre 2010 portant interdiction de la pêche dans les eaux territoriales des îles Bassas da India, Europa, Juan de Nova, Glorieuses et dans les 10 milles marins autour du banc du Geyser (district des îles Éparses);

Vu l'arrêté n° 2017-48 du 16 juin 2017 fixant les conditions de demande d'autorisation de pêche dans les Terres australes et antarctiques françaises ;

Vu l'arrêté n° 2019-21 du 22 février 2019 encadrant l'exercice de la pêche aux thons et autres poissons pélagiques dans les zones économiques exclusives des îles Éparses (Glorieuses, Juan de Nova, Bassas da India, Europa, Tromelin);

Vu l'arrêté n° 2019-185 du 19 décembre 2019 fixant le montant des droits assis sur les quantités pêchées de thonidés pendant la campagne de pêche 2020 dans les zones économiques exclusives françaises de Europa, Bassas da India, Juan de Nova et Glorieuses pour les navires battant pavillon d'un État étranger; Vu la demande de l'armateur du 12 décembre 2019;

Sur proposition de la secrétaire générale,

Décide:

Art. 1er: Le navire dont les caractéristiques sont précisées ci-dessous est autorisé à pêcher, en dehors de la mer territoriale, dans les zones économiques exclusives françaises de Europa, Bassas da India, Juan de Nova et Glorieuses, pour la campagne de pêche 2020:

Nom du navire : TXORI TOKI

Pavillon: Seychellois

Numéro et port d'immatriculation: 50245

VICTORIA

Numéro OMI: 9196682

Marques extérieures d'identification : IMO 9196682

Balise satellite : ARGOS ID 154698 Propriétaire : FISHING INDIGO LTD

Armateur: FISHING INDIGO LTD représenté par

l'association d'armateur AGAC

Tonnage (GT): 4.134

Longueur HT (m): 106.50 Puissance (kw): 7956

Moyens de communication :

indicatif d'appel radio : S7LNtéléphone : + 34 911 985 863

- fax : non équipé

- courriel: toki@inpesca.com

Espèces ciblées : thon Méthode de pêche : senne

Art. 2: Le navire est tenu d'embarquer à son bord un observateur de pêche sur demande de la préfète, administratrice supérieure des TAAF, conformément aux dispositions de l'arrêté n° 2019-21 susvisé. Les mouvements des observateurs en dehors des ports français sont à la charge de l'armateur du navire.

Art. 3 : La présente décision annule et remplace la décision n° 2020-23 du 13 janvier 2020.

Art. 4: La secrétaire générale des Terres australes et antarctiques françaises, chef du district des îles Éparses, est chargée de l'application de la présente décision qui sera publiée au *Journal officiel* des Terres australes et antarctiques françaises et notifiée à l'intéressé.

La préfète, administratrice supérieure des Terres australes et antarctiques françaises : Evelyne DECORPS

Décision n° 2020-41 du 15 janvier 2020 délivrant une autorisation de pêche n° 27/2020-E au navire HAIZEA LAU pour les zones économiques exclusives françaises des îles Europa, Bassas da India, Juan de Nova et Glorieuses

La préfète, administratrice supérieure des Terres australes et antarctiques françaises, chevalier de la Légion d'honneur, officier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le Code rural et de la pêche maritime ;

Vu la loi n° 55-1052 du 6 août 1955 modifiée portant statut des Terres australes et antarctiques françaises et de l'île de Clipperton ;

Vu le décret n° 2008-919 du 11 septembre 2010 portant organisation administrative des Terres australes et antarctiques françaises ;

Vu l'arrêté n° 2010-151 du 9 décembre 2010 portant interdiction de la pêche dans les eaux territoriales des îles Bassas da India, Europa, Juan de Nova, Glorieuses et dans les 10 milles marins autour du banc du Geyser (district des îles Éparses) ;

Vu l'arrêté n° 2017-48 du 16 juin 2017 fixant les conditions de demande d'autorisation de pêche dans les Terres australes et antarctiques françaises ;

Vu l'arrêté n° 2019-21 du 22 février 2019 encadrant l'exercice de la pêche aux thons et autres poissons pélagiques dans les zones économiques exclusives des îles Éparses (Glorieuses, Juan de Nova, Bassas da India, Europa, Tromelin);

Vu l'arrêté n° 2019-185 du 19 décembre 2019 fixant le montant des droits assis sur les quantités pêchées de thonidés pendant la campagne de pêche 2020 dans les zones économiques exclusives françaises de Europa, Bassas da India, Juan de Nova et Glorieuses pour les navires battant pavillon d'un État étranger;

Vu la décision n° 2020-19 du 13 janvier 2020 délivrant une autorisation de pêche n°16/2020-E au navire *DRACO* pour les zones économiques exclusives françaises des îles Europa, Bassas da India, Juan de Nova et Glorieuses;

Vu la décision n° 2020-22 du 13 janvier 2020 délivrant une autorisation de pêche n° 19/2020-E au navire *INTERTUNA TRES* pour les zones économiques exclusives françaises des îles Europa, Bassas da India, Juan de Nova et Glorieuses;

Vu la demande de l'armateur du 12 décembre 2019 ; Sur proposition de la secrétaire générale,

Décide :

Art. 1er: Le navire dont les caractéristiques sont précisées ci-dessous est autorisé à pêcher, en dehors de la mer territoriale, dans les zones économiques exclusives françaises de Europa, Bassas da India, Juan de Nova et Glorieuses, pour la campagne de pêche 2020:

Nom du navire : HAIZEA LAU

Pavillon : Seychellois

Numéro et port d'immatriculation : 50264 VICTORIA

Numéro OMI : 9784805

Marques extérieures d'identification : IMO 9784805

Balise satellite : ARGOS ID 151486 Propriétaire : ISABELLA FISHING LTD

Tonnage (GT): 482 Longueur HT (m): 37.45 Puissance (kw): 1301

Moyens de communication :

indicatif d'appel radio : S7SY

- téléphone: 870 773 105 657/870 773 101

742

- fax: 870 873 106 706

courriel: haizealau@albacora.es

Espèces ciblées : thon

Méthode de pêche : bateau d'appui

Art. 2: Le navire est tenu d'embarquer à son bord un observateur de pêche sur demande de la préfète administratrice supérieure des TAAF, conformément aux dispositions de l'arrêté n° 2019-21 susvisé. Les mouvements des observateurs en dehors des ports français sont à la charge de l'armateur du navire.

Art. 3: Le navire d'appui est affecté pour la campagne 2020 aux navires de pêche suivants : *DRACO, INTERTUNA TRES*.

Art. 3 : La présente décision annule et remplace la décision n° 2020-32 du 15 janvier 2020.

Art. 4: La secrétaire générale des Terres australes et antarctiques françaises, chef du district des îles Éparses, est chargée de l'application de la présente décision qui sera publiée au *Journal officiel* des Terres australes et antarctiques françaises et notifiée à l'intéressé.

La préfète, administratrice supérieure des Terres australes et antarctiques françaises : Evelyne DECORPS

Décision n° 2020-44 du 21 janvier 2020 nommant les chargés des opérations des expéditions australes (OPEA) à bord du *Marion Dufresne* pour les rotations australes OP1/2020 et OP2/2020

La préfète, administratrice supérieure des Terres australes et antarctiques françaises, chevalier de la Légion d'honneur, officier de l'Ordre national du Mérite,

Vu la loi n° 55-1052 du 6 août 1955 modifiée portant statut des Terres australes et antarctiques françaises et de l'île de Clipperton;

Vu le décret n° 2008-919 du 11 septembre 2008 pris pour l'application du statut des Terres australes et antarctiques françaises;

Vu l'arrêté n° 2015-40 du 11 juin 2015 relatif aux opérations des expéditions Australes et Éparses ;

Vu la décision n° 2012-222 du 9 octobre 2012 portant habilitation des OPEA à effectuer des missions de contrôle de pêche ;

Vu la décision n° 2017-187 du 18 juillet 2017 portant habilitation d'un OPEA à effectuer des missions de contrôle de pêche ;

Sur proposition de la secrétaire générale,

Décide:

- **Art. 1**^{er}: M. Blaise DEHAYE est nommé chargé des opérations des expéditions australes (OPEA) à bord du *Marion Dufresne* durant la rotation australe OP1/2020.
- **Art. 2**: M. Patrice RANNOU est nommé chargé des opérations des expéditions australes (OPEA) à bord du *Marion Dufresne* durant la rotation australe OP2/2020.
- **Art. 3**: La secrétaire générale des Terres australes et antarctiques françaises est chargée de l'application de la présente décision qui sera publiée au *Journal officiel* des Terres australes et antarctiques françaises.

La préfète, administratrice supérieure des Terres australes et antarctiques françaises : Evelyne DECORPS

Décision n° 2020-45 du 29 janvier 2020 relative aux prestations de services réalisées dans le cadre de la formation des futurs contrôleurs de pêche des Terres australes et antarctiques françaises

La préfète, administratrice supérieure des Terres australes et antarctiques françaises, chevalier de la Légion d'honneur, officier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le Code rural et de la pêche maritime, notamment son article L 958-14 ;

Vu la loi n° 55-1052 du 6 août 1955 modifiée portant statut des Terres australes et antarctiques françaises et de l'île de Clipperton ;

Vu l'arrêté n° 2015-155 du 16 novembre 2015 relatif à l'exercice des fonctions de contrôleur de pêche dans les zones économiques exclusives françaises des mers australes ;

Vu le guide des missions relatif au régime financier et aux procédures applicables aux déplacements temporaires en France, en outre-mer et à l'étranger à la charge du budget de la collectivité des Terres australes et antarctiques françaises; Sur proposition de la secrétaire générale,

Décide:

- **Art. 1er**: Les Terres australes et antarctiques françaises (TAAF) prennent en charge les frais de transport (depuis le lieu de domicile au lieu de formation), de restauration et d'hébergement des participants listés en annexe à la formation des contrôleurs de pêche du 20 au 25 janvier 2020 et du 10 au 15 février 2020 inclus.
- **Art. 2**: Chaque participant doit préalablement faire valider expressément sa demande d'ordre de mission auprès du préfet, administrateur supérieur des TAAF.
- **Art. 3**: Les frais de missions dûment justifiés sont pris en charge selon les mêmes modalités que celles applicables aux agents des TAAF, conformément au guide des missions susvisé.
- **3.1.** Les frais de transport aller et retour entre le domicile et le lieu de formation précisé dans la convocation, sont remboursés par les TAAF sur présentation des justificatifs (titre de transport oblitéré, carte d'embarquement, reçus ou factures acquittés) et sur la base du moyen de transport le plus économique et en classe économique : en France métropolitaine : sur la base d'un billet SCNF 2^e classe.

Le remboursement des frais d'utilisation du véhicule personnel est effectué sur la base des indemnités kilométriques fixées par arrêté, selon la puissance fiscale du véhicule, pour le trajet le plus direct. Le remboursement des frais de transport est limité au prix d'un billet SNCF aller et retour en 2° classe.

- **3.2.** Les frais d'hébergement sont remboursés par les TAAF sur présentation des justificatifs (factures acquittées ou toute autre justification d'hébergement à titre onéreux) et pour un montant maximum de 100 € par nuitée (tarif Province métropole).
- **3.3.** Les frais de restauration (déjeuner et dîner) sont remboursés par les TAAF sur la base d'un montant forfaitaire de 15,25 € par repas.
- **Art. 4**: La secrétaire générale des Terres australes et antarctiques françaises est chargée de l'application des dispositions de la présente décision qui sera publiée au *Journal officiel* des Terres australes et antarctiques françaises.

La préfète, administratrice supérieure des Terres australes et antarctiques françaises : Evelyne DECORPS Décision n° 2020-47 du 11 février 2020 portant nomination des membres de la Commission du Patrimoine historique et de la Toponymie des Terres australes et antarctiques françaises

Le préfet, administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises, chevalier de la Légion d'honneur, officier de l'Ordre national du Mérite,

Vu la loi n° 55-1052 du 6 août 1955 modifiée portant statut des Terres australes et antarctiques françaises et de l'île de Clipperton;

Vu la loi n° 56-1106 du 3 novembre 1956 ayant pour objet, dans les territoires relevant du ministère de la France d'outre-mer, la protection des monuments naturels, des sites et des monuments de caractère historique, scientifique, artistique ou pittoresque, le classement des objets historiques, scientifiques ou ethnographiques et la réglementation des fouilles;

Vu le décret n° 2008-919 du 11 septembre 2008 pris pour l'application du statut des Terres australes et antarctiques françaises ;

Vu l'arrêté n° 2020-17 du 11 février 2020 relatif à la Commission du Patrimoine historique et de la Toponymie des TAAF ;

Sur proposition de la secrétaire générale,

Décide:

Art. 1er: En application de l'article 8 b) de l'arrêté n° 2020-17 du 11 février 2020, sont nommés membres de la Commission du Patrimoine historique et de la Toponymie des Terres australes et antarctiques françaises pour une durée de trois ans, les personnalités qualifiées suivantes :

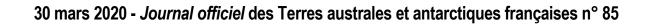
- M. Jean-François LE MOUEL, ancien directeur de la mission patrimoine des TAAF,
- M. Yves COPPENS, paléontologue et paléoanthropologue, professeur émérite au Collège de France,
- M. Vincent CAMPREDON, commissaire général, directeur du musée national de la Marine,
- Mme Elisabeth CALVARIN, experte *es* toponymie, ancien membre de l'Institut National de l'Information Géographique (IGN),
- M. Pierre COUESNON, président de l'Amicale des Missions Australes et Polaires Françaises (AMAEPF).
- M. Alain CHARRON, conservateur en chef du Musée départemental Arles antique,
- M. Pierre JULLIEN, journaliste.

Art. 2: En cas d'empêchement, les personnalités qualifiées peuvent donner mandat à un autre membre de la commission du Patrimoine historique et de la Toponymie des Terres australes et antarctiques françaises.

- **Art. 3**: La décision n° 2020-13 du 9 janvier 2020 portant nomination des membres de la Commission du patrimoine historique et de la Toponymie des Terres australes et antarctiques françaises, est abrogée.
- **Art. 4**: La secrétaire générale des Terres australes et antarctiques françaises est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au *Journal officiel* des Terres australes et antarctiques françaises.

La préfète, administratrice supérieure des Terres australes et antarctiques françaises : Evelyne DECORPS

30 mars 2020 - <i>Journal officiel</i> des Terres australes et antarctiques françaises n° 85		



JOURNAL OFFICIEL DES TERRES AUSTRALES

ET ANTARCTIQUES FRANÇAISES

Directrice de la publication : Evelyne DECORPS

Rédacteurs en chef : Géraldine GODINEAU et Franck THEYSE

30 mars 2020 - Journ	nal officiel des Terres	australes et antarctique	s françaises n° 85
----------------------	-------------------------	--------------------------	--------------------

